

**RAPPORT  
DU  
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION  
DE LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES**

**(Neuvième session)**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 38 (A/45/38)**



**NATIONS UNIES**

New York, 1990

**Best Copy Available**

#### **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI .....		v
I. INTRODUCTION .....	1 - 15	1
A. Etats parties à la Convention .....	1 - 2	1
B. Session du Comité .....	3 - 11	1
C. Composition et participation .....	12	2
D. Ordre du jour .....	13	3
E. Rapport du Groupe de travail présession de la neuvième session .....	14 - 15	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX .....	16 - 48	4
A. Groupes de travail .....	17 - 21	4
B. Décisions du Comité faisant suite au rapport du Groupe de travail I .....	22 - 41	5
1. Rapports des Etats parties devant être examinés à la dixième session du Comité .....	23 - 26	5
2. Date de la dixième session du Comité .....	27	7
3. Réunion du Groupe de travail présession en 1991 .....	28 - 32	7
4. Directives unifiées pour la première partie des rapports des Etats parties .....	33 - 37	8
5. Mise à jour du rapport du Comité sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention, soumis à la Conférence mondiale de Nairobi .....	38	9
6. Thèmes prioritaires à la dixième session .....	39 - 41	9
C. Décisions du Comité faisant suite au rapport du Groupe de travail II .....	42 - 48	10
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION .....	49 - 436	12
A. Introduction .....	49 - 50	12
B. Examen des rapports .....	51 - 436	12

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Rapports initiaux .....	51 - 324	12
République fédérale d'Allemagne .....	51 - 92	12
République-Unie de Tanzanie .....	93 - 129	21
Malawi .....	130 - 166	27
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	167 - 213	33
Thaïlande .....	214 - 251	46
Pérou .....	252 - 283	53
Turquie .....	284 - 324	58
2. Deuxièmes rapports périodiques .....	325 - 436	66
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	328 - 349	66
Mexique .....	350 - 369	72
Mongolie .....	370 - 385	76
Egypte .....	386 - 409	79
Canada .....	410 - 436	84
IV. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION .....	437 - 438	91
Recommandations générales fondées sur l'article 21 de la Convention .....	438	91
Recommandation générale No 14 (neuvième session, 1990)	438	91
Recommandation générale No 15 (neuvième session, 1990)	438	91
V. ADOPTION DU RAPPORT .....	439	94
ANNEXES		
I. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au 2 février 1990 ....		95
II. Présentation de rapports par les Etats parties, en vertu de l'article 18 de la Convention, au 2 février 1990 .....		98
A. Rapports initiaux dus ou présentés au 22 janvier 1990 .....		98
B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties dus ou présentés au 2 février 1990 .....		100
III. Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session .....		102
IV. Incidences sur le budget-programme de la proposition du Groupe de travail I chargé des questions d'organisation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....		103

LETTRE D'ENVOI

Le 2 février 1990

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21, paragraphe 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa neuvième session du 22 janvier au 2 février 1990. Il a adopté le rapport de cette session à sa 170e séance, tenue le 2 février 1990. Ce rapport vous est communiqué ci-joint pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination  
de la discrimination à l'égard des femmes,

(Signé) Elizabeth EVATT

Son Excellence  
M. Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York

## I. INTRODUCTION

### A. Etats parties à la Convention

1. Au 2 février 1990, date de clôture de la neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, on comptait 100 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180, le 18 décembre 1979, et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. Une liste des Etats parties à la Convention figure dans l'annexe I au présent rapport.

### B. Session du Comité

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa neuvième session du 22 janvier au 2 février 1990 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité a tenu 19 séances (de la 151e à la 170e).

4. La neuvième session du Comité a été ouverte par la Présidente que le Comité avait élue à sa huitième session, Mme Elizabeth Evatt (Australie), qui a souhaité la bienvenue aux membres. Elle a signalé la tenue récente à New York d'une conférence organisée par le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention. Le Comité a contribué de façon significative à rendre la Convention effective. Par ses questions, suggestions et recommandations, il a aidé à en définir la portée, ainsi que les obligations des Etats parties. Grâce à ce dialogue constructif, ceux-ci ont pu déterminer la manière la plus adéquate de se conformer à leurs obligations.

5. Dans son allocution de bienvenue, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne a déclaré qu'à un moment où de nombreux pays connaissaient des transformations radicales, la Convention et son application étaient une des rares véritables sources de satisfaction dans une situation souvent caractérisée par un essoufflement de la cause de la promotion de la femme. On ne manquait certes pas de motifs pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention, mais l'heure n'était pas à la complaisance. C'étaient les travaux du Comité qui détermineraient le succès de la Convention et étayeraient les efforts nationaux.

6. Après avoir rappelé aux membres du Comité que le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 avait été établi sur la base de l'absence de toute "croissance réelle" et mentionné la réduction du nombre de postes d'administrateur à la Division de la promotion de la femme, elle a rendu compte de ce qui avait été fait au sein de la Division pour aider le Comité dans ses travaux, notamment dans le domaine de la recherche décisionnelle, citant en particulier la violence à l'égard des femmes, les pratiques traditionnelles et la diffusion d'informations statistiques. Elle a souligné le fait que la Division de la promotion de la femme devait continuer à assurer le service du Comité, car la Convention, à la différence des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, était organiquement liée aux institutions qui s'occupent de questions touchant les femmes et se trouvait en interaction avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

7. Evoquant l'envoi de personnel et d'autres moyens de Vienne à New York pour la session, elle a souligné qu'il s'agissait d'un nombre minime de fonctionnaires qui était bien inférieur aux effectifs que la Division aurait pu mobiliser à Vienne et a appelé l'attention sur l'absence du matériel de référence, qui avait été dûment rassemblé à Vienne mais n'avait pu être envoyé à New York. Il serait peut-être utile que le Comité indique à l'avance au Secrétariat, comme le faisait la Commission de la condition de la femme, les questions générales qu'il aimerait aborder afin que celui-ci puisse lui fournir les renseignements utiles entre les sessions.

8. La Directrice générale a évoqué plusieurs activités qui avaient déjà eu lieu ou qui devraient se dérouler en 1990 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, et a rendu hommage aux efforts inlassables déployés par les organisations non gouvernementales. Elle a également rappelé au Comité le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention qui serait célébré en 1991, et l'a invité à réfléchir sur la manière dont cet événement pourrait être mis à profit pour attirer davantage l'attention sur la Convention. Les travaux concertés du Comité à la présente session devraient tendre à améliorer la condition des femmes dont le sort n'avait pas encore été affecté par la Convention.

9. La Directrice de la Division de la promotion de la femme a indiqué que quatre autres pays avaient adhéré à la Convention, portant ainsi à 100 le nombre des Etats parties à celle-ci. Elle a évoqué les activités organisées à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention qui, selon une déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, offrait aux pays un programme d'action pour garantir les droits des femmes.

10. La Directrice a notamment mentionné la nouvelle publication destinée à la vente intitulée "The Work of CEDAW", lancée à Vienne le 18 décembre, et dont l'objectif était de mieux faire connaître les activités du Comité et de les rendre plus accessibles aux universitaires, aux spécialistes du droit et au public qui sont déjà au courant de l'action que mènent le Comité et l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a publié à l'intention des moyens d'information, des organisations non gouvernementales et du grand public une pochette d'information sur la Convention, conçue dans un langage très simple.

11. La Directrice a également mentionné un séminaire qui aura lieu à Tachkent (Union des Républiques socialistes soviétiques) en septembre 1990 et un séminaire régional qui sera organisé en octobre 1990 à l'intention des Etats membres du Forum du Pacifique Sud, dont la plupart ne sont pas encore parties à la Convention. Elle a également évoqué brièvement le Séminaire régional de formation sur la Convention organisé conjointement - au Guatemala en octobre 1989 - par le Gouvernement de ce pays et l'Organisation des Nations Unies à l'intention des pays hispanophones de la région.

### C. Composition et participation

12. Au début de la session, 21 membres du Comité étaient présents. Mme Grethe Fenger-Moeller est arrivée le 26 janvier 1990. Mme Carlota Bustelo Garcia del Real est arrivée le 29 janvier 1990. On trouvera la composition du Comité dans l'annexe III au présent rapport.

#### D. Ordre du jour

13. A sa 151e séance, le Comité a adopté les points inscrits à l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (CEDAW/C/19) en tant qu'ordre du jour de sa neuvième session. L'ordre du jour adopté était libellé comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

2. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 18 de la Convention.
3. Application de l'article 21 de la Convention.
4. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session.

#### E. Rapport du Groupe de travail présession de la neuvième session

14. A la 154e séance du Comité, le 23 janvier, la Présidente du Groupe de travail présession, Mme Mervat Tallawy, a présenté le rapport dudit groupe, qui s'était réuni du 17 au 19 janvier 1990 (CEDAW/C/CRP.12). Le rapport avait été rédigé compte tenu des directives existantes concernant les deuxièmes rapports périodiques, de l'examen des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques des pays concernés, et du souci d'assurer une certaine uniformité quant au nombre de questions à poser à chaque pays. Les travaux préparatoires s'étaient révélés très fructueux, et le même arrangement devrait être conservé pour la prochaine session. Il serait toutefois peut-être nécessaire de prolonger d'un ou deux jours la durée de ces travaux, étant donné le nombre plus élevé de deuxièmes rapports périodiques que le Comité examinerait à sa dixième session.

15. A sa 156e séance, le 24 janvier 1990, le Comité a arrêté la liste des questions qui seraient posées aux Etats parties à propos des deuxièmes rapports périodiques qu'il examinerait à la session en cours.



## II. ORGANISATION DES TRAVAUX

16. Le Comité a examiné l'organisation de ses travaux à ses 151e et 168e séances, les 22 janvier et 1er février 1990 (CEDAW/C/SR.151 et 168). Pour l'examen de ce point, il était saisi des documents ci-après :

- a) Document sur l'organisation de travaux (CEDAW/C/CRP.7), établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité;
- b) Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les travaux de sa huitième session;
- c) Projet de directives générales unifiées concernant les rapports initiaux des Etats parties (CEDAW/C/CRP.9);
- d) Directives générales et recommandations adoptées par le Comité concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques (CEDAW/Background Paper/L.28);
- e) Résolution 33/3 de la Commission de la condition de la femme;
- f) Résolution 1989/44 du Conseil économique et social;
- g) Résolution 44/73 de l'Assemblée générale;
- h) Rapport du Groupe de travail présession publié sous la cote CEDAW/C/CRP.12.

### A. Groupes de travail

17. A sa 151e séance, le 22 janvier 1990, le Comité a arrêté la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, chargé d'examiner et de proposer les moyens de faciliter les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, chargé d'examiner les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention.

18. On trouvera ci-après la composition du Groupe de travail I :

Mme Désirée Bernard (Coordonnatrice),  
Mme Ryoko Akamatsu,  
Mme Elizabeth Evatt,  
Mme Norma Forde,  
Mme Aida González Martínez,  
Mme Zagorka Ilic,  
Mme Guan Mingqian,  
Mme Mervat Tallawy,  
Mme Rose Ukeje.

19. On trouvera ci-après la composition du Groupe de travail II :

Mme Hanna B. Schöpp-Schilling (Coordonnatrice),  
Mme Ana María Alfonsín de Fasan,  
Mme Ivanka Corti,  
Mme Hadja Assa Diallo Soumare,  
Mme Ruth Escobar,

Mme Grethe Fenger-Moeller,  
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou,  
Mme Elvira Novikova,  
Mme Edith Oeser,  
Mme Lily Pilataxi de Arenas,  
Mme Pudjiwati Sajogyo,  
Mme Kongit Sinegiorgis,  
Mme Kissem Walla-Tchangai.

20. Comme le Comité l'avait décidé à sa sixième session, les groupes de travail gardent une composition souple et sont ouverts à la participation d'autres membres.

21. Le Groupe de travail I a été chargé d'examiner les points ci-après :

a) Examen des directives unifiées relatives à l'établissement des rapports initiaux des Etats parties et des propositions tendant à simplifier les directives générales concernant l'établissement des rapports, compte tenu de la recommandation générale No 2 du Comité à sa sixième session, en 1987, et formulation de recommandations à ce sujet;

b) Etude de la liste des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques que le Comité examinerait à sa dixième session;

c) Mise à jour du rapport du Comité sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention, établi pour la Conférence de Nairobi (A/CONF.116/13);

d) Questions d'organisation, y compris les dates de la prochaine session du Comité.

B. Décisions du Comité faisant suite au rapport du Groupe de travail I

22. Après les séances privées des 22, 25, 26 et 29 janvier, la coordonnatrice du Groupe de travail a présenté au Comité à la 168e séance, le 1er février 1990, le rapport du Groupe sur ses travaux.

1. Rapports des Etats parties devant être examinés à la dixième session du Comité

23. Le Groupe de travail était saisi de cinq rapports initiaux et de 18 deuxièmes rapports périodiques. Sur proposition du Groupe de travail, le Comité a décidé de ne pas examiner à sa dixième session plus de cinq rapports initiaux et sept deuxièmes rapports périodiques. Deux rapports initiaux figuraient à l'ordre du jour de sessions précédentes du Comité, ceux du Honduras et de la Roumanie. Le Comité a décidé que la Roumanie devait être invitée à présenter son rapport à la dixième session et se voir accorder la possibilité de présenter un amendement à son rapport ou de le mettre à jour, si elle le souhaitait, avant que le Comité l'examine. Le Honduras avait présenté tant un rapport initial qu'un deuxième rapport périodique. Ces rapports seraient tous deux inscrits sur la liste des rapports devant être examinés par le Comité.

24. Suivant en cela les propositions du Groupe de travail, le Comité a décidé d'examiner à sa dixième session les rapport ci-après :

### Rapports initiaux

CEDAW/C/5/Add.63	Guyana
CEDAW/C/5/Add.62	Italie
CEDAW/C/5/Add.44	Honduras
CEDAW/C/5/Add.45	Roumanie
CEDAW/C/5/Add.61	Yémen démocratique

### Rapports inscrits sur la liste de réserve

25. Aucun rapport initial n'était inscrit sur la liste de réserve. Si l'un des Etats parties susmentionnés n'était pas en mesure de présenter son rapport à temps pour la dixième session, le Comité n'examinerait que quatre rapports.

### Deuxièmes rapports périodiques

CEDAW/C/13/Add.14	Danemark
CEDAW/C/13/Add.12	El Salvador
CEDAW/C/13/Add.9	Honduras
CEDAW/C/13/Add.15	Norvège
CEDAW/C/13/Add.17	Philippines
CEDAW/C/13/Add.16	Pologne
CEDAW/C/13/Add.13	Rwanda
CEDAW/C/13/Add.18	Sri Lanka

### Rapports inscrits sur la liste de réserve

CEDAW/C/13/Add.19	Espagne
CEDAW/C/13/Add.22	Portugal
CEDAW/C/13/Add.23	Yougoslavie

26. Il convenait de demander à tous les pays ci-dessus, et en particulier à El Salvador et au Rwanda, s'ils souhaitaient participer à la réunion devant se tenir à Vienne en 1991. Si l'un des Etats n'était pas en mesure de confirmer sa participation, l'on devrait s'adresser aux Etats dont les rapports étaient inscrits sur la liste de réserve. Il a été recommandé de ne pas examiner plus de 12 rapports à la prochaine session.

## 2. Date de la dixième session du Comité

27. Le Comité n'a pas souscrit aux dates initialement proposées par le Secrétariat pour la dixième session et a demandé que l'on envisage de la tenir du 21 janvier au 1er février 1991, après la réunion du Groupe de travail présession qui se tiendrait du 14 au 18 janvier 1991, sous réserve de la décision que le Comité des conférences prendrait à ce sujet.

## 3. Réunion du Groupe de travail présession en 1991

28. Avant d'envisager la possibilité de convoquer le Groupe de travail présession, le Comité a été saisi d'un état des incidences sur le budget-programme qu'entraînerait la tenue d'une telle réunion. Suivant en cela la proposition formulée par le Groupe de travail, et compte tenu du fait que les travaux du Groupe préalables à la neuvième session avaient été fructueux et qu'un grand nombre de rapports étaient en souffrance, le Comité a décidé, à sa 168e séance, le 1er février 1990, de convoquer une réunion du Groupe préalablement à la tenue de la dixième session en 1991 et à celle de toutes les sessions ultérieures, conformément à la décision qu'il avait prise à sa huitième session 2/; participeraient à cette réunion d'une durée de cinq jours, comme pour la neuvième session, cinq membres à part entière et cinq membres suppléants, en vue d'examiner sept rapports. Après leur désignation, les membres du Groupe de travail pour la dixième session se rencontreraient pour se répartir les tâches concernant l'élaboration d'un projet de rapport préliminaire pour chaque pays.

29. Dans son rapport, le Groupe de travail présession devrait indiquer les résultats de l'examen des deuxièmes rapports périodiques et devrait aborder :

- a) Les questions que les membres du Comité avaient demandé d'inclure au deuxième rapport périodique lors de l'examen du premier rapport (le cas échéant);
- b) Les domaines dans lesquels le deuxième rapport périodique faisait apparaître des gains importants pour les femmes ou une évolution non négligeable de la situation, notamment le retrait des réserves;
- c) La persistance d'excraves à la promotion de la femme telles qu'elles ressortent du deuxième rapport périodique;
- d) Les questions qui devraient faire l'objet de plus amples informations.

30. Il a été décidé que les membres devraient présenter ces renseignements au Secrétariat au moins un mois avant le début des travaux du Groupe. Le Secrétariat continuerait de procéder à l'analyse comparée des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques. On a proposé que le Groupe envoie directement son rapport aux Etats parties concernés. En formulant leurs questions, les membres devraient se conformer aux directives unifiées et aux articles de la Convention et s'abstenir de poser des questions qui font double emploi. Ils devraient également s'abstenir de demander aux Etats parties des données statistiques venant compléter celles déjà fournies à moins de formuler leur requête suffisamment à l'avance pour que ces renseignements puissent être obtenus des administrations centrales de l'Etat partie. Les membres devraient de plus respecter strictement les dates limites fixées pour la présentation de leurs questions au Groupe et ne les dépasser sous aucun prétexte.

31. Il a été proposé que les membres du Comité dont la réélection était envisagée ne puissent pas être nommés membres du Groupe de travail présession. Il devrait y avoir un roulement parmi les membres mais, pour préserver la continuité, il faudrait qu'un membre au moins assure deux mandats successifs.

32. A sa 169e séance, le 2 février 1990, le Comité est convenu de la composition du Groupe de travail présession, qui s'établit comme suit :

<u>Région</u>	<u>Membre</u>	<u>Suppléant</u>
Afrique	Mme Kongit Sinegiorgis	Mme Kisse Walla-Tchangai
Asie	A nommer par la Présidente	A nommer par la Présidente
Europe orientale	Mme Edith Oeser	Mme Zagorka Ilic
Amérique latine et Caraïbes	Mme Ana María Alfonsín de Fasán	Mme Norma Forde
Europe occidentale	Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou	Mme Carolota Bustelo García del Real

4. Directives unifiées pour la première partie des rapports des Etats parties

33. Conformément aux recommandations formulées par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988, et en application de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité les organes intéressés à étudier la possibilité d'unifier les directives qu'ils ont fixées pour la première partie des rapports des Etats parties.

34. Le Secrétaire général a l'intention de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, le texte final des directives unifiées, tel qu'approuvé par les organes compétents. L'adoption de telles directives devrait considérablement faciliter la tâche des Etats qui sont parties à plusieurs instruments, puisqu'ils pourraient alors présenter à titre de rapport initial aux différents organes un même document de base. Le Secrétariat a saisi le Comité d'un projet de directives unifiées (CEDAW/C/CRP.9).

35. Après avoir étudié les propositions du Groupe de travail, le Comité a proposé de compléter les renseignements figurant au paragraphe 1 (Pays et population) à l'aide de renseignements sur les points suivants :

- a) Mortalité liée à la maternité;
- b) Taux de fécondité;
- c) Pourcentages de la population dans les tranches d'âge de moins de 15 ans et de plus de 65 ans;
- d) Pourcentages de la population vivant en milieu rural et en milieu urbain;
- e) Pourcentage de ménages dont le chef est une femme.

36. Dans la mesure du possible, les Etats devraient s'efforcer de ventiler toutes les données par sexe (voir la recommandation No 9 formulée par le Comité à sa huitième session).

a) Paragraphe 2 : Structure politique générale : Il faudrait indiquer la façon dont les conventions sont intégrées au droit national;

b) Paragraphe 3 : Cadre juridique général : Il conviendrait de fournir des informations sur les dispositifs ou organismes nationaux établis pour veiller au respect des droits de la personne humaine.

37. Comme suite à la proposition du Groupe de travail, le Comité a recommandé de revoir périodiquement les directives unifiées et d'insister sur le fait que les organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient leurs propres obligations. Il a également suggéré que l'ONU aide les Etats qui le souhaiteraient à compiler des statistiques.

5. Mise à jour du rapport du Comité sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention, soumis à la Conférence mondiale de Nairobi

38. Comme suite à la recommandation du Groupe de travail, le Comité a approuvé la proposition faite à sa huitième session (A/44/38, par. 26 d) ii) 4/ et recommandation générale No 10, par. 4) 5/ et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/73 (par. 6), tendant à mettre à jour régulièrement le rapport sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention (A/CONF.116/13). Il a jugé qu'une telle mise à jour était essentielle pour l'évaluation des travaux du Comité et pour permettre à celui-ci de mettre au point des recommandations générales à la lumière des rapports des Etats parties. Une analyse de l'application par les Etats parties de chacun des articles de la Convention serait utile à ces Etats et à la Commission de la condition de la femme. Le Comité pourrait, à partir de cette analyse, examiner un ou plusieurs articles de la Convention et identifier ainsi plus facilement les mesures prises par les Etats parties en vertu de chaque article, ainsi que les questions que ces Etats devraient aborder dans leurs rapports.

6. Thèmes prioritaires à la dixième session

39. Il a été proposé de réserver une séance par session à l'examen de l'application des articles de la Convention, en commençant, à la dixième session du Comité, par les articles 5, 9, 12 et 16. On aborderait notamment les questions de la violence, du partage de la garde des enfants, de l'espacement des naissances, de la contraception, etc. Le Secrétariat a été prié de rassembler, d'analyser et de distribuer de la documentation sur ces sujets avant la prochaine session du Comité.

40. On a également suggéré que le Secrétariat distribue de la documentation sur les thèmes prioritaires établis par la Commission de la condition de la femme lors de l'examen de l'application des Stratégies prospectives d'action. Les thèmes prévus pour 1991-1992 sont notamment les suivants :

a) Les femmes vulnérables : femmes âgées, handicapées, migrantes et jeunes (art. 5, 12 et 13);

b) Les dispositifs nationaux et les organisations non gouvernementales (art. 2);

- c) Les femmes réfugiées (art. 9, 12, etc.);
- d) L'application de facto et de jure (art. 4);
- e) La participation des femmes au développement : les femmes âgées et les femmes jeunes (art. 11 et 14);
- f) La participation des femmes à la prise des décisions (art. 7).

41. Une mise à jour du rapport dans ces domaines faciliterait le processus d'évaluation.

C. Décisions du Comité faisant suite au rapport du Groupe de travail II

42. Après avoir tenu des séances privées les 22, 25, 26, 29 et 31 janvier 1990, au cours desquelles il a examiné six projets de recommandation générale concernant la pratique de l'excision, la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales pour la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et la lutte contre cette maladie, les femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales, la prise en compte de la contribution non rémunérée des femmes au produit national brut, les ouvrières dans les entreprises, et les femmes et l'aide au développement, la Coordinatrice du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe au Comité à sa 168e séance, le 1er février 1990.

43. Le Groupe de travail II était saisi des documents de base suivants, présentés par le Secrétariat : résumé des mesures prises à l'échelon international en ce qui concerne les pratiques traditionnelles ayant des incidences sur la santé des femmes et des enfants (CEDAW/C/CRP.11); rapport préliminaire relatif aux faits nouveaux concernant les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1989/42 et Add.1), soumis par les rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa quarante et unième session et résolution 1989/76 de la Sous-Commission; le SIDA et les droits de l'homme (rapport établi par la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme organisée sous les auspices du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la santé (HR/AIDS/1989/3); rapport sur les effets du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la promotion de la femme (E/CN.6/1989/6/Add.1); Stratégie mondiale de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) (A/44/274 et Add.2); efforts faits pour éliminer la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société (E/CN.6/1988/6); la violence contre les femmes dans la famille (ST/CSDHA/2); conventions concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

44. Le Groupe de travail a décidé de soumettre au Comité, pour approbation, le projet de recommandations générales sur la pratique de l'excision et sur la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). Il a convenu, d'autre part, que les projets de recommandations générales sur les femmes non rémunérées pour leur travail dans les entreprises familiales, la prise en compte de la contribution non rémunérée des femmes au produit national brut et les femmes au sein des entreprises seraient retenus comme thèmes mais que, ne pouvant être examinés par le

Groupe de travail en détail, ils seraient soumis au Comité pour examen complémentaire. Le Groupe de travail II n'a pu se mettre d'accord sur la proposition visant à inclure dans le rapport le projet initial de recommandation générale sur l'excision.

45. Comme suite aux propositions du Groupe de travail, le Comité a décidé à sa 169e séance, le 2 février 1990, que le rapport mentionnerait le titre de tous les projets de recommandation laissés en souffrance par le Groupe de travail, que lesdits projets seraient joints au dossier et mis à la disposition des personnes désireuses de les consulter.

46. Sur la base de la décision du Groupe de travail, le Comité suivant en cela sa propre décision d'examiner plus en détail sa recommandation générale No 5 (septième session de 1988) concernant l'adoption, par les Etats parties, de mesures temporaires spéciales visant à promouvoir l'égalité de facto entre les hommes et les femmes, est convenu de demander au Secrétariat de lui communiquer les informations relatives au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention figurant dans les rapports des Etats parties et les études établies à ce sujet par des organismes des Nations Unies. En outre, afin d'examiner la situation de facto des femmes, le Comité a décidé de demander au Secrétariat de lui soumettre des renseignements généraux sur les analyses par sexe déjà menées dans certains pays par les institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui concerne les questions suivantes : a) répartition des types de travail (rétribué, non rétribué, secteur structuré/non structuré); b) répartition des revenus et des dépenses (revenus et dépenses personnels/revenus et dépenses du ménage); et c) part respective des femmes et des hommes dans les modes de prise de décisions à l'intérieur des groupes qui leur sont communs (famille/ménage).

47. A sa 168e séance, le Comité, après délibération, a adopté après les avoir modifiées deux recommandations générales, figurant dans la section IV du présent rapport (voir par. 438).

48. A sa 169e séance, le Comité a décidé d'annexer dorénavant au rapport du Groupe de travail II tous les projets de recommandation inscrits à l'ordre du jour de celui-ci. Il a convenu également de déterminer au début de chaque session les questions à propos desquelles le Groupe de travail II devrait élaborer en priorité des recommandations générales à l'intention du Comité. Tous les membres du Comité recevraient les projets de recommandation du Groupe de travail II.



III. EKAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

49. Le Comité a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 151e à 167e séances, tenues du 22 janvier au 1er février (CEDAW/C/SR.151 à 167).

50. Le Comité était saisi de sept rapports initiaux présentés par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Malawi, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie, de la Thaïlande et de la Turquie et de cinq deuxièmes rapports périodiques présentés par les Gouvernements du Canada, de l'Egypte, du Mexique, de la Mongolie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

République fédérale d'Allemagne

51. Le Comité a examiné le rapport initial de la République fédérale d'Allemagne (CEDAW/C/5/Add.59 et Corr.1) à ses 152e et 157e séances, les 22 et 25 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.152 et 157).

52. La représentante de la République fédérale d'Allemagne, en présentant le rapport, a fait remarquer que la composition de sa délégation auprès du Comité, qui comprenait un ministre fédéral, deux secrétaires d'Etat et de hauts fonctionnaires des ministères fédéraux et provinciaux, mettait en évidence l'importance que son gouvernement attachait à la question. Elle a remarqué que la Convention dans sa dixième année d'existence avait fait l'objet d'une publicité considérable. Le rapport avait, à l'origine, été établi en 1988, mais de nouvelles informations ayant été obtenues, notamment à partir du récent recensement, le Gouvernement avait décidé de publier un additif qui avait, malheureusement, été reçu trop tard pour être distribué dans toutes les langues.

53. La situation actuelle des femmes était la suivante : l'égalité était généralement reconnue de jure mais la réalité sociale continuait de se traduire par une discrimination de facto. L'égalité était garantie par la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution fédérale, qui avait été insérée en 1949 à la suite des pressions exercées par les femmes membres de la convention constitutionnelle. Il s'agissait d'un droit directement applicable ayant force exécutoire pour tous les services du Gouvernement. Comme l'indiquait l'annexe II de l'additif, le droit civil avait été progressivement aligné sur cette disposition.

54. En revanche, la situation de facto n'était pas aussi bonne, surtout en ce qui concernait la vie publique et professionnelle et l'éducation, ainsi que le démontraient les statistiques figurant à l'annexe I de l'additif. Les femmes étaient sous-représentées à tous les niveaux dans les milieux politiques et gouvernementaux alors qu'elles constituaient la majorité des électeurs. Il en allait de même pour les entreprises commerciales, moins de 1 % des directeurs d'entreprise étant des femmes. Dans les universités, notamment pour les matières scientifiques, les femmes étaient bien représentées parmi les nouveaux étudiants mais elles l'étaient beaucoup moins parmi les enseignants et encore moins parmi les professeurs et les titulaires d'une chaire créée au moyen d'une dotation.

55. Les femmes représentaient une part importante de la population active (39 % des personnes occupant des emplois rémunérés) et cette proportion était en augmentation, notamment pour la classe d'âge de 20 à 50 ans. Parmi les secteurs professionnels, il y avait eu un mouvement en faveur des services et un grand nombre de femmes optaient pour le travail à temps partiel (un tiers des travailleuses). Sur le plan structurel, les femmes étaient en bas de l'échelle des salaires, travaillaient moins d'heures, faisaient des travaux postés moins bien rémunérés et accomplissaient un moins grand nombre d'années de service.

56. Sur le plan de l'éducation, les femmes parvenaient à l'égalité mais les mesures positives visant à encourager les femmes à suivre des cours de formation professionnelle non traditionnelle n'avaient pas encore réussi à réduire la concentration des femmes dans des domaines où il existait une ségrégation de fait fondée sur le sexe. De ce fait, l'éventail des choix était beaucoup moins large pour les femmes que pour les hommes.

57. Cette inégalité de facto s'expliquait par la prédominance de la répartition traditionnelle des tâches, notamment dans les zones rurales et parmi les personnes plus âgées. Les conditions de travail des femmes les empêchaient de prendre pleinement part à la vie politique.

58. Pour améliorer la situation, on a organisé un réseau d'institutions devant aider à instituer l'égalité à tous les niveaux politiques : le Ministère de la jeunesse, des affaires familiales, des femmes et de la santé au niveau fédéral, les commissaires au niveau des gouvernements des Länder, et un grand nombre de bureaux au niveau des administrations locales.

59. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures en vue de l'application des dispositions de la Convention. Une interprétation plus large a été donnée à la notion de discrimination de façon à inclure la discrimination indirecte. Nombre de mesures spéciales ont été prises, comme prévu à l'article 4. Des directives ont été mises au point pour le secteur public de même que pour le secteur privé. Dans le domaine politique, un certain nombre de partis politiques ont établi des quotas ou des objectifs pour relever le pourcentage des femmes. Des efforts ont été déployés pour diminuer les images stéréotypées et la discrimination fondée sur le sexe dans les manuels scolaires, et des mesures ont été prises volontairement pour réduire les images stéréotypées dans la publicité. Le Parlement fédéral s'est occupé de la question de la traite des femmes, et l'on s'est efforcé de faire face au problème de la violence contre les femmes, l'une des formes les plus graves de discrimination, par l'adoption de lois et la création d'abris et de centres de consultation. Des campagnes d'information ont encouragé les femmes à étudier dans des écoles de type non traditionnel, et les programmes d'enseignement mixte sont passés en revue pour éviter toute discrimination. Les études sur les questions concernant les femmes sont encouragées et sont considérées avoir la même valeur sur le plan académique que les recherches sur d'autres questions importantes.

60. Un effort particulier est fait pour aider hommes et femmes à concilier famille et carrière, comme le souhaitent 80 % des jeunes femmes, en ayant recours à diverses méthodes : allocations pour l'éducation des enfants permettant aux mères de cesser temporairement toute activité professionnelle, établissement de garderies d'enfants, reconnaissance du même statut au travail à temps partiel qu'au travail à temps complet, et réintégration dans la vie professionnelle.

61. Dans leurs observations générales, les membres du Comité ont noté que la République fédérale avait fait une réserve à la Convention, ont demandé pourquoi, et s'il était possible que cette réserve soit levée. Ils ont également relevé le retard avec lequel les informations additionnelles avaient été fournies, et, bien que ces informations aient été jugées très utiles par certains, d'autres ont estimé qu'elles l'auraient été davantage si le Comité les avaient eues plus tôt, vu que l'additif contenait beaucoup d'informations qui manquaient à l'origine. La franchise du rapport a également été relevée. On a noté l'absence d'informations sur les organisations et les mouvements féminins, et demandé des renseignements sur leur structure et leurs relations avec d'autres institutions telles que les partis et les syndicats.

62. En ce qui concerne l'article 2, des questions ont été soulevées à propos de l'avortement, qui est considéré comme illégal, et on a demandé que soient fournis des exemples de la pratique judiciaire. On a également demandé des indications sur les autorités chargées d'imposer des sanctions en cas de non-observation des dispositions de la Convention, tant au niveau fédéral qu'aux niveaux inférieurs. On a aussi demandé dans quelle mesure les travailleuses étrangères, en particulier celles venant de Turquie, bénéficiaient des dispositions de la Convention. Enfin, on a demandé ce que l'on faisait dans le cas d'actes de discrimination "privés" puisque, d'après le rapport, la loi fondamentale ne s'appliquait pas à eux.

63. En ce qui concerne l'article 3, on a demandé un complément d'information sur le fonctionnement de la structure d'application décentralisée, y compris la mesure dans laquelle les femmes participent à ce fonctionnement et la manière dont elles ont recours à ce mécanisme.

64. Plusieurs experts ont pris note des directives à l'intention de sociétés privées qui avaient été mises au point dans le contexte de l'article 4, et ont demandé des renseignements sur leurs effets. On a demandé si les mesures spéciales avaient provoqué du ressentiment, et si des mesures spéciales étaient prises pour accroître le nombre de femmes à des postes de décision, où elles étaient actuellement peu nombreuses. On a également demandé un complément d'information sur les efforts visant à revaloriser le travail à temps partiel.

65. On a demandé des informations plus détaillées sur les résultats des efforts visant à surmonter les idées stéréotypées sur les rôles des deux sexes, dans le contexte de l'article 5, notamment sur la question de la responsabilité commune des hommes et des femmes dans le soin d'élever leurs enfants, le nombre de pères qui prennent des congés pour s'occuper de leurs enfants, l'éducation sexuelle dans les écoles et l'élimination de notions stéréotypées dans la publicité et plus généralement dans les médias; on a aussi demandé des détails sur les programmes visant à financer des abris destinés à accueillir les femmes victimes d'actes de violence.

66. En ce qui concerne l'article 6, des questions ont été posées sur l'incidence de la prostitution et sur les résultats des études sur la question et des programmes destinés aux prostituées. On a demandé des informations sur les programmes de lutte contre le SIDA parmi les femmes.

67. Concernant l'article 7, on a demandé des informations supplémentaires sur le fonctionnement du dispositif national, y compris sa composition, son budget et ses relations avec d'autres organismes tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon provincial, dont le Parlement, le Ministère fédéral, les syndicats et les parti:

politiques. De nouvelles précisions étaient nécessaires concernant le rôle du service des affaires féminines du ministère dans le programme global de celui-ci. On a noté que les informations fournies ne donnaient pas une image complète de l'étendue de la participation des femmes à la vie politique, et on a demandé si les partis ou le Gouvernement avaient élaboré des programmes spéciaux destinés à l'accroître. On a demandé des informations concernant la participation des femmes à la direction des syndicats et le nombre relatif de postes qu'elles occupent dans les services judiciaires.

68. On s'est informé des critères retenus dans le choix des femmes chargées de participer aux activités des organisations internationales, ainsi que du nombre de femmes occupant des postes dans le système des Nations Unies et des mesures spécifiques prises pour élargir la place des femmes dans les délégations représentant leur pays aux réunions internationales, comme le prévoit l'article 8.

69. Concernant l'article 9, on s'est informé du délai nécessaire pour réviser la loi sur la nationalité et on a demandé en même temps une confirmation du fait que les femmes avaient, autant que les hommes, le droit d'obtenir que leur nationalité soit conférée à un conjoint étranger.

70. En ce qui concerne l'éducation (art. 10), on a demandé si une campagne spéciale était lancée pour encourager les femmes à se faire octroyer des bourses d'études et à suivre des carrières de type non classique et on s'est informé du pourcentage comparé d'analphabètes des deux sexes.

71. Concernant l'article 11, après avoir noté que les tribunaux du travail avaient fixé le montant approximatif des dommages et intérêts à verser en cas de discrimination par l'employeur, on s'est informé de la fréquence de ces cas. On a demandé un complément d'information sur le processus de révision de la législation nationale du travail, mené aux fins de la rendre conforme à celle de la Communauté européenne, et sur les effets qu'il comporte pour les femmes; on a également demandé si l'ouverture des frontières en Europe imposait aux femmes des efforts particuliers. On s'est intéressé aux lois tendant à abolir toute différence, sur le plan juridique, entre l'emploi à temps partiel et l'emploi à temps complet. On a noté que le nombre total de femmes exerçant un emploi n'avait que faiblement augmenté et on a demandé des éclaircissements sur ce point; on a voulu savoir par ailleurs pourquoi les femmes constituaient une proportion plus élevée tant des personnes exerçant un emploi que des chômeurs. On a noté qu'aux termes de la législation, une vingtaine de professions étaient inaccessibles aux femmes, et on a demandé la liste de ces professions ainsi que les textes législatifs interdisant aux femmes d'y accéder. On a demandé un complément d'information quant au résultat des efforts menés pour réviser la législation relative à la prévention des accidents du travail, et demandé par ailleurs quel pourrait en être l'effet sur l'emploi féminin. On s'est informé du sens de l'expression "travaux n'exigeant pas un gros effort", dans la pratique et sur le plan des rémunérations. Notant que la République fédérale d'Allemagne avait ratifié en 1956 la Convention No 100 de l'OIT, on a fait remarquer la lenteur avec laquelle était instaurée l'égalité de rémunération entre les sexes. De même, on a demandé des informations sur le fonctionnement du régime de congé parental et sur les possibilités qui étaient offertes de ne pas perdre les droits acquis lors de la reprise du travail. On s'est informé des conditions de travail des femmes de nationalité étrangère ainsi que de leurs droits.

72. Concernant la santé (art. 12), on s'est informé de la fréquence des accidents de travail et des maladies du travail chez les femmes dans le secteur industriel

ainsi que des programmes d'information sur le SIDA, du traitement des toxicomanes et de la prise en charge des besoins des femmes migrantes en matière de soins de santé.

73. Concernant l'article 15, on a posé une question quant à la politique du Gouvernement à l'égard de la liberté de déplacement des femmes au foyer, et on a demandé s'il existait un fonds spécial destiné à rémunérer les travaux ménagers.

74. Concernant l'article 16, on a soulevé la question des mesures générales applicables aux femmes âgées, surtout à celles qui ont divorcé à un âge relativement avancé, et on a demandé des informations concernant l'octroi de pensions et d'autres prestations en cas de dissolution du mariage. On a demandé qui, aux termes de la loi, était chargé d'assurer l'éducation des enfants nés hors mariage et l'entretien des familles à parent unique en général. Trois régimes étant applicables en ce qui concerne les droits de propriété, on a demandé lequel était le plus souvent choisi. Enfin, comme le nom du couple pouvait être celui de la femme aussi bien que celui du mari, on a demandé avec quelle fréquence le nom de la femme était choisi.

75. La représentante de la République fédérale d'Allemagne, en réponse aux questions soulevées, a noté tout d'abord que la seule réserve faite, concernant l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention, découlait du fait que la disposition visée était contraire à celle de la Constitution fédérale en vertu de laquelle les femmes qui étaient dans l'armée ne devaient pas porter les armes, disposition qui rencontrait l'agrément de l'immense majorité des femmes de son pays et qui, pour cette raison, ne pouvait être abrogée. Cependant, elle n'empêchait pas les femmes d'exercer des fonctions civiles dans l'armée. L'intervenante a noté que le processus de ratification de la Convention n'avait pas soulevé de controverses dans la mesure où la Convention était déjà compatible avec la législation existante.

76. En ce qui concerne son ministère, la représentante de la République fédérale d'Allemagne a noté que, dans le cadre de la structure à trois niveaux de l'Administration - fédéral, provincial (Länder) et municipal - ce ministère étudiait toute une série de questions, dont chacune était traitée dans le cadre d'un département particulier d'une importance égale à celle des autres, l'un d'entre eux abordant les questions intéressant les femmes. Créée en 1986, le Département des femmes s'était vu confier la tâche de promouvoir l'égalité des droits et, par conséquent, intervenait à tous les niveaux de l'Administration fédérale. Ses domaines particuliers de compétence incluaient la politique générale en faveur des femmes, notamment le droit de prendre des initiatives sous la forme de projets de loi et d'interventions au Parlement, le droit de demander l'ajournement de l'examen de projets de loi par le Cabinet lorsque ceux-ci devaient être examinés du point de vue des incidences qu'ils pouvaient avoir sur les femmes. Le Département des femmes fonctionnait comme centre de liaison, aidant les autres ministères à résoudre les questions intéressant les femmes, telles que la protection des femmes sur le lieu de travail, responsabilité qui incombait au Ministère du travail et des affaires sociales. Le Département disposait d'un budget annuel de 15 millions de deutsche marks, dont plus d'un million allait aux organisations non gouvernementales et instituts de recherche, et qui ne représentait qu'une partie du budget global que l'Etat allouait aux questions intéressant les femmes car de nombreux autres départements de divers ministères finançaient des programmes les concernant (comme ceux consacrés au SIDA et aux femmes âgées). On ne disposait pas de chiffres précis quant aux échelons provincial et municipal en raison de la diversité des institutions en cause.

Le système employait des hommes comme des femmes et, au niveau fédéral, 25 % des employés étaient des hommes, tandis que les femmes étaient plus nombreuses aux niveaux provincial et municipal.

77. Les organisations et mouvements de femmes représentaient une longue tradition qui remontait au XIXe siècle et, à l'heure actuelle, 43 organisations de femmes parmi les plus importantes s'étaient réunies dans le cadre du Conseil des femmes allemandes, qui comprenait également des groupes émanant des partis politiques, des syndicats et des églises. Le Conseil collaborait étroitement avec le Ministère, qui finançait chaque année son secrétariat à raison de 750 000 deutsche marks. Des associations de femmes existaient également au niveau des Länder, et on notait aussi l'existence de ce qu'on appelait un "mouvement autonome de femmes", qui traduisait les préoccupations concernant le droit à l'avortement, la violence contre les femmes et d'autres préoccupations féministes; le Gouvernement finançait également certaines de ces activités. Ces mouvements n'étaient donc pas en perte de vitesse mais bénéficiaient au contraire d'une participation de plus en plus importante.

78. Au niveau international, l'évolution de la Communauté économique européenne vers un marché unique aurait des incidences sur les femmes, et la République fédérale participait dans ce contexte à l'élaboration d'une politique européenne concernant l'égalité des chances, ainsi qu'aux travaux du Conseil de l'Europe.

79. En ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 2, des sanctions prévoyaient que lorsqu'une discrimination était contraire à la loi, un particulier ou un groupe pouvait saisir les tribunaux (les tribunaux du travail, par exemple). Cependant, s'il n'y avait pas violation de la loi, il n'existait aucune sanction directe, et aucune institution analogue à celle de médiateur n'avait été créée. S'agissant de l'alinéa e) de l'article 2, la Constitution stipulait l'égalité des droits pour toutes les femmes - citoyennes ou non - mais la disposition pertinente régissait les rapports de l'individu et de l'Etat sans s'étendre au domaine des relations privées. D'autres textes législatifs, comme le Code du travail, interdisaient la discrimination et s'appliquaient aussi bien aux travailleurs allemands qu'aux travailleurs étrangers, et les Services officiels de la main-d'oeuvre s'abstenaient de toute discrimination. Toutefois, les employeurs ne pouvaient être obligés de recruter les travailleurs que les Services de la main-d'oeuvre leur recommandaient. Enfin, au sujet de l'alinéa g) de l'article 2, le Code pénal n'autorisait pas l'avortement, mais aucune sanction pénale n'était prévue lorsque la vie de la femme était en danger, lorsque l'enfant risquait un handicap physique ou mental, lorsque la grossesse était le résultat d'une agression sexuelle ou lorsque la naissance entraînerait une situation de grande détresse, le motif de l'avortement devant être dûment certifié par un médecin et des services de consultation devant avoir été fournis au préalable. Le Code pénal de 1974 avait autorisé l'avortement, mais le pouvoir judiciaire avait abrogé cette disposition. L'interprétation du Code différant d'un Land à l'autre, les femmes se rendaient souvent dans d'autres Länder, voire à l'étranger. D'après les statistiques, 83 784 avortements avaient été réalisés l'année précédente, dont 86,8 % relevaient de la disposition touchant la situation de grande détresse, mais un bien plus grand nombre encore, pratiqués par des médecins dans des conditions légales, n'avaient pas été recensés et étaient de l'ordre de 200 à 250 000 par an. Cette situation n'avait donné lieu qu'à un petit nombre de condamnations, qui avaient suscité des controverses.

80. S'agissant de l'article 4, les mesures temporaires étaient au centre de l'action gouvernementale bien que, sur le plan politique, la question soulevât des polémiques. Les personnes opposées à l'application de mesures spéciales en faveur des femmes citaient souvent à l'appui de leurs arguments les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité des chances, mais on leur opposait souvent celles de l'article 4 de la Convention. La question des mesures spéciales visant à encourager la participation à la vie politique relevait plutôt des partis politiques que du Gouvernement. L'on ne disposait pas de chiffres précis quant aux effets des directives qui avaient été données pour les divers secteurs d'activité, mais il était à noter que 51 000 exemplaires en avaient été diffusés. La question devrait faire l'objet d'un traitement plus détaillé dans le deuxième rapport périodique.

81. Pour ce qui est de l'article 5, des mesures avaient été prises pour encourager les hommes à partager les responsabilités domestiques et le droit au congé parental leur avait été également accordé; toutefois, seuls 2 % des pères avaient tiré parti de ces droits. La nouvelle génération serait sans doute plus susceptible de se défaire des stéréotypes traditionnels, dans la mesure, en particulier, où les mères menaient une vie plus active. L'éducation sexuelle faisait partie des programmes scolaires, la nécessité d'une planification de la famille avait été admise et les manuels scolaires étaient périodiquement révisés pour éliminer les stéréotypes. Les moyens d'information n'étaient pas soumis à la censure préalable bien que le Conseil de l'audio-visuel exerçât une certaine surveillance sur les émissions diffusées.

82. Concernant l'article 6, le nombre de prostituées n'était pas connu, mais l'on avait des raisons de penser que du fait de la peur suscitée par le SIDA, il était sans doute en baisse. A l'échelle des Länder, des mesures avaient été prises en vue de prêter conseil aux personnes concernées et d'encourager les initiatives d'auto-assistance. En particulier, des services d'orientation avaient été ouverts à l'intention des étrangères qu'on avait fait venir en République fédérale sur la base de promesses mensongères. S'agissant de la violence, il existait un réseau de plus de 200 abris et un projet de loi était à l'étude qui visait à réprimer le viol conjugal.

83. A propos de l'article 7, l'on a indiqué que les partis politiques se préoccupaient toujours plus des questions d'intérêt particulier pour les femmes et que tous les grands partis avaient fixé des pourcentages ou des objectifs visant à accroître la participation des femmes. L'on a dit qu'avec ou sans quotas - et les femmes elles-mêmes étaient partagées sur la question - la participation continuerait de s'amplifier. L'on a noté que les femmes étaient sous-représentées aux postes de haute responsabilité dans les syndicats, bien que l'un des 16 grands syndicats ait une femme à sa tête. La proportion de femmes dans les organismes professionnels était extrêmement faible. Dans le judiciaire, les femmes représentaient 17,6 % des juges et 17,6 % des procureurs.

84. Concernant l'application de l'article 8, des informations avaient été fournies dans l'additif au rapport, mais l'on pouvait être assuré que le critère président à la nomination de femmes pour représenter la République fédérale dans les instances internationales était la compétence professionnelle. S'agissant de l'article 9, il a été confirmé que toutes les dispositions discriminatoires avaient été abrogées en 1970.

85. Pour ce qui est de l'éducation, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 10, l'accroissement du pourcentage de femmes dans des domaines non traditionnels suscitait un certain nombre de problèmes imputables à la multiplicité des facteurs en jeu. A cause du parti qu'elles pouvaient tirer de la législation fédérale privilégiant les femmes en matière d'éducation, le nombre d'étudiants avait augmenté dans les universités. Cependant, nombreuses étaient les jeunes filles qui continuaient de choisir une formation préparant à des "métiers féminins" moins bien rémunérés; toutefois, l'on s'efforçait de remédier à cette situation en les informant de façon à les inciter à suivre des stages de formation professionnelle qui sortent des sentiers battus. D'une manière générale, la proportion de femmes dans les métiers et professions à dominante masculine avait quintuplé depuis 1977 et atteignait un total de 8,4 %. Des études expérimentales avaient montré qu'après avoir suivi une formation réputée non traditionnelle, les jeunes filles étaient souvent plus qualifiées que les jeunes gens mais se trouvaient souvent aux prises avec des difficultés dues au sexisme manifesté par les clients. L'analphabétisme avait disparu, la scolarisation étant obligatoire depuis fort longtemps.

86. Concernant l'article 11, le fait que 265 000 femmes seulement soient entrées sur le marché du travail entre 1975 et 1986 pouvait s'expliquer par la situation économique difficile de l'époque. On avait toutefois constaté que, pour la même période, le nombre d'hommes avait diminué. Enfin, entre 1986 et 1988, il y avait eu 245 000 femmes actives en plus. Concernant le recours à la législation du travail pour combattre la discrimination, les tribunaux du travail prononçaient des condamnations en cas de violation des droits civils, et il était probable que serait adopté en 1990 un projet de loi qui accroîtrait les dommages et intérêts prévus en pareil cas. Les différences de salaire étaient désormais illégales, mais elles n'avaient pas totalement disparu dans la pratique, les salaires étant fixés dans le cadre de conventions collectives qui n'étaient pas réglementées par le Gouvernement. Les femmes pouvaient avoir recours aux tribunaux du travail et les syndicats avaient soutenu des actions en justice pour faire valoir des revendications. La discrimination salariale existait dans la "catégorie des petits salaires", la rémunération y étant fixée sur la base de la force physique nécessaire, critère auquel on opposait des critères d'évaluation de la difficulté du travail plus réalistes, ce qui devrait aider à négocier les termes des contrats. En ce qui concerne le travail à temps partiel, l'intervenante a souligné que la loi et les contrats garantissaient l'égalité juridique entre hommes et femmes; une nouvelle loi avait encore amélioré la situation en protégeant le travail intérimaire et en temps partagé. De façon générale, les employeurs devaient réserver à leurs travailleurs à temps partiel un traitement égal du point de vue du salaire et des avantages. Toutefois, ce type de travail n'était pas couvert par la sécurité sociale quand il ne dépassait pas un certain seuil. On trouvait plus de femmes que d'hommes dans ce secteur, le travail à temps partiel leur permettant de concilier responsabilités professionnelles et familiales, ce qui montrait bien par ailleurs que les tâches domestiques restaient peu partagées entre hommes et femmes. Le travail à temps partiel avait des incidences sur les possibilités d'avancement des femmes, mais cela changerait quand plus d'hommes travailleraient également à temps partiel.

87. S'agissant de la protection au travail, les femmes n'avaient pas accès à 20 secteurs professionnels considérés comme présentant des risques particuliers. Ces professions appartenaient aux secteurs des mines, de la sidérurgie et de la construction. L'interdiction générale de travailler dans le secteur de la construction était à l'examen; il avait été proposé que, sur présentation d'un certificat de bonne santé établi après examen médical, les femmes soient autorisées



à travailler dans ce secteur, ce qui leur ouvrirait 14 des professions jusque-là interdites. On s'attendait à ce que les six professions restantes leur restent fermées, en partie parce que les travaux miniers leur étaient interdits par une convention de l'OIT. Les femmes représentaient 17 % des victimes d'accidents du travail. On avait adopté un certain nombre de mesures pour faciliter le retour des femmes à la vie active, notamment la mise sur pied de services d'orientation par des bureaux nouveaux créés spécialement à cette fin et de programmes de recyclage financés par le Gouvernement et les services de l'emploi. Le chômage des femmes restait supérieur à celui des hommes de 2 %, en partie parce que plus de femmes revenaient sur le marché du travail après l'avoir quitté provisoirement et cherchaient un emploi à temps partiel, dont l'offre était relativement faible par rapport à la demande. L'arrivée de ressortissants de la République démocratique allemande ne semblait pas avoir d'effet particulier sur la situation des femmes, même si celles qui travaillaient en RDA dans le secteur de la construction ne pourraient le faire en RFA que lorsque l'accès à ce secteur leur serait autorisé.

88. Afin d'aider les parents à concilier responsabilités familiales et professionnelles, on avait prolongé la durée du congé parental, on octroyait des allocations de formation aux hommes et aux femmes, on maintenait les droits à pension des parents qui prenaient un congé durant les premières années de la vie de leurs enfants où, comme des études l'avaient montré, la présence des deux parents était importante pour le développement de l'enfant, et on organisait des programmes de recyclage en fonction des activités passées des parents. On jugeait souhaitable d'envoyer les enfants âgés de 3 à 6 ans au jardin d'enfants, et le Gouvernement de la RFA estimait que tous les enfants devaient y aller étant donné son importance aussi bien pour les enfants que pour les femmes. La situation changeait d'une province à l'autre et la demande de services de garde à plein temps n'était satisfaite qu'en partie.

89. Concernant l'article 12, l'intervenante a indiqué que 291 des 3 636 cas de SIDA recensés étaient des femmes, pour la plupart des toxicomanes. La toxicomanie féminine n'avait pas encore été bien étudiée, ce à quoi il faudrait remédier. Des services spéciaux avaient été mis sur pied pour les femmes d'autres cultures.

90. Concernant l'article 15, on a souligné l'existence d'une association de femmes au foyer revendiquant un salaire pour leur travail, ce qui n'avait toutefois pas été bien accueilli. Le Bureau fédéral de statistique avait l'intention de faire des recherches pour déterminer la part des travaux ménagers non rémunérés dans le produit national brut.

91. Concernant l'article 16, les femmes, au moment du partage des biens en cas de divorce, conservaient les droits à une pension acquis pendant le mariage. Pour les biens tombant sous le régime de la communauté de biens, le partage se faisait habituellement en fonction de l'accroissement du patrimoine au cours du mariage. Il n'y avait pas à proprement parler de statistiques sur le choix du nom de famille, bien qu'une enquête menée par l'Association fédérale des officiers de l'état civil en septembre 1988 ait montré que, selon la taille de la localité, entre 1,5 % et 5 % des jeunes couples optaient pour le nom de la femme.

92. A la suite des indications données par la représentante de la République fédérale d'Allemagne, des membres du Comité ont déclaré qu'il serait très utile que le deuxième rapport périodique de la République fédérale contienne des informations sur les mesures prises pour aider les femmes (et les hommes) à concilier leur vie familiale et professionnelle, et concernant notamment la garde des enfants, le

travail à temps partiel à des conditions comparables, les programmes de réinsertion et les programmes destinés à encourager les jeunes filles à envisager une plus large gamme d'études et de métiers. Des données faisant état de l'évolution de la situation dans ces domaines et dans d'autres seraient également utiles.

#### République-Unie de Tanzanie

93. Le Comité a examiné le rapport initial de la République-Unie de Tanzanie (CEDAW/C/5/Add.57 et Amend.1) à ses 153e, 154e, 157e et 158e séances, tenues les 23 et 25 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.153, 154, 157 et 158).

94. En présentant le rapport, la représentante de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que le Gouvernement avait pour politique d'assurer comme il convenait la protection des droits des femmes dans la société. La discrimination fondée sur le sexe subsistait cependant, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sous l'effet de facteurs socio-économiques. La représentante a mis en relief certaines des questions traitées dans le rapport complémentaire récemment soumis et souligné que la ratification de la Convention avait eu pour effet de relancer et d'accroître l'effort national visant à faire de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une réalité concrète. Le Parti et le Gouvernement s'étaient efforcés d'assurer l'égalité des femmes et avaient eu recours à de nombreuses mesures positives pour atteindre ce but.

95. Les femmes avaient toujours été encouragées à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique. La représentante a fourni des données statistiques concernant l'enseignement et a indiqué qu'en dépit des déclarations favorables aux femmes faites à ce sujet par le Parti et le Gouvernement, il n'y avait guère de commune mesure entre ces déclarations et les avantages réels obtenus par les femmes, à cause des comportements sociaux, de la division du travail traditionnellement fondée sur le sexe et de l'évolution socio-économique.

96. Les services de santé prévus à l'intention de l'ensemble des femmes étaient insuffisants : le taux de mortalité maternelle était de 185 pour 100 000 accouchements, les femmes salariées avaient droit à 84 jours de congé de maternité payés et 60 % des femmes enceintes bénéficiaient de la gratuité des soins médicaux. Cependant, dans les collectivités rurales, la majorité des femmes ne pouvaient prendre qu'un bref repos avant et après l'accouchement, étant obligées d'assurer l'alimentation de leur famille. En dépit de l'égalité prévue par les règles régissant l'emploi des femmes et des hommes, les femmes continuaient, en pratique, à faire l'objet d'une discrimination due à des facteurs liés à leur situation et à leurs responsabilités familiales, ainsi qu'à des facteurs socio-économiques.

97. En République-Unie de Tanzanie, les femmes rurales constituaient le support essentiel de l'économie car l'agriculture était la principale activité productive du pays. Leurs conditions de travail étaient très dures et certaines mesures avaient donc été mises au point en tenant compte des distinctions fondées sur le sexe. Ayant pris conscience des désavantages qui étaient traditionnellement ceux des femmes dans le domaine politique, le Parti et le Gouvernement avaient introduit un système de quotas pour l'emploi des femmes, à différents niveaux de la prise de décisions, dans les organes politiques.

98. Tout en regrettant que le rapport ait été soumis à une date trop tardive pour pouvoir faire l'objet d'un examen complet, les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de cette présentation orale, du caractère critique du rapport complémentaire et des renseignements substantiels qu'il contenait.

99. Ce rapport ainsi que la qualité et l'importance numérique de la délégation tanzanienne témoignaient de l'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion de la femme. Le Comité a noté l'existence de mécanismes nationaux. Constatant en outre que le Gouvernement avait ratifié la Convention sans formuler de réserves, certains membres ont demandé comment pouvait s'expliquer l'absence de réserves s'il subsistait des lois coutumières allant à l'encontre des dispositions de la Convention. On a également demandé si le Gouvernement avait procédé à un examen des lois coutumières en vigueur et quelle était la condition des femmes avant la ratification de la Convention. Le Comité s'est félicité de l'attention portée par le Gouvernement à des domaines prioritaires tels que la santé et l'enseignement.

100. Le système de quotas institué pour les femmes au Parlement a suscité beaucoup d'intérêt. On a demandé quelles étaient les mesures prises par les partis politiques et le Gouvernement pour améliorer la situation des femmes et quels étaient les principaux obstacles à l'égalité des sexes. On a demandé si la Convention pouvait être invoquée devant les tribunaux. De plus amples informations ont été demandées sur la Division de la condition de la femme et de l'enfant, son financement, le nombre de personnes qui y étaient employées et le résultat de ses activités.

101. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des questions ont été posées sur les nouvelles lois adoptées à la suite des travaux de la commission chargée de la réforme législative. On a notamment demandé si, dans le mariage, l'égalité existait seulement en droit civil, ou également en droit coutumier; pourquoi, dans certains cas, les femmes n'avaient pas droit au congé de maternité et s'il était envisagé de remédier à cette situation. On a demandé si le budget du quatrième Programme de développement de la Tanzanie prévoyait des crédits spéciaux au titre de la promotion de la femme et on s'est informé du nombre de femmes employées dans les administrations publiques et dans le système judiciaire. On a demandé s'il existait des sanctions contre les pratiques discriminatoires, si le Gouvernement prenait des mesures pour lutter contre les coutumes et traditions incompatibles avec la promotion de la femme et s'il était envisagé d'abolir le régime dotal.

102. A propos de l'article 3 de la Convention, on a demandé de plus amples informations sur les organismes chargés de promouvoir l'égalité des femmes, le résultat de leurs efforts et leur intégration dans le plan national de développement. On a voulu savoir si les femmes avaient pris conscience de leurs droits et de quelle manière, si des dossiers avaient été constitués à partir des cas de discrimination portés devant les tribunaux, et on a posé des questions sur la position des organisations féminines face à l'impunité dont jouissaient les auteurs de viol.

103. Au sujet de l'article 4, on a demandé si le Gouvernement envisageait de nouvelles mesures temporaires spéciales et des dispositions concrètes pour aider les femmes rurales à créer des coopératives et à obtenir des prêts bancaires et une aide économique, et quels types de techniques on envisageait d'adopter pour aider les femmes dans le domaine du travail et de la production.

104. A propos de l'article 5 de la Convention, des questions ont été posées sur la façon dont le Gouvernement conciliait les coutumes et traditions des différents groupes ethniques de façon à mener une politique favorable aux femmes, sur les mesures qui étaient prises pour modifier les comportements sociaux, mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et lutter contre l'idée que les femmes étaient des êtres inférieurs, sur la façon dont les efforts en matière d'éducation

familiale étaient coordonnés, et sur les résultats obtenus. On a demandé si des études avaient été entreprises sur la répartition des tâches domestiques et des tâches rémunérées entre hommes et femmes, quel était le pourcentage de femmes dont les tâches se limitaient à l'entretien du foyer et quelles étaient les raisons susceptibles d'expliquer le pourcentage élevé de femmes dans l'agriculture. On a également demandé comment on pourrait évaluer le travail des femmes en termes monétaires ou en nature.

105. S'agissant de l'article 6, certains ont demandé un complément d'information quant à l'importance de la prostitution et aux dispositions prises pour supprimer le phénomène. L'on a aussi demandé si la prostitution était illégale et l'on a souhaité savoir de quelle manière le Gouvernement faisait face aux problèmes de santé qu'elle entraînait.

106. Pour ce qui est de l'article 7, l'on a demandé s'il existait, en République-Unie de Tanzanie, des mouvements de femmes autres que l'organisation "Umoja wa Wanawake Tanzania" (UWT). Des précisions ont été demandées quant à la composition de cette organisation et l'on a cherché à savoir si ses décisions influuaient sur celles prises par le Gouvernement et le Parti. L'on s'est félicité qu'un pourcentage de postes soit réservé aux femmes; l'on s'est enquis des mesures qui ont été prises pour favoriser la participation des femmes à la vie politique et l'on a demandé si les femmes étaient encouragées à poser leur candidature à des postes autres que ceux qui leur étaient réservés; l'on a souhaité savoir pourquoi le pourcentage de femmes au sein du Comité central du Parti s'était amenuisé, passant de 14,6 % à 5 %. Enfin, l'on a demandé de plus amples informations concernant le pourcentage de femmes dans le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

107. En ce qui concerne l'article 9, il a été demandé si une Tanzanienne mariée à un étranger avait le droit de transmettre la nationalité tanzanienne à ses enfants.

108. A propos de l'article 10, certains ont demandé des précisions quant à l'évolution des effectifs scolaires masculins par rapport à l'effectif total depuis 1984, au nombre d'enseignantes au niveau universitaire, aux mesures prises par le Gouvernement pour inciter les filles à suivre un enseignement secondaire et supérieur et aux métiers et professions vers lesquels elles s'orientaient une fois terminées leurs études. Certains experts ont formulé des observations quant à l'importance du taux d'abandons scolaires de la part des filles et ont demandé si des études avaient été entreprises pour déterminer les causes d'un tel phénomène; ils ont également souhaité savoir si l'éducation sexuelle était envisagée dans le cadre des programmes scolaires et pourquoi les mères adolescentes n'étaient pas autorisées à reprendre leur scolarité après la naissance de leur enfant; enfin, ils se sont enquis du pourcentage des écoles mixtes. L'on s'est par ailleurs félicité des programmes d'alphabétisation mis en place par le Gouvernement tanzanien et l'on a souhaité pouvoir disposer de données postérieures à 1986 concernant la réduction du taux d'analphabétisme.

109. S'agissant de l'emploi, qui fait l'objet de l'article 11, l'on a posé des questions quant aux mesures prises pour résoudre le problème de la discrimination à l'égard des femmes dans les entreprises privées et publiques et pour faciliter l'intégration de la femme au secteur privé. L'on a demandé pourquoi, dans le secteur privé, les femmes recevaient une rémunération fixe et l'on a souhaité savoir si les travailleuses agricoles étaient protégées et, dans ce cas, de quelle manière. L'on s'est informé de la durée des congés que les femmes prenaient au titre des congés de maternité, du pourcentage de femmes prenant un congé de ce type

et du montant des prestations de maternité. Les experts ont souhaité savoir si d'autres mesures avaient été prises pour faire face au problème démographique. L'on s'est enquis de la rémunération des femmes par rapport à celle des hommes et l'on a demandé s'il y avait eu une évolution des salaires féminins et si des mesures spéciales avaient été prises en vue de l'intégration de la femme dans toutes les branches d'activité. L'on a demandé des précisions quant aux résultats des actions entreprises par l'UWT concernant la mise en place de centres de garderies tant en zone urbaine qu'en milieu rural et quant au pourcentage d'enfants fréquentant de tels centres. L'on a souhaité avoir de plus amples renseignements sur les coopératives de femmes.

110. Pour ce qui est de l'article 12, l'on a posé plusieurs questions concernant la politique de planification familiale suivie par le Gouvernement tanzanien. Quel était le mode de distribution des contraceptifs? Etaient-ils distribués gratuitement? Quelles étaient les méthodes traditionnelles de contraception? Les femmes étaient-elles tenues d'obtenir l'autorisation de leur mari et, réciproquement, avant de subir une stérilisation chirurgicale? Des précisions ont été demandées quant à la part relative de la contraception par voie orale. Certains experts ont souhaité savoir quelles étaient les procédures à suivre pour avoir légalement droit à l'avortement. Ils se sont informés des effets des pratiques traditionnelles sur la santé des femmes. L'excision était-elle pratiquée? Pour quelles raisons l'espérance de vie des femmes était-elle si faible? Quel était le pourcentage de femmes dans les professions de santé? Enfin, quelle était l'attitude des organisations non gouvernementales concernant les femmes non mariées?

111. S'agissant de l'article 13, certains ont demandé si les femmes célibataires avaient accès aux prêts bancaires, au crédit et à la propriété foncière et si elles avaient des droits en matière de succession; si tel n'était pas le cas, le Gouvernement avait-il l'intention de prendre des mesures pour remédier à cette situation?

112. En ce qui concerne l'article 14, l'on s'est enquis des possibilités de former les femmes à l'utilisation de machines agricoles modernes et des mesures prises par le Gouvernement pour donner effet au plan permettant aux femmes d'avoir accès au crédit pour des activités de production.

113. S'agissant de l'article 15, l'on a demandé s'il existait un code de la famille. Dans ce cas, quelles en étaient les dispositions? S'inscrivait-il dans le cadre du droit écrit ou du droit coutumier?

114. A propos de l'article 16, l'on a souhaité savoir ce qu'il advenait, au moment du divorce, des biens acquis au cours du mariage et l'on a demandé quel était l'âge normal de mariabilité. Certains experts se sont enquis des "mariages de raison" et de l'âge auquel ils étaient contractés et ont souhaité disposer de plus amples renseignements quant aux dispositions régissant l'adoption. Ils se sont informés de l'attitude de la société envers les femmes divorcées, du pourcentage de ménages dont le chef de famille était une femme et des résultats des actions entreprises par les mouvements de femmes en vue d'abolir le régime de la dot.

115. En réponse aux questions soulevées par le Comité, la représentante du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que la question du développement revêtait une importance primordiale dans son pays, et que les méthodes les plus importantes pour appliquer la Convention comprenaient l'amélioration des capacités et des compétences techniques des femmes, la

sensibilisation de la société, l'adoption de nouvelles lois, et la diffusion d'informations sur les droits acquis récemment par les femmes. Elle a déclaré que son pays était parfaitement conscient de l'existence de certaines pratiques discriminatoires; toutefois, au lieu de faire des réserves au sujet de certains articles de la Convention, son gouvernement avait la ferme intention de s'efforcer systématiquement d'éliminer les pratiques qui subsistaient.

116. En ce qui concerne l'article 2, elle a indiqué que le Gouvernement avait achevé la formulation d'une politique concernant la participation des femmes au développement, et que le parti, la Commission de la planification et l'organisation féminine UWT avaient entrepris des travaux concernant la politique démographique. La Commission de réforme juridique s'occupe actuellement de la réforme des lois rétrogrades, de l'application des articles de la Convention et de l'examen des contradictions entre le droit coutumier et le droit commun. Elle a indiqué que le Marriage Act (loi relative au mariage) était une réglementation qui permettait aux femmes de vendre leurs biens. La dot existait uniquement en tant que pratique traditionnelle et parfois religieuse. Elle n'avait pas encore été interdite légalement, mais elle n'empêchait pas le divorce. Elle a ajouté qu'on espérait que le quatrième Programme de développement comprendrait des dispositions budgétaires pour l'amélioration de la condition de la femme.

117. En réponse aux questions soulevées en ce qui concerne l'article 3, la représentante a déclaré que le Gouvernement avait créé le Département des affaires féminines qui était chargé de s'occuper des questions relatives aux femmes et aux enfants. Ce département disposait de personnel qualifié et de fonds spécialement alloués, et il mettait actuellement en place un réseau d'interlocuteurs pour les questions relatives aux femmes dans plusieurs ministères. Le texte de la Convention avait été distribué dans les milieux du Gouvernement et du parti et on avait entrepris de le traduire dans la langue nationale afin de donner à son contenu la plus large diffusion possible. Le parti et la Commission permanente d'enquête jouaient également un rôle actif dans l'élimination de la discrimination contre les femmes. Elle a ajouté que le viol était un délit puni d'une sanction pénale, mais que les femmes avaient souvent honte de porter plainte. Elle a donné des chiffres concernant le nombre de femmes dans la magistrature et a mentionné plusieurs cas où des femmes avaient saisi les tribunaux d'affaires de discrimination et avaient eu gain de cause.

118. En ce qui concerne l'article 5, elle a dit que des études avaient été effectuées dans plusieurs régions sur la division du travail entre les femmes et les hommes dans les activités agricoles. Ces études ont montré que les femmes travaillaient davantage à cause de la division traditionnelle du travail selon les sexes et de la nécessité de faire vivre la famille. La plupart des activités en Tanzanie étaient guidées par les politiques du parti, qui assuraient l'unité nationale sans sacrifier l'intérêt individuel ou les intérêts de certains groupes.

119. En ce qui concerne l'article 6, elle a déclaré que la prostitution était illégale, mais qu'il était très difficile d'obtenir des statistiques sur la prostitution et que le Gouvernement s'efforçait de l'éliminer.

120. Elle a déclaré que le système de quotas pour la représentation des femmes dans différents organes avait été très efficace et servait de stratégie pour assurer la présence des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions. Ce système n'empêchait pas les femmes de poser leur candidature à d'autres sièges. Répondant à d'autres questions concernant l'article 7, elle a dit qu'outre l'UWT, il existait

plusieurs autres organisations féminines, dont la plupart avaient été créées à la suite de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de l'adoption de la Convention. L'organisation UWT était une organisation collective qui s'étendait du niveau national jusqu'au niveau local et qui jouait un rôle consultatif auprès du Gouvernement et du parti pour les questions relatives aux femmes. La baisse de la proportion des femmes siégeant au Comité central du parti en Tanzanie était due à la réduction générale de la taille de cet organe. Les qualités exigées des femmes engagées dans la politique sont généralement beaucoup plus élevées que les qualités exigées des hommes.

121. Il n'y avait aucune discrimination concernant le transfert de la nationalité d'une femme tanzanienne à ses enfants. Tous les enfants nés en Tanzanie étaient automatiquement citoyens tanzaniens.

122. En réponse aux questions posées sur l'article 10, la représentante a dit qu'il y avait des sanctions prévues contre les parents qui permettaient ou encourageaient l'abandon scolaire de leurs enfants. Des programmes scolaires de préparation à la vie familiale étaient mis au point actuellement par le Ministère de l'éducation, et les jeunes filles qui abandonnaient l'école à cause d'une grossesse n'étaient pas réadmissées parce que les écoles n'ont pas d'installations pour les jeunes mères et parce que leur expulsion était considérée comme une punition. Elle a dit qu'on espérait obtenir l'élimination complète de l'analphabétisme à la fin de 1990.

123. En ce qui concerne les questions relatives à l'article 11 sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, elle s'est référée aux pages 81 à 83 du texte anglais du rapport supplémentaire. Aucune donnée n'avait encore été recueillie sur le pourcentage des femmes qui étaient ménagères par rapport à celles qui étaient employées. L'organisation féminine UWT encourageait la création de garderies d'enfants, mais leur nombre était encore insuffisant.

124. En ce qui concerne l'article 12, la représentante a énuméré plusieurs programmes qui avaient été lancés pour lutter contre les taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles. L'espérance de vie était comparativement plus élevée pour les femmes que pour les hommes, mais elle était peu élevée pour les femmes comme pour les hommes à cause des conditions difficiles existant dans un pays en développement. Culturellement, mais non économiquement, les femmes étaient encouragées à avoir davantage d'enfants. Les hommes qui étaient responsables de la grossesse d'une jeune fille d'âge scolaire étaient passibles d'une peine allant d'une amende à cinq ans d'emprisonnement. La planification de la famille ne faisait pas partie du programme d'enseignement, mais des contraceptifs étaient distribués gratuitement, principalement aux femmes mariées. Elle a donné certains éclaircissements sur la question de la stérilisation et a déclaré que l'avortement était illégal, sauf lorsque la santé de la mère était en danger. Les prostituées bénéficiaient des mêmes services de santé que toutes les autres femmes. L'excision était pratiquée en secret et devenait de moins en moins répandue en raison de la désapprobation du Gouvernement et de la société.

125. En ce qui concerne l'article 13, elle a déclaré que les femmes célibataires et mariées pouvaient posséder des terres et avaient accès au crédit. Afin de rendre les prêts plus accessibles, les banques avaient commencé à ouvrir des comptoirs pour les femmes et à leur offrir des conditions de prêts plus souples.

126. En ce qui concerne l'article 14, elle a dit que le Gouvernement prenait actuellement des mesures pour former les femmes à l'utilisation des machines et des

techniques modernes; cependant, l'appui financier n'était pas suffisant. Elle a également mentionné l'existence d'un petit nombre de coopératives pour les femmes rurales.

127. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 15, elle a dit qu'il n'existait pas de code de la famille, mais que différentes lois régissaient les questions relatives à la famille.

128. En ce qui concerne l'article 16, la représentante a déclaré que l'âge minimal du mariage était de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Le divorce était difficilement accepté par la société et, en cas de divorce, les biens acquis par les deux époux pendant le mariage étaient divisés en parts égales. Les femmes et les hommes pouvaient choisir librement d'être polygames ou monogames. Elle a dit qu'il n'y avait pas de statistiques sur le nombre de ménages dirigés par des femmes, mais que le statut de la famille restait le même, que le chef de famille soit une femme ou un homme.

129. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la République-Unie de Tanzanie pour les réponses détaillées qu'elle avait données et espéraient pouvoir prendre connaissance, dans le prochain rapport, de nouveaux progrès accomplis par son pays.

### Malawi

130. Le Comité a examiné le rapport initial du Malawi (CEDAW/C/5/Add.58 et Amend.1) à ses 154e et 158e séances, les 23 et 25 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.154 et 158).

131. En présentant le rapport, la représentante du Malawi a déclaré qu'en raison du retrait des réserves faites par le Gouvernement concernant les articles 2, 5 et 16 au moment où il avait adhéré à la Convention, le rapport initial avait été considérablement modifié. Etant donné qu'il n'y avait pas encore eu d'affaire où la Convention aurait pu être directement invoquée devant les tribunaux, la question de son applicabilité directe n'avait pas encore été tranchée. Elle a indiqué que le Gouvernement était conscient que les femmes jouaient un rôle prédominant dans la production agricole. Afin d'améliorer la situation de ces femmes, une Section des femmes avait été créée au Ministère de l'agriculture en vue d'entreprendre et de coordonner des programmes agricoles en faveur des femmes travaillant dans ce secteur. Elle a également signalé que les femmes étaient les principales bénéficiaires du programme d'alphabétisation des adultes lancé par le Gouvernement en 1981.

132. Elle a déclaré que la protection juridictionnelle existait et faisait l'objet d'une législation appropriée. Des projets concernant des activités rémunératrices pour les femmes étaient lancés par la Commission nationale de la participation de la femme au développement, et d'autres organisations connexes encourageaient la participation des femmes à des activités économiques rentables. Elle a dit que la législation pénale protégeait les femmes du trafic et de l'exploitation de la prostitution et que les dispositions de l'article 7 étaient déjà pleinement appliquées avant que le pays adhère à la Convention. Le Malawi Citizenship Act (loi sur la citoyenneté malawienne) contenait des dispositions similaires pour les femmes et les hommes, et des dispositions identiques en matière d'enseignement s'appliquaient aux filles et aux garçons. La représentante a mentionné qu'il y avait un système de contingentement pour les jeunes filles dans l'enseignement secondaire et que le Comité de l'enseignement et de la formation organisait actuellement un atelier pour examiner les causes du taux élevé d'abandon scolaire parmi les jeunes filles.



133. Elle a déclaré que le droit au travail n'était pas un droit absolu. Toutefois, le Gouvernement avait mis au point des programmes de formation technique et professionnelle qui visaient à réduire le taux de chômage. La question des congés payés de maternité pour les femmes travaillant dans le secteur privé continuait à être examinée.

134. Le Gouvernement a obtenu de nets succès dans l'application du programme de planification de la famille. Cependant, en raison du niveau actuel de développement économique du pays, il n'était pas possible de fournir une nutrition adéquate aux mères. Elle a également indiqué que le Comité juridique avait l'intention d'élaborer une petite brochure afin de décrire les questions relatives aux droits des femmes dans le contexte de la nouvelle législation et d'en informer les femmes.

135. Les femmes et les hommes des zones rurales disposaient de services de vulgarisation et de formation. Les femmes rurales avaient accès au crédit par l'intermédiaire des clubs d'agriculteurs ou des groupes de femmes. Elle a ajouté que la promotion de la condition de la femme était une tâche longue et difficile et que son pays était fier d'avoir fait les premiers pas dans cette voie.

136. Les membres du Comité se sont félicités de la soumission du rapport initial dans les délais fixés et de la présentation détaillée de la représentante du Gouvernement. Ils ont accueilli avec satisfaction les initiatives prises dans le domaine des programmes d'éducation et de vulgarisation agricole, ainsi que l'importance accordée aux femmes travaillant dans le secteur agricole, aux coopératives et aux entreprises individuelles, et ils ont félicité le Gouvernement d'avoir retiré ses réserves. Ils ont déclaré que les concepts figurant dans la Convention devraient être diffusés auprès de toute la population du pays et qu'il était très important d'inclure dans la Constitution l'expression "sans distinction de sexe" afin de garantir la jouissance de libertés et de droits égaux à toutes les personnes, ainsi que d'adopter des mesures législatives visant à interdire la discrimination sexuelle. Les membres du Comité ont demandé pourquoi la Convention n'avait jamais été invoquée devant les tribunaux et quelle avait été la condition sociale et politique des femmes et des hommes avant que le pays adhère à la Convention. Une question a été posée au sujet des groupes ethniques matrilineaires et patrilineaires du pays, de leur répartition géographique et de leur taille. Une autre question concernait les aspirations des femmes malawiennes et leurs idées au sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes. On a également demandé si le Gouvernement avait l'intention de diffuser des informations sur la Convention et les travaux du Comité.

137. En ce qui concerne l'article 2, plusieurs membres ont posé des questions au sujet de la Commission nationale de la participation de la femme au développement. Ils ont demandé quelle était la nature des changements qu'elle avait suscités, s'il s'agissait d'une institution gouvernementale, quels étaient le nombre et le statut de ses membres, si elle avait un budget distinct, si les femmes connaissaient son existence et ses activités, et si elles étaient satisfaites des résultats obtenus par la Commission. Ils ont demandé dans quelle mesure la diffusion des informations par le Comité juridique avait été un succès, et si les pratiques discriminatoires pouvaient faire l'objet de sanctions imposées par les tribunaux. On a également demandé si les organisations féminines jouaient un rôle actif dans le pays et, dans ce cas, de quelle manière elles coopéraient avec la Commission, et si elles avaient été consultées lors de l'élaboration du rapport. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des lois discriminatoires qu'on avait l'intention d'abroger.

138. Des informations supplémentaires ont été demandées sur la manière dont le Gouvernement s'acquittait de l'obligation prévue dans l'article 3.

139. On a demandé si le Gouvernement prenait des mesures spéciales temporaires conformément à l'article 4, si l'objectif de 30 % pour les élèves de sexe féminin était correct, à quel niveau d'enseignement ce pourcentage s'appliquait et pourquoi il était si bas.

140. En ce qui concerne l'article 5, il a été demandé si des mesures pratiques étaient prises pour modifier les stéréotypes, si le retrait des réserves signifiait que les coutumes et pratiques traditionnelles avaient été éliminées et de quelle manière l'enseignement cherchait à remédier à ce problème. Des précisions ont été demandées au sujet de la "noble vocation de la femme" mentionnée dans le rapport. Les efforts déployés par le Family Health and Welfare Committee (Comité pour la santé et le bien-être de la famille) ont été salués et une question a été posée au sujet du taux d'incidence de la violence à l'égard des femmes.

141. S'agissant de l'article 6, des questions ont été posées au sujet des propositions formulées par le Gouvernement en vue d'éliminer l'exploitation des femmes ainsi qu'au sujet des programmes nationaux ayant pour objet d'empêcher la prostitution.

142. A propos de l'article 7, il a été demandé de fournir des statistiques, en particulier au sujet du nombre de femmes ministres, du pourcentage de femmes occupant des postes de direction et employées dans la fonction publique ainsi que dans d'autres secteurs d'emploi traditionnel pour les hommes, ainsi qu'au sujet du nombre d'organisations non gouvernementales s'occupant de la promotion de la condition de la femme. Il a également été demandé s'il existait un quota pour les femmes dans les conseils locaux et au Parlement, quel était le pourcentage de femmes membres d'organisations féminines et d'associations d'agriculteurs. Les membres du Comité ont aussi demandé si les groupes ethniques patrilineaires sont plus hostiles que les groupes matrilineaires à la participation des femmes à la vie politique.

143. S'agissant de l'article 8, il a été demandé quelle était la proportion de femmes participant à des conférences internationales et à quels titres.

144. Il a été demandé si une mère pouvait transmettre à son enfant sa nationalité conformément à l'article 9 de la Convention.

145. S'agissant de l'article 10, des statistiques plus détaillées ont été demandées en vue de déterminer si le Gouvernement avait envisagé de développer le système d'enseignement et si l'orientation professionnelle dispensée aux filles avait donné des résultats particuliers. Des données ont été demandées au sujet des taux d'abandon féminin des études, des efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène et des résultats obtenus. Il a également été demandé s'il existait un programme tendant à encourager les filles à suivre un type d'enseignement réservé à l'autre sexe.

146. S'agissant de l'article 11, des questions ont été posées au sujet du statut des femmes en chômage et du pourcentage de femmes travaillant dans le secteur agricole en tant qu'ouvrières ou exploitantes agricoles; on s'est enquis de savoir si les femmes bénéficiaient des mêmes droits que les hommes dans les secteurs public et privé et si la National Commission for Women in Development (Commission

nationale de la participation des femmes au développement) s'occupait de cette question. La possibilité de bénéficier de services de garderie et d'un congé de maternité, le type de maladies qui empêchait les femmes d'avoir un emploi et l'incidence éventuelle du SIDA ont également fait l'objet de questions.

147. S'agissant de l'article 12, les membres ont demandé de plus amples précisions au sujet des résultats de la planification de la famille, si des informations en la matière étaient largement diffusées, si les contraceptifs étaient distribués gratuitement et si l'espacement des naissances dépendait exclusivement de la décision des femmes et quel était le pourcentage de femmes ayant recours à la stérilisation. Les membres du Comité se sont aussi enquis des efforts faits pour assurer une nutrition adéquate aux mères, des taux de mortalité maternelle et infantile et des tabous alimentaires éventuels concernant les femmes en général et les femmes enceintes en particulier, ainsi que des pratiques traditionnelles susceptibles d'être dangereuses pour les mères et les enfants; ils ont également demandé si les dispensaires de soins prénataux existaient seulement dans des institutions gouvernementales et quelle était la situation dans le secteur privé.

148. A propos de l'article 13, il a été demandé si les crédits qu'il était possible d'obtenir répondaient aux besoins des femmes, si le retrait des réserves se traduisait par une amélioration de la situation économique des femmes et si la Commission nationale de la participation des femmes au développement envisageait de prendre des mesures légales pour protéger les droits des femmes en vertu dudit article. Il a été noté que les dettes étaient généralement contractées par des hommes, mais que l'accord des femmes n'était jamais nécessaire. Il a été demandé quelles mesures le Gouvernement prenait pour protéger les femmes de la pratique de la captation de biens après le décès de l'époux.

149. A propos de l'article 14, il a été demandé si l'intégration des femmes au développement impliquait également leur intégration dans les divers secteurs de l'économie et leur accès à l'emploi, si les deux sexes étaient d'accord sur cette question et si l'on avait déjà constaté des résultats tangibles. De plus amples renseignements ont été demandés au sujet du quota de 50 % touchant les stages alternés en matière de vulgarisation dans les zones rurales et de la manière dont il était appliqué.

150. S'agissant de l'article 16, des questions ont été posées au sujet des dispositions juridiques visant à assurer aux femmes et aux enfants nés dans le mariage ou hors mariage le respect de leurs droits en ce qui concerne l'entretien et l'héritage, au sujet des dispositions statutaires régissant la répartition des biens en cas de divorce et au sujet du caractère restrictif de la législation en matière d'héritage; il a aussi été demandé si les femmes avaient été informées de leurs nouveaux droits et si une législation favorisant les femmes avait été promulguée. Les membres du Comité se sont enquis de la manière dont était résolue la difficulté posée par l'existence d'un double régime matrimonial : le droit matrimonial et le mariage coutumier local, si la polygamie était autorisée uniquement pour les hommes, si les femmes pouvaient mettre fin à une telle union et quelles réformes le Comité juridique avait fait adopter. Il a été demandé quel était l'âge minimum du mariage, si le mariage entre adolescents était découragé et s'il existait des données sur l'âge moyen auquel le mariage était contracté. Il a été vivement recommandé au Gouvernement de ne plus utiliser le terme dérogatoire "bâtards" pour désigner les enfants nés hors mariage.

151. En réponse aux questions des membres du Comité, la représentante du Malawi a expliqué que la Commission nationale de la participation de la femme au développement avait été établie en 1984 pour être un lieu de rencontre où les hauts

responsables des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux examineraient la condition féminine au Malawi, assureraient la coordination des programmes en faveur des femmes et travailleraient à faire mieux prendre conscience aux femmes de leurs droits. La Commission avait constitué sept sous-comités, spécialisés chacun dans un domaine particulier, avec un mandat bien précis. Parmi les principaux résultats obtenus, il fallait citer l'institution d'un congé de maternité de trois mois avec traitement pour les femmes fonctionnaires, la formation de femmes aux métiers des affaires et aux techniques appropriées, et la réalisation de divers projets d'éducation à la vie familiale.

152. En dehors de la Ligue des femmes malawiennes, plusieurs associations féminines réalisaient des programmes tendant à améliorer la situation économique et sociale des femmes. Il n'existait pas actuellement dans la législation du pays de dispositions réprimant les pratiques discriminatoires. Cependant, l'une des tâches du Comité juridique était de détecter les lois qui pouvaient encourager la discrimination à l'égard des femmes de façon que ces textes soient abrogés.

153. Pour expliquer comment le gouvernement de son pays appliquait les dispositions de l'article 3 de la Convention, la représentante du Malawi a dit que la Ligue des femmes malawiennes jouait un rôle décisif dans la formulation de la politique nationale et que les femmes pouvaient accéder, par l'entremise de cet organisme, à des rôles de premier plan. Le Gouvernement avait pris plusieurs initiatives pour favoriser le progrès social des femmes, et le droit pénal garantissait l'égalité des chances des deux sexes. Plusieurs organisations qui avaient pris des mesures concrètes pour élargir la participation des femmes à l'activité économique ont également été mentionnées.

154. En ce qui concerne l'article 4, la représentante du Malawi a déclaré que le quota de 30 % de filles dans les établissements d'enseignement avait été adopté comme mesure temporaire spéciale pour établir plus vite l'égalité de fait entre les sexes, étant donné la forte concurrence qui existait pour les inscriptions dans les écoles, où il n'y avait pas assez de places.

155. S'agissant de l'article 5, le Gouvernement malawien oeuvrerait pour faire disparaître rapidement les pratiques traditionnelles dont l'existence l'avait amené à émettre des réserves en signant la Convention. Pour cela, c'était d'abord au niveau de l'enseignement qu'il fallait opérer, en offrant par exemple des enseignements professionnels dans des domaines qui, jusqu'à présent, étaient traditionnellement réservés aux hommes. Les médias jouaient également un rôle important. L'expression "noble vocation" utilisée dans le rapport renvoyait à l'image stéréotypée de la femme bonne ménagère et mère de famille nombreuse, que l'on cherchait à faire disparaître.

156. Au sujet de l'article 6, la représentante du Malawi a indiqué que l'une des mesures prises par le Gouvernement contre la prostitution consistait à imposer un salaire minimum à verser aux femmes employées comme serveuses dans les restaurants et les bars.

157. S'agissant de l'article 7, la représentante du Malawi a énuméré plusieurs organisations non gouvernementales qui, depuis quelque temps, s'occupaient activement de la question féminine, et elle a précisé qu'environ 90 % des femmes malawiennes appartenaient à des associations. Entre 1983 et 1988, le pourcentage des femmes dans les associations d'agriculteurs était passé de 17 à 30 %. La représentante a fourni quelques données sur la participation des femmes à la vie

politique, en indiquant qu'il n'existait pas de quota particulier applicable à la représentation féminine dans les assemblées locales et au Parlement et que, grâce à la Ligue des femmes malawiennes, il n'y avait dans ce domaine aucune distinction entre les filiations patrilinéaire et matrilineaire.

158. Se référant à l'article 8, la représentante du Malawi a indiqué, sans donner de statistiques détaillées, que les femmes participaient à tous les niveaux aux travaux des organisations internationales.

159. La représentante a indiqué, au sujet de l'article 9, que la femme malawienne pouvait transmettre sa nationalité à ses enfants.

160. A propos de l'article 10, elle a dit qu'on utilisait les médias et les services d'orientation scolaire pour influencer sur les comportements et que, déjà, les jeunes filles étaient plus nombreuses à suivre des enseignements non traditionnels.

161. La représentante du Malawi a fourni quelques données sur les femmes travaillant dans le secteur agricole et a indiqué que 85 % de ces femmes se consacraient à l'agriculture de subsistance. Le congé de maternité de trois mois accordé aux femmes fonctionnaires n'avait pas encore de caractère obligatoire dans les entreprises du secteur privé. Les entreprises privées comme les organismes du secteur public offraient des services sociaux à leurs salariées. Les crèches étaient généralement des établissements publics mais pouvaient aussi être des entreprises de particuliers; elles étaient ouvertes aux fonctionnaires comme aux employées du secteur privé. Nul ne pouvait faire l'objet d'une discrimination dans l'emploi pour raisons de santé, quelle que soit la maladie en cause.

162. S'agissant de l'article 12, la représentante a indiqué à propos des résistances en matière de planification de la famille que le Gouvernement avait choisi de faire campagne pour l'espacement des naissances pour réaliser son programme démographique, en éduquant les mères de famille à cet égard. L'école, les médias et le Parti informaient sur les avantages que présente l'espacement des naissances. Le nombre de naissances par femme était actuellement de 7,5. Les femmes enceintes recevaient gratuitement l'alimentation voulue dans les dispensaires publics. Le taux de mortalité infantile était de 151 p. 1000, le taux de mortalité maternelle de 16 p. 1000. Les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de la femme enceinte disparaissaient progressivement.

163. Au sujet de l'article 13, la représentante du Malawi a indiqué que la veuve et les enfants ont droit à une part de l'héritage de l'époux défunt qui varie selon de nombreux facteurs, notamment le type de mariage contracté. Le Comité juridique s'employait à faire connaître largement la loi successorale, en préparant une brochure rédigée dans un anglais simple et dans la langue locale.

164. S'agissant de l'article 14, la représentante du Malawi a expliqué les caractéristiques du système collectif de vulgarisation mis en place en 1981, qui prévoyait que 50 % des agriculteurs auxquels s'adressaient les agents de vulgarisation agricole devaient être des femmes, de façon que les deux sexes puissent également bénéficier de cet enseignement. Certaines femmes possédaient en propre une petite exploitation ou exploitaient pour leur compte un petit commerce.

165. En ce qui concerne l'article 16, la représentante du Malawi a dit que la polygamie existait dans son pays et était acceptée par les hommes et par les femmes et qu'on pouvait espérer l'éliminer en faisant prendre conscience aux gens de son

inconvénients économiques et sociaux. A l'école, on décourageait les mariages d'adolescents. Les femmes non mariées qui étaient enceintes ou avaient un enfant pouvaient demander la convocation en justice du père présumé, le tribunal devant statuer sur les questions se rapportant à la paternité et à l'entretien de l'enfant. Le refus d'obéir à cette décision de justice constituait un délit. La législation relative au divorce variait selon le type du mariage. La représentante du Malawi a précisé le droit successoral applicable en cas de décès de l'homme chef de famille. Chacun des différents types de mariage était régi par des lois et des règles juridiques particulières.

166. Tout en admirant l'attachement du Gouvernement du Malawi aux buts de la Convention, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que plusieurs problèmes qui continuaient à se poser seraient résolus, et que le Gouvernement continuerait à étudier la possibilité de retirer les réserves qu'il avait formulées.

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

167. Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CEDAW/C/5/Add.52 et Amend.1 à 4) à ses 155e, 156e, 159e et 160e séances, les 24 et 26 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.155, 156, 159 et 160).

168. En présentant le rapport, la représentante du Royaume-Uni a rappelé l'attachement de son gouvernement aux droits énoncés dans la Convention, auxquels il souscrivait pleinement et dont il avait conscience au regard de ses obligations conventionnelles internationales. Le rapport avait été établi en 1987 et les faits nouveaux intervenus depuis lors seraient présentés dans l'introduction.

169. Elle a indiqué que chaque ministère traitait de questions intéressant les femmes et que le principal organe de coordination était le Groupe ministériel des affaires féminines présidé par le Ministre de l'intérieur et composé des ministres responsables des questions concernant spécialement les femmes (par exemple la santé, l'emploi et l'éducation). Le Groupe ministériel avait examiné la politique du Gouvernement dans les domaines couverts par les Stratégies prospectives d'action et avait coordonné les mesures prises par le Gouvernement dans des domaines tels que la garde des enfants, les charges publiques et la violence contre les femmes. Il avait aussi adopté des instructions types devant servir de base pour les directives à l'intention des divers ministères et organisé des séminaires pour le personnel supérieur.

170. Le deuxième organe par ordre d'importance était la Commission de l'égalité des chances (Equal Opportunities Commission), créée en 1975, qui œuvrait à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité des chances, revoyait la loi de 1975 sur la discrimination fondée sur le sexe (Sex Discrimination Act) et était habilitée à mener des enquêtes, à ordonner la fin de pratiques discriminatoires, à aider les particuliers à faire valoir leurs droits en justice ou à saisir elle-même les tribunaux. Elle était composée de 14 personnes, pour la plupart attachées à son service à temps partiel, la Présidente travaillant pour elle à temps plein. Un organe analogue existait en Irlande du Nord.

171. Afin de canaliser les contributions des organisations des organisations non gouvernementales (ONG), une Commission nationale de la femme avait été créée en 1989. Elle était composée de représentantes de 50 ONG féminines et était présidée conjointement par une présidente élue par la Commission et par un ministre désigné par le Premier Ministre et représentant la Commission au Groupe ministériel.

172. En ce qui concerne l'emploi, la représentante a déclaré que le rôle des femmes dans l'économie avait été reconnu, la politique du Gouvernement et la croissance économique ayant abouti à une augmentation de 18 % des salariées à plein temps et de 23 % des salariées à temps partiel, ainsi qu'à une augmentation du nombre de femmes travaillant à leur compte. De plus en plus de femmes poursuivaient des études ou acquéraient une formation professionnelle et se dirigeaient vers des secteurs autres que les secteurs traditionnellement féminins, comme la médecine et la dentisterie, la comptabilité, la banque et les finances. La rémunération moyenne des femmes n'atteignait encore que 76 % de celle des hommes et les femmes étaient encore bien trop peu représentées aux postes supérieurs. Toutefois, du fait de l'évolution démographique, et en particulier de l'augmentation du nombre de jeunes femmes entrant sur le marché du travail, jusqu'à 90 % de la croissance future de la population active serait le fait des femmes. Le Gouvernement avait lancé une campagne en vue de préparer les femmes à leur rentrée sur le marché du travail. Il avait notamment organisé des programmes d'information, et les stagiaires recevaient une subvention pour payer les frais de garde de leurs enfants. Le Gouvernement prenait également des mesures en vue d'encourager les horaires flexibles dans le secteur public, horaires qui étaient déjà pratiqués par certains employeurs du secteur privé. Une attention particulière était accordée à la garde des enfants, un plan en cinq points étant appliqué depuis avril 1989.

173. S'agissant de la santé des femmes, la représentante du Royaume-Uni a noté qu'un ministre du Ministère de la santé était spécifiquement chargé de cette question depuis 1989 et que celle-ci faisait l'objet d'un débat public. De nouveaux services en faveur des femmes avaient été introduits, notamment des services répondant aux préoccupations suscitées récemment par le SIDA et la toxicomanie chez les femmes; certains de ces services étaient financés par des organisations bénévoles. Des services de planification familiale continuaient d'être fournis gratuitement par le National Health Service. On s'efforçait actuellement d'augmenter le nombre de femmes dans les professions médicales, et les femmes représentaient actuellement 50 % des étudiants en médecine, bien que l'équilibre ne soit toujours pas atteint en ce qui concerne la répartition entre les spécialités. La violence domestique faisait l'objet d'une étude au Ministère de l'intérieur et d'un rapport de la Commission nationale de la femme.

174. L'éducation continuait à jouer un rôle central dans la promotion de l'égalité des chances, et elle était la responsabilité à la fois du Gouvernement, des collectivités locales et des enseignants. La loi sur la réforme de l'enseignement de 1988 (Education Reform Act) prescrivait un programme scolaire uniforme pour préparer les jeunes à la vie adulte et cherchait à faire en sorte que les activités scolaires favorisent l'égalité des chances en ne perpétuant par les stéréotypes. Le programme scolaire uniforme, applicable du début de la scolarité jusqu'à 16 ans, signifiait que les filles et les garçons suivaient les mêmes cours. Des mesures spéciales avaient été prises pour faire en sorte que les enfants des deux sexes puissent profiter des nouvelles techniques, comme la micro-informatique, et pour encourager les filles à étudier les sciences et les techniques - mesures dont le succès était attesté par les résultats obtenus aux examens. Des programmes avaient été créés pour permettre aux adultes ayant des responsabilités familiales de poursuivre des études supérieures.

175. Sur le plan de la sécurité sociale, des modifications successives de la législation avaient introduit plus d'égalité dans le système. Il existait encore quelques différences, en faveur des femmes, en particulier les femmes âgées qui n'avaient pas travaillé, mais elles n'auraient bientôt plus de raison d'être.

D'autres dispositions sauvegardaient les droits à pension des personnes qui ne pouvaient travailler parce qu'elles devaient prendre soin de personnes à leur charge.

176. Des efforts avaient également été déployés pour instaurer l'égalité des chances dans la fonction publique et pour ce qui est des charges publiques; une campagne avait notamment été lancée pour trouver des candidates pour les charges publiques.

177. En ce qui concerne les réserves à la Convention, la représentante a souligné que bon nombre d'entre elles portaient sur des questions d'interprétation et a déclaré qu'elles étaient revues périodiquement de façon qu'elles puissent être retirées à chaque fois que possible. Elle a indiqué qu'une nouvelle loi fiscale devant entrer en vigueur en avril 1990 permettrait au Royaume-Uni de retirer sa réserve concernant l'article 13, et que la loi sur l'emploi (Employment Act) de 1989 éliminerait la plus grande partie de la législation discriminatoire; toutefois, certains emplois continueraient d'être interdits aux femmes s'ils devaient mettre en danger la santé d'un enfant à naître. On avançait sur la voie de l'égalité de rémunération grâce à des actions en justice ayant fait jurisprudence, et le droit de la famille avait été modifié pour éliminer les différences de traitement dont faisaient l'objet les enfants nés en dehors du mariage.

178. Le Comité a noté avec préoccupation le nombre et la portée des réserves faites par le Gouvernement, celles-ci pouvant aller à l'encontre des objectifs de la Convention. Plusieurs experts ont déclaré que le nombre et l'objet des réserves semblaient être le résultat d'interprétations unilatérales de la Convention. On a demandé quelles réserves étaient a) interprétatives, b) susceptibles d'être retirées lorsque la législation correspondante aurait été modifiée (et quand cela interviendrait), et c) permanentes. On a demandé si les réserves étaient analogues à celles faites concernant d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, et, dans la négative, quelles étaient les différences. S'agissant de réserves spécifiques, on a demandé quel était, dans la réserve générale, a) le rapport entre la Convention et le droit national; si la réserve b) était vraiment nécessaire; et ce qu'il fallait entendre dans la réserve c) par la référence à la non-ingérence dans les affaires "concernant les confessions ou les ordres religieux". On s'est élevé contre la réserve générale faite à l'article 2 subordonnant les dispositions de la Convention à la compatibilité "avec les principes essentiels et primordiaux de [la] politique économique" du Royaume-Uni, car cela impliquait que si la situation économique était mauvaise, l'égalité serait sacrifiée.

179. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur le fonctionnement des institutions nationales, et notamment sur le rôle du Comité ministériel dans la préparation des textes de loi, sur les moyens utilisés pour incorporer les activités concernant les femmes dans les travaux des ministères, sur les effectifs et le budget du Comité ministériel et de la Commission de l'égalité des chances, sur les rapports entre la Commission nationale de la femme et le Comité ministériel, y compris l'aplanissement des différends et sur le rôle des organisations féminines en général dans les efforts tendant à parvenir à l'égalité.

180. Notant que le rapport portait sur les îles Vierges britanniques, les îles Turques et Caïques et l'île de Man, on a demandé si Montserrat et Anguilla étaient exclues parce qu'il s'agissait d'Etats associés. Un membre a contesté le postulat de la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas), à la lumière de l'évolution de la situation internationale.



181. On a noté la masse de statistiques présentées dans le rapport et on a dit qu'il serait utile de présenter encore plus de statistiques ventilées par sexe, particulièrement lorsque les chiffres ne concernent que les femmes au lieu de comparer la situation respective des femmes et des hommes. On a noté l'absence de renseignements sur les crimes commis par les femmes (par opposition aux crimes dont elles sont victimes). Il aurait été utile d'incorporer les statistiques dans le texte du rapport.

182. En ce qui concerne l'article 2, des renseignements ont été demandés sur le nombre d'affaires dont les tribunaux avaient été saisis en vertu du Sex Discrimination Act de 1975 et sur la mesure dans laquelle les femmes se prévalaient de ce moyen de recours et il a été demandé quelles autorités autres que la Commission sur l'égalité des chances avaient qualité pour appliquer des sanctions en cas d'infraction. Des précisions ont été demandées sur le rôle du Groupe ministériel pour ce qui était de coordonner les projets de loi et d'en commenter le texte.

183. Des informations complémentaires ont été demandées sur les vues du Gouvernement à l'égard des mesures provisoires spéciales prévues à l'article 4.

184. En ce qui concerne l'article 5, on a demandé dans quelle mesure la législation existante sur les publications obscènes pouvait être étendue aux publications "dégradantes et insultantes", quel était le rôle de la Commission de l'égalité des chances en la matière et si on considérait que les lois existantes permettaient de lutter contre la pornographie. Dans le contexte de l'autodiscipline des médias, on a demandé quel était le pourcentage des femmes dans les organes directeurs des organismes professionnels et au niveau de la prise de décisions et si l'un quelconque des organes existants exerçait une fonction de contrôle, ainsi qu'un avis sur le résultat des négociations entre le Media Action Group et le Advertising Council. On a demandé des renseignements sur l'application du Sex Discrimination Act aux annonces d'emploi, et sur les chances de publication d'un ensemble de dispositions sur la représentation des femmes dans la publicité. On a demandé s'il existait des études sociologiques sur les rôles des deux sexes et quel effet la présence d'une femme au poste de premier ministre avait sur l'image que l'on se faisait des femmes.

185. A propos de l'article 6, on a demandé quelle était la définition exacte du "consentement" au sens de la législation sur le viol, l'argument selon lequel il existait des "motifs raisonnables de croire" qu'une femme était consentante ayant été utilisé comme moyen de défense dans des affaires de viol, dans le contexte en particulier de la législation des îles Vierges britanniques. En outre, on a noté que la moitié seulement des individus inculpés de ce crime étaient condamnés et on a demandé pourquoi, ce qui arrivait aux inculpés acquittés, s'il existait des programmes officiels d'aide aux victimes et quelle était la composition normale des jurys dans les affaires de viol. Plus généralement, sur la question de la violence, on a demandé si les organisations féminines pouvaient se constituer partie civile, s'il y avait des cas où les femmes refusaient de porter plainte et si les policiers recevaient normalement une formation en matière de violence dans la famille. En ce qui concerne la prostitution, on a demandé des informations sur les poursuites engagées contre ceux qui en vivent, y compris les sanctions imposées, et le genre de protection et de conseils fournis aux prostituées; on a aussi demandé s'il y avait des indices de traite de femmes de pays en développement et quelle était la politique officielle à cet égard. On a demandé si les modifications proposées par le Comité de révision du droit pénal avaient été mises en vigueur.

186. Notant qu'il avait été fait peu de place dans le rapport à l'application de l'article 7, on a mentionné le faible nombre de femmes élues au Parlement, ce pourcentage étant inférieur à la moyenne générale des pays européens, et demandé si on permettait à des femmes de se porter candidates dans des districts "sûrs". On a demandé des renseignements sur la position des organisations féminines en la matière ainsi que sur d'éventuelles mesures adoptées par les partis politiques eux-mêmes. On a souhaité connaître la proportion exacte de femmes occupant des postes ministériels. On a dit que le faible pourcentage (7,7) des femmes nommées à des postes officiels donnait à penser qu'il y avait discrimination indirecte et on a demandé des renseignements sur toutes mesures positives prises en la matière. On a demandé des renseignements sur la proportion des femmes dans la magistrature ainsi que sur les perspectives d'avancement des femmes dans les entreprises publiques. Etant donné le faible pourcentage de femmes dans la fonction publique (des renseignements à ce sujet ont notamment été demandés pour les îles Vierges britanniques), on a demandé quels postes étaient réservés aux hommes, quelles mesures étaient prises pour améliorer la situation - notamment services de garderie pour les enfants des fonctionnaires et programme bénévole de gardes d'enfants - et si le nouveau système d'évaluation était avantageux pour les femmes.

187. En ce qui concerne l'article 8, des renseignements ont été demandés sur les types d'affectation conjointe de deux époux appartenant au service diplomatique, y compris la nature des prestations individuelles de chaque époux lors d'une affectation conjointe, la fréquence avec laquelle des hommes acceptent un congé spécial sans traitement pour accompagner leur épouse, la durée ou la fréquence éventuelle de tels congés et les effets sur le déroulement de la carrière et la sécurité sociale. Des questions ont été posées sur les efforts faits pour recruter un plus grand nombre de femmes dans le corps diplomatique et sur le temps nécessaire pour arriver au rang d'ambassadeur ainsi que sur la proportion de femmes britanniques dans les organisations internationales et leur rang.

188. En ce qui concerne l'article 9, on a demandé, à propos de la nouvelle loi sur l'immigration, si les dispositions discriminatoires relatives à l'immigration avaient été éliminées en 1987 et si cela encouragerait le Gouvernement à retirer la réserve correspondante. Notant que les époux et les épouses d'étudiants faisaient l'objet d'un traitement différent, on a demandé si le Gouvernement avait l'intention de modifier cette pratique. Des questions ont également été posées au sujet de la situation des migrantes au Royaume-Uni.

189. En ce qui concerne l'enseignement, dont il est question à l'article 10, on a noté l'existence d'établissements mixtes et non mixtes, et on a demandé si des études avaient été faites sur les effets et les raisons du maintien d'écoles réservées aux filles ou aux garçons. On a demandé également des explications sur les différences qui pouvaient exister entre les pratiques en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles en ce qui concernait l'intégration des filles dans les écoles et la pratique en vigueur en Ecosse. Notant que l'enseignement était obligatoire à partir de l'âge de 5 ans, on a demandé s'il existait des écoles maternelles pour les enfants plus jeunes. A propos de l'enseignement de matières non traditionnelles, on a demandé si les recommandations du rapport Cockroft sur l'enseignement des mathématiques avaient été appliquées, quels étaient les résultats des programmes de formation à l'utilisation des ordinateurs et des autres programmes d'enseignement technique destinés à des groupes de filles ou de garçons, quel était le rôle du Département du commerce et de l'industrie dans la promotion de ces programmes, et quels étaient les autres moyens nouveaux utilisés pour encourager les femmes à étudier ces sujets. On a demandé s'il existait des

programmes d'information sur les mesures prises à cet égard par d'autres pays en faveur des femmes. En ce qui concerne les îles Vierges britanniques, on s'est interrogé sur les efforts qui étaient faits pour accroître la scolarisation des filles et pour aider les filles forcées de quitter l'école parce qu'elles étaient enceintes, ainsi que sur le pourcentage relatif d'illettrées.

190. En ce qui concerne l'article 11, on a noté que la privatisation était un des principaux éléments de la politique économique et on a demandé s'il existait des études sur l'intégration des femmes dans le secteur privé. Notant que le taux de chômage était moins élevé pour les femmes que pour les hommes, on a demandé si cette tendance était due à la déréglementation, si elle existait également dans le cas des femmes immigrées et si ces dernières faisaient l'objet de statistiques distinctes. Etant donné que la participation des femmes au marché du travail à raison de 43 % était due en grande partie à leur emploi à temps partiel, on a demandé si les employées à temps partiel avaient droit à la même protection que les employées à plein temps, si cette protection était liée à des facteurs tels que la taille de l'entreprise et pourquoi la main-d'oeuvre féminine n'avait pas augmenté en termes relatifs depuis 1975. On a demandé s'il y avait eu des changements importants dans le pourcentage des femmes qui envisageaient des carrières scientifiques et techniques. On a également demandé des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention au secteur agricole, dont on a noté l'orientation conservatrice. Notant qu'il était important de permettre aux femmes de reprendre un emploi après une interruption, on a demandé quelle était la durée normale de l'interruption, si cette durée diminuait et s'il existait des statistiques à ce sujet. En ce qui concerne la protection juridique des femmes qui travaillent, on a demandé s'il existait une égalité complète dans les prestations de sécurité sociale, et notamment comment étaient administrées les pensions des femmes qui s'occupaient de personnes gravement handicapées, si l'interdiction du travail de nuit avait été levée, et dans quelles conditions le licenciement pour raison de grossesse était illégal. En ce qui concerne le travail non rémunéré des femmes, on a demandé combien de femmes travaillaient gratuitement dans des entreprises familiales et quels étaient les progrès méthodologiques qui permettraient de calculer la contribution du travail domestique au PNB. Notant que "le manque de confiance en soi" était considéré comme un obstacle au progrès des femmes dans l'économie, on a demandé quelle était l'ampleur de ce problème et ce qui était fait pour y remédier. En ce qui concerne les mesures de soutien à l'activité économique, on a demandé à qui incombait au premier chef la responsabilité d'assurer la garde des enfants - l'Etat, l'entreprise ou les individus - et dans quelle mesure les personnes d'un certain âge recouraient aux services publics.

191. En ce qui concerne l'article 12, on a demandé des précisions sur les pratiques concernant l'avortement, et notamment sur les questions suivantes : la condition selon laquelle l'avortement doit être recommandé par deux médecins est-elle contraire à l'autodétermination des femmes prévue par la Convention? Y a-t-il de nouvelles lois en cours d'examen? Quelle est la position des organisations féminines sur la question? Quel est le nombre des avortements clandestins? Quelles sont les raisons des cas de grossesse chez les filles de moins de 16 ans et faut-il à cet âge-là la permission de la famille pour obtenir un avortement? L'avis de deux médecins est-il fréquemment rejeté? Qui doit payer pour les avortements? On a demandé comment les contraceptifs étaient distribués et ce que signifiait dans la pratique le fait que les services de planification familiale soient fournis par le médecin généraliste. En ce qui concerne le SIDA, on a noté que le taux de mortalité était plus élevé pour les femmes et on a demandé quelles en étaient les raisons. On a également demandé ce qu'il advenait des femmes

victimes d'actes de violence qui avaient altéré leur santé et s'il existait des institutions pour leur venir en aide. On a demandé s'il existait des programmes spéciaux de soins pour les femmes immigrées ne parlant pas l'anglais, quel était l'effet de l'interdiction absolue de l'excision, et qui la pratiquait néanmoins et quelle était son incidence réelle.

192. Notant que la législation fiscale avait été modifiée conformément à l'article 13, on a demandé si l'octroi d'un crédit d'impôt pour les couples qui font une déclaration commune et n'ont qu'un seul revenu inciterait les femmes à rester chez elles, si la réforme en question avait été controversée et si les impôts de chacun des conjoints seraient calculés séparément, et si ces changements s'appliqueraient aux territoires d'outre-mer en vertu de la disposition dite de l'"open reception".

193. En ce qui concerne l'article 14, on a demandé des renseignements sur le résultat de la création d'un fonds de développement des transports ruraux, sur l'incidence et l'effet des entreprises rurales dirigées par des femmes et sur les programmes de création d'emplois à l'intention des femmes rurales. En ce qui concerne l'île de Man, on a estimé que le problème des femmes rurales serait difficile à résoudre et on a demandé des renseignements sur le rôle de l'Assemblée (House of Keys) ainsi que sur le rôle de la Commission de l'égalité des chances (Equal Opportunities Commission). On a demandé dans quelle mesure les résidents coopéraient avec la police dans les cas de violence au foyer et quelles étaient les mesures recommandées par la Commission nationale de la femme sur la coopération de la police dans les cas de violence au foyer.

194. A propos de l'article 16, on a noté que l'application de la législation sur la violence au foyer avait été étendue aux personnes vivant en concubinage et on a demandé si l'application de la législation relative aux biens matrimoniaux serait étendue de la même façon et si les enfants nés hors mariage pourraient hériter de leur père et dans quelles conditions. A propos des îles Vierges britanniques et des îles Turques et Caïques, on a demandé si la législation y était ainsi modifiée en vertu de la disposition dite de l'"open reception". Vu l'augmentation du nombre des familles dirigées par des femmes, on a demandé quel pourcentage ces familles représentaient et dans quelle mesure elles dépendaient pour leur subsistance des versements faits par les anciens époux ou partenaires et s'il existait des services de conseillers familiaux. On a demandé quelles étaient les différences en matière de statut juridique entre la séparation de corps et le divorce et comment les biens acquis pendant le mariage étaient divisés lors de la dissolution du mariage - quels étaient les droits des conjoints qui ne travaillaient pas et quelle était l'incidence de la pauvreté parmi les femmes divorcées d'un certain âge. Etant donné que les femmes pouvaient conserver leur nom de jeune fille lorsqu'elles se mariaient, on a demandé dans quelle mesure elles choisissaient de le faire.

195. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, répondant aux questions posées, a déclaré que l'on s'efforcera, dans le deuxième rapport périodique, de présenter des statistiques ventilées par sexe lorsque cela n'avait pas été fait dans le rapport initial.

196. Selon elle, il ne fallait pas considérer le nombre de réserves faites comme traduisant un manque d'engagement de la part du Royaume-Uni, car c'était la pratique suivie par ce pays pour tous les instruments pour lesquels il était nécessaire de présenter des déclarations d'interprétation détaillée lorsque, de l'avis du Gouvernement, le libellé de la Convention n'était pas précis; en effet, le Royaume-Uni ne ratifiait les instruments internationaux que lorsqu'il était en mesure de les appliquer dans sa législation nationale. Lorsque cette application n'était pas possible, cela était reflété dans une réserve, qui était gardée à

l'étude. l'objectif étant de la retirer dès que possible. Les organisations n'étaient pas consultées sur les réserves, mais l'intention d'en émettre était annoncée lors du débat concernant la Convention au Parlement; en tout état de cause, les réserves ici étaient similaires à celles que l'on trouvait dans la loi de 1975 relative à la discrimination fondée sur le sexe. Les réserves à la Convention n'étaient pas similaires à celles faites touchant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car les objectifs de la Convention et ceux du Pacte différaient quelque peu, mais il n'y avait pas contradiction entre les deux séries de réserves.

197. Le Ministerial Group on Women's Issues (Groupe ministériel chargé des questions féminines) comptait parmi ses membres 13 ministres, le Ministre de l'intérieur assurant la présidence. La vice-présidence était actuellement assurée par le Ministre de l'éducation, qui était également coprésident de la Women's National Commission (Commission nationale pour la femme) et, en tant que tel, faisait rapport sur les opinions de cette commission même quand elles différaient de celles du Gouvernement. Chaque ministère ayant ses propres responsabilités, le Groupe ministériel s'occupait des questions interdépartementales en se fondant sur l'ordre du jour qu'il avait établi, et d'autres ministères étaient invités à participer aux travaux si besoin en était. Le secrétariat du Groupe se trouvait au Ministère de l'intérieur, où il avait été doté de nouveaux postes et de personnel supplémentaire. Le Ministère de l'intérieur britannique avait des responsabilités dépassant celles qu'avaient en général les ministères de l'intérieur d'autres pays, car il s'occupait d'un certain nombre de domaines politiques, notamment celui de l'égalité des possibilités pour les femmes et les minorités ethniques. Il utilisait un réseau de fonctionnaires dans d'autres ministères s'occupant de questions féminines, y compris la Commission nationale pour la femme. Il publiait notamment des directives modèles visant à mieux faire prendre conscience de la discrimination de fait, et ces directives étaient largement diffusées.

198. L'Equal Opportunities Commission (Commission de l'égalité des chances) était une organisation non gouvernementale financée par des fonds publics mais opérant indépendamment tant en Grande-Bretagne qu'en Irlande du Nord. Le Secrétaire à l'intérieur nommait les commissaires pour la Grande-Bretagne et le Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord les commissaires pour ce territoire. Les deux commissions examinaient l'égalité dans la législation et présentaient des propositions de remaniement dans un document public que n'importe quel membre du Parlement pouvait utiliser pour présenter des propositions de loi, bien que, dans la pratique, le processus passait en général par le ministère compétent. En 1988, la Commission pour la Grande-Bretagne avait proposé des changements de législation concernant les clubs privés, et l'on envisageait d'augmenter le nombre et le champ d'action de ses bureaux.

199. Pour ce qui était de l'article 2, les affaires concernant le travail étaient entendues par des tribunaux industriels et les affaires ne touchant pas le travail passaient par les County Courts ou les Sheriff Courts (selon la juridiction), et il pouvait y être fait appel. Les intéressées pouvaient se prévaloir de l'assistance judiciaire. On ne disposait pas de statistiques historiques, mais celles pour 1987-1988 révélaient qu'en Grande-Bretagne, il y avait eu 1 043 plaintes concernant l'égalité de traitement auprès des tribunaux industriels et 691 plaintes pour discrimination fondée sur le sexe; les décisions sur ces affaires ont différé d'un cas à l'autre. Un certain nombre d'affaires ont également été entendues en appel. De même, en Irlande du Nord, de 1976 à 1989, 55 affaires concernant l'égalité de traitement et 157 pour discrimination fondée sur le sexe ont été entendues, et les décisions ont différé là aussi d'un cas à l'autre. La Commission elle-même avait

des pouvoirs limités de sanction en ce qui concerne la discrimination du fait de ses pouvoirs d'enquête, et il pouvait être fait appel de ses sentences auprès des tribunaux, à qui revenait la responsabilité essentielle d'appliquer la législation. Les plaintes concernant l'enseignement étaient renvoyées au Secrétaire d'Etat pour l'éducation pour enquête. Néanmoins, en 1989, un Fonds de défense judiciaire pour les femmes a été créé avec l'appui du Gouvernement, pour aider un plus grand nombre de femmes à porter plainte au titre de la législation. Les crimes commis par les femmes différaient quelque peu de ceux commis par les hommes, et il y avait également des différences entre les hommes et les femmes pour ce qui était du traitement au sein des systèmes juridique et pénal. Des efforts étaient en cours pour étudier et éliminer ces différences.

200. Les mesures spéciales demandées aux termes de l'article 4 existaient, mais étaient restreintes du fait que la loi de 1975 relative à la discrimination fondée sur le sexe interdisait toute discrimination à l'égard des femmes et des hommes. Cela dit, pour permettre l'adoption de mesures spéciales tendant à encourager les femmes à entrer dans des domaines de travail non traditionnels, l'accès spécial à la formation pour ce type de travail, de même que la publicité visant spécifiquement l'un des sexes et la formation destinée à un seul sexe étaient autorisés pour les personnes revenant sur le marché du travail après une période d'occupation ménagère.

201. En ce qui concernait l'article 5, le Gouvernement avait appuyé le renforcement de la loi de 1959 sur les publications obscènes pour englober les objets pouvant gravement offenser une personne raisonnable, mais l'application dépendrait en partie d'une nouvelle étude des résultats de la recherche sur les effets de la pornographie. Le terme "corrompre" en tant que test d'obscénité n'était pas défini dans la loi, mais les tribunaux avaient déclaré que ce terme visait aussi bien la pensée et les émotions que toute activité sexuelle physique. Une vaste étude sur les femmes dans les activités publicitaires devait être bientôt publiée par l'Advertising Standards Authority (Agence chargée des normes de publicité) sur cette question. Le pouvoir de la Commission d'ester en justice sur des affaires concernant la publicité était limité, mais elle insistait sur l'enseignement, et le British Board of Film Classification (Conseil britannique chargé de la classification des films) regardait les films et refusait de classer ceux qui contrevenaient au droit pénal. On ne disposait pas de renseignements détaillés sur le pourcentage des femmes parmi les autorités de radiotélédiffusion - ces autorités étaient indépendantes et jugeaient par elles-mêmes de la teneur des programmes, encore que les directives de la British Broadcasting Corporation (BBC) contenaient des principes directeurs régissant la façon dont les femmes étaient présentées dans les programmes radiotélédiffusés. La Commission avait porté devant les tribunaux des affaires touchant la publicité d'offres d'emploi et avait publié des fascicules. On menait régulièrement un certain nombre d'études sociologiques sur les attitudes en ce qui concerne l'égalité des sexes.

202. Quant à l'article 6, les programmes d'éducation sexuelle dans les écoles étaient assurés dans les limites de la loi de 1986 (No 2) sur l'enseignement, qui confiait aux autorités scolaires la responsabilité de déterminer si elles assuraient ou non l'éducation sexuelle et, dans l'affirmative, dans un cadre moral bien défini. Dans les écoles financées par l'Etat, le programme national d'étude des sciences exigeait que les élèves comprennent les processus de reproduction chez les êtres humains et la nécessité d'un comportement sexuel responsable. Pour ce qui était du viol, les chiffres indiquaient une augmentation, mais cette augmentation était peut-être due au fait que davantage de femmes signalaient les cas de viol. On s'efforçait de dissuader ce type de crime et de réduire les

possibilités qu'il se produise. Les organisations féminines n'avaient pas de position officielle lors des procès pour viol, les jurés étaient choisis de façon aléatoire et les personnes déclarées non coupables étaient acquittées. Il existait des abris recevant un appui financier des autorités locales, et un projet national sur la recherche et les conseils donnés aux femmes en cas de viol avait été financé par les autorités centrales. En Ecosse, une circulaire d'orientation avait été distribuée à la police pour l'aider à traiter des plaintes pour attaques sexuelles avec tact et compassion. Quant à la prostitution, le Comité de révision du droit pénal avait recommandé de regrouper des délits actuellement distincts pour les hommes en trois délits non fondés sur le sexe, et d'autres réformes avaient été proposées et étaient en cours d'examen. Il n'y avait pas d'élément donnant à penser qu'il existe un trafic de prostituées, qui serait illégal, et on ne disposait pas de chiffres sur l'étendue de la prostitution, ni de programmes de réhabilitation. Le statut juridique du conjoint d'une prostituée qui vivait des recettes de cette dernière n'était pas clair.

203. En ce qui concernait l'article 7, une étude avait été publiée le 23 janvier 1990 intitulée "Women at the Top" ("Les femmes à la direction") examinant les obstacles auxquels se heurtaient les femmes dans la vie publique. Pour ce qui était du Parlement, les candidats des grands partis étaient approuvés au niveau central et choisis par le parti local, mais les femmes ne s'étaient pas présentées aussi souvent qu'elles auraient pu le faire, encore que ce chiffre soit en augmentation et qu'il y ait un groupe qui s'était fixé comme objectif 300 députées au Parlement (soit 50 %). Au Parlement lui-même, il y avait actuellement 41 femmes (6,3 %), ce qui expliquait qu'il n'y ait que sept ministres femmes sur 84 (8,3 %). On ne disposait pas de renseignements pour l'instant sur une éventuelle approche favorisant les femmes de la part des grands partis politiques qui, en tout état de cause, en étaient actuellement à l'étape du choix de candidats pour les prochaines élections. Dans le secteur public, parmi les juges d'instances supérieures, il n'y avait aucune femme dans les tribunaux d'appel les plus élevés, une au niveau suivant, une juge de High Court, 17 Circuit Judges et 25 avocates nommées à la fonction de juge, mais on pense que ce nombre augmentera car un plus grand nombre de femmes entraient maintenant au niveau inférieur du judiciaire et des professions juridiques. Actuellement, plus de la moitié des étudiants en droit étaient des femmes, de même que 43,8 % des magistrats. Le Programme d'action dans la fonction publique commencé en 1984 avait eu pour effet une amélioration lente mais régulière, dont on s'attend à ce qu'elle s'accélère au cours des 10 prochaines années : en effet, il y avait, entre autres, 46 % de femmes parmi les nouvelles nominations aux postes généraux de gestion, et 41 % parmi les nouvelles entrées aux postes administratifs supérieurs, et cette amélioration avait commencé à se faire sentir aux niveaux supérieurs. La proportion de fonctionnaires travaillant à temps partiel ou partageant le même travail était limitée mais en augmentation, et l'on s'efforçait d'assurer des services de garde d'enfants et d'aide au retour au travail, ainsi que d'élargir les prestations de maternité. Bien que les taux de promotion des femmes aient été plus lents que ceux des hommes, des changements récents dans les facteurs d'ancienneté affectant la promotion devraient rendre ce processus plus égalitaire; le système d'évaluation mettait l'accent sur la performance effective, et l'on prévoyait de travailler plus avant sur cet aspect. Le nombre de postes dont l'accès était limité quant au sexe avait été considérablement réduit depuis 1986, ce qui ne laissait que les services de la Royal Fleet Auxiliary et les services d'intendance de la Royal Navy, le Service des prisons écossais et l'Inspection des mines comme postes réservés aux hommes. Le pourcentage de femmes nommées à des postes publics était en augmentation, en partie grâce aux efforts tendant à encourager les femmes à se présenter à ces postes, et des directives avaient été distribuées aux différents départements afin de les encourager à choisir des femmes.

204. Quant à l'article 8, des informations étaient données sur les mesures permettant aux couples de diplomates de poursuivre leurs carrières dans les affaires étrangères en les envoyant au même poste (leurs fonctions se répartissant souvent entre les ambassades, les consulats et les missions), en leur donnant certains types de congé, y compris des congés spéciaux sans traitement qui pouvaient compter dans la promotion. Le rapport expliquait le fonctionnement d'un programme spécial de congés non payés, et l'on a noté que des efforts avaient été faits pour recruter des femmes dans le service diplomatique, ce qui avait donné un pourcentage plus élevé de femmes (16 à 46 %) recrutées au cours des quatre dernières années. On ne disposait pas des chiffres sur les femmes britanniques en poste dans des organisations internationales.

205. En ce qui concerne l'article 9, toutes les dispositions relatives à la nationalité et à l'immigration qui auraient pu être discriminatoires à l'égard des femmes ont été éliminées. Une règle discriminatoire en faveur des femmes subsistait, à propos de la transmission de la citoyenneté aux enfants. Les différences dans l'admission de conjoints d'étudiants et d'étudiantes étaient dues à la nécessité de restreindre l'accès des immigrants au marché du travail. Il n'a pas été possible, dans le temps imparti, d'obtenir des chiffres sur le nombre de femmes réfugiées, mais des chiffres sur le nombre total de réfugiés avaient été présentés.

206. S'agissant de l'article 10, 45 % environ des enfants âgés de 3 à 4 ans fréquentaient actuellement des écoles subventionnées et quelque 85 % bénéficiaient d'un système organisé d'éducation ou de garderie. L'Angleterre et le Pays de Galles n'avaient pas de politique de réduction des établissements d'enseignement non mixtes et aucune recherche n'était en cours sur l'influence de ces établissements. Toutefois, l'Equal Opportunities Commission avait parrainé des projets relatifs à l'enseignement des sciences et des techniques et un suivi était en cours, notamment en ce qui concerne les mathématiques. On craignait que les méthodes pédagogiques comportent une discrimination involontaire (le "programme caché") et on s'efforçait d'y remédier par la formation pédagogique. A l'égard des minorités ethniques, le programme d'enseignement national devrait contribuer à assurer l'égalité dans les normes et dans les conditions d'accès mais il pourrait être nécessaire de répondre aux besoins particuliers des minorités, par exemple dans le domaine linguistique.

207. En ce qui concerne l'article 11, la proportion élevée de femmes travaillant à temps partiel s'expliquait en partie par le fait que beaucoup de femmes au Royaume-Uni ne souhaitaient pas travailler à plein temps en raison de leurs responsabilités familiales et, dans ce domaine, les femmes devaient avoir toute liberté de choix. Le Gouvernement était préoccupé par le fait que les emplois à temps partiel étaient des emplois subalternes mal rémunérés. La fonction publique s'efforçait de créer un exemple. Les travailleurs à temps partiel étaient protégés par les lois sur l'égalité de rémunération et la non-discrimination mais dans d'autres domaines, les droits étaient déterminés par le nombre d'heures de travail par semaine et l'ancienneté. La cotisation à la sécurité sociale dépendait plus de seuils de rémunération que du nombre d'heures de travail et, dans certains domaines, le travail rémunéré n'intervenait pas. Il y avait eu en 1989 un léger mieux dans les différences de rémunération, mais là le nombre d'heures de travail entrait en jeu et il fallait donc tenir compte du phénomène du temps partiel et du manque d'ancienneté des femmes. Plusieurs mesures importantes étaient prises pour encourager les jeunes filles à choisir des carrières non traditionnelles : examen des plans d'études, programmes d'information et programmes spéciaux de formation



conçus en fonction des besoins des femmes. Ces diverses mesures avaient eu pour effet d'accroître le nombre de femmes exerçant des professions libérales ou apparentées dans les domaines des sciences, de l'ingénierie, de la technologie, etc. (de 95 000 en 1985 à 108 000 en 1988). Des études avaient été consacrées aux femmes dans le secteur privé, les programmes visant à donner aux femmes plus de confiance en elles-mêmes et sur le retour des femmes sur le marché du travail, et des statistiques indiquant un retour plus rapide qu'auparavant après la naissance de l'enfant ont été communiquées à ce sujet. Si la responsabilité des soins aux enfants incombait principalement aux parents, les employeurs avaient également un rôle à jouer. Le chômage des femmes était en diminution, de même que celui des hommes, mais il n'y avait pas de chiffres précis sur le secteur rural non structuré; la politique du Gouvernement était de réduire le chômage. La levée des réglementations applicables avait eu un effet favorable sur l'emploi des femmes et il y avait moins de chômage parmi les femmes que parmi les hommes parmi les minorités; toutes les mesures antidiscriminatoires s'appliquaient également à l'emploi dans l'agriculture. Les renvois pour cause de grossesse pouvaient faire l'objet d'un procès en vertu de la législation existante. Le fonctionnement des codes volontaires de l'Equal Opportunities Commission était jugé satisfaisant, l'appartenance à un syndicat n'intervenait pas dans les annonces d'emploi et, progressivement, ne serait plus une condition d'emploi, mais 32 % des membres des syndicats étaient des femmes et six syndicats étaient dirigés par des femmes. Aucune étude n'avait été faite sur les rapports entre la drogue et l'emploi. Les restrictions relatives au travail de nuit avaient été levées; il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le travail non rémunéré dans les entreprises familiales et il était difficile de calculer la valeur des travaux ménagers dans le produit intérieur brut. En ce qui concerne les droits en matière de pension, les différences entre les sexes qui subsistaient étaient, pour l'essentiel, favorables aux femmes. Les dépenses de sécurité sociale, y compris le financement des National Health Services, avaient augmenté en termes réels au fil des ans.

208. A propos de l'article 12, l'avortement n'était généralement autorisé que dans un nombre limité de cas, attestés par deux docteurs, notamment si la vie ou la santé physique ou mentale de la mère ou la santé physique et mentale des enfants existants était en danger, en cas d'anormalité probable du fœtus ou en cas d'urgence. La question était considérée comme un problème médical mais des facteurs sociaux étaient également pris en considération. Les chiffres sur les avortements concernaient les avortements légaux et il n'y avait pas de chiffres sur les avortements clandestins. La profession médicale était satisfaite du fonctionnement de la loi en vigueur, mais les avis étaient partagés parmi les groupes de femmes et autres. Les avortements étaient gratuits dans les hôpitaux du National Health Service, ils étaient payants ailleurs, mais il existait des sources d'aide financière. Pour les jeunes filles âgées de moins de 16 ans, l'accord parental n'était pas nécessaire si le médecin était d'accord. Les statistiques indiquaient que l'on avait réussi à réduire le nombre de décès causés par des avortements illégaux. Les services de planification de la famille étaient gratuits et 70 % environ des femmes utilisaient des contraceptifs. Les moins de 16 ans pouvaient obtenir des contraceptifs avec le consentement des parents ou, parfois, sans leur consentement. Des études étaient en cours sur les rapports entre la prostitution et le SIDA, mais le SIDA semblait être transmis surtout par les drogués, qui étaient parfois des prostituées. Diverses initiatives avaient été prises localement pour empêcher la diffusion du HIV et du SIDA. Parmi les personnes mortes du SIDA, 10 % étaient des femmes. Des efforts étaient faits pour répondre aux besoins spécifiques des minorités ethniques en matière de santé : langue, préparation d'une documentation spéciale et programmes spéciaux de

diffusion. Au Royaume-Uni, la circoncision des femmes était illégale mais il n'y avait pas eu de poursuite en vue de cette loi, l'accent étant mis sur l'éducation et l'information.

209. Sur la question des impôts personnels, à propos de l'article 13, quelque 70 organisations, dont 12 organisations féminines, avaient fait des observations sur le livre blanc du Gouvernement qui avait été le point de départ de la réforme fiscale. Le nouvel abattement pour déclaration commune n'était pas suffisamment important pour encourager les femmes à choisir de se retirer du marché du travail. Diverses initiatives prises par le Conseil des sports pour encourager une plus large participation des femmes ont été décrites et il a été noté que la participation des femmes aux sports était un thème prioritaire de la nouvelle campagne du Conseil des sports à compter de 1988.

210. S'agissant de l'article 14, des programmes de transports ruraux visant à faciliter la participation économique étaient en cours mais on ne disposait pas de chiffres par sexe sur la participation aux programmes de formation dans les zones rurales.

211. A propos de l'article 17, la séparation judiciaire était souvent choisie de préférence au divorce pour diverses raisons, notamment religieuses ou personnelles, même lorsque le mariage avait été de courte durée. Il n'existait pas d'information centralisée sur l'importance que revêtait le soutien de l'ancien mari pour les femmes divorcées, mais un tiers des mères divorcées et les deux tiers de toutes les mères sans conjoint avaient besoin d'une assistance. Le système de soutien était donc à l'étude. Les tribunaux décidaient du partage de la propriété au moment du divorce sur la base de plusieurs facteurs, la primauté étant donnée aux besoins des enfants. Selon les statistiques, les causes de rupture des familles étaient le comportement déraisonnable, l'adultère et la séparation librement consentie. Ces chiffres masquaient les facteurs de classe sociale et autres et ne permettaient pas d'apprécier exactement les causes; en tout état de cause, ils ne signifiaient pas qu'il y avait plus de familles désunies, ils montraient seulement un accroissement du nombre de divorces. On envisageait diverses réformes, l'accent étant mis sur la conciliation. Il existait divers programmes à l'intention des femmes plus âgées qui n'avaient jamais travaillé, y compris les mères célibataires (entrée sur le marché du travail, subsistance et puériculture, divers aspects du régime des pensions). Pour ce qui est de savoir combien de femmes conservaient leur nom après le mariage, il convenait de noter qu'il s'agissait d'une question d'usage plus que de droit et qu'il n'y avait donc pas de statistiques. Aucun terme n'avait été identifié pour désigner les enfants nés hors mariage, la loi sur la succession n'était pas discriminatoire à l'égard de ces enfants et, dans certaines conditions, un concubin pouvait prétendre à des prestations à la suite du décès de son partenaire mais aucun effort n'avait été fait pour assurer au concubin des droits en matière de soutien et de répartition des biens car ce serait difficile à déterminer et, en tout état de cause, l'institution du mariage perdrait beaucoup de sa signification.

212. S'agissant des territoires non autonomes, le Royaume-Uni n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas). Le rapport ne couvrait que ceux des territoires non autonomes qui avaient décidé de ratifier la Convention, ce qui excluait Montserrat et Anguilla, et la compétence de l'Equal Opportunities Commission ne s'étendait pas à ces territoires. En raison des différences, dans les territoires non autonomes, les lois et les usages n'étaient pas alignés au même rythme sur la Convention. Sur des points précis, en ce qui

concerne l'article 6, il y avait peu de cas de viol aux îles Vierges britanniques; les poursuites étaient difficiles lorsque les victimes, souvent des touristes, ne souhaitaient pas revenir pour le procès, et les tribunaux n'avaient été saisis d'aucune affaire de prostitution en 20 ans. La proportion des femmes membres du Gouvernement des îles Turques et Caïques était indiquée. Quant à l'interruption de l'éducation par les jeunes filles enceintes dans les territoires, il existait des possibilités de poursuivre la scolarité dans l'île de Man, un nouveau système était à l'étude dans les îles Turques et Caïques mais il n'y avait encore aucun service offert dans les îles Vierges britanniques. Il existait maintenant un enseignement du troisième degré dans les îles Vierges britanniques. Quant au congé de maternité, de nouvelles dispositions étaient entrées en vigueur aussi bien dans les îles Turques et Caïques que dans les îles Vierges britanniques. Le Finance Act de 1988 ne serait pas étendu aux territoires car, pour diverses raisons, ce n'était pas nécessaire. La représentante du Royaume-Uni ne disposait pas des renseignements nécessaires pour répondre aux autres questions.

213. Les membres ont exprimé l'espoir que les réserves formulées par le Gouvernement à propos de divers articles seraient réexaminées. Malgré des progrès évidents, l'impression générale était toujours qu'il fallait poursuivre les efforts en vue d'obtenir un meilleur partage des responsabilités au foyer.

### Thaïlande

214. Le Comité a examiné le rapport initial de la Thaïlande (CEDAW/C/5/Add.51) à ses 156e, 157e et 160e séances, les 24, 25 et 26 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.156, 157 et 160).

215. La représentante de la Thaïlande a présenté le rapport en soulignant la volonté de son gouvernement d'assurer la promotion de la femme en tant qu'élément essentiel des droits de l'homme et du développement. Elle a noté que, depuis 1988, l'organe chargé d'assurer la promotion de la femme sur le plan national était la Commission nationale des questions féminines, dont le secrétariat avait à sa tête un ministre et relevait du Cabinet du Premier Ministre. Sa fonction consistait à soumettre des politiques et des plans pour la promotion des femmes, à fournir un appui à d'autres organismes et à recommander au Premier Ministre de nouvelles lois ou la révision de lois existantes.

216. Un certain nombre de politiques nationales avaient été mises au point pour assurer la promotion des femmes, y compris le sixième plan quinquennal (1987-1991) et le plan à long terme de promotion de la femme, qui portait sur 20 ans (1982-2001) et qui devait avoir une incidence sur les plans quinquennaux. On avait donné la priorité aux femmes et au développement dans les zones rurales et les taudis urbains, à l'accroissement de la participation des femmes sur le plan local, à la promotion de la coopération entre le secteur public et le secteur privé, à l'amélioration des mécanismes nationaux et à la promotion des organisations féminines. En outre, un effort avait été fait pour mettre au point des indicateurs des besoins essentiels et pour fixer des objectifs. Un certain nombre de changements étaient en cours dans le domaine législatif, y compris la création d'un comité spécial de planification chargé de faire des propositions pour le prochain plan de développement.

217. En ce qui concernait les lois et les pratiques locales, les rares lois qui n'étaient pas conformes à la Convention étaient celles couvertes par les réserves. Il existait de nombreuses lois qui donnaient effet aux dispositions de la

Convention et dont certaines étaient antérieures à son adoption, y compris la Constitution thaïlandaise de 1978, qui garantissait l'égalité entre les hommes et les femmes, et un certain nombre de lois spécifiques, comme celles qui instituaient l'enseignement primaire universel, ainsi que de nouvelles lois régissant les biens matrimoniaux.

218. Sur certains points précis, la situation concernant la discrimination de facto n'était pas bonne, ce qui résultait des pratiques passées et montrait qu'il fallait aller au-delà des simples mesures législatives. Pour cela, on avait besoin à la fois de volonté politique et de ressources. Cette discrimination de facto apparaissait, par exemple, dans les différences de salaire. Dans les dernières élections, le pourcentage des candidates élues au Parlement (2,7 %) était inférieur à celui des candidats (10,7 %) et les femmes représentaient au total 2,8 % des élus à la Chambre basse du Parlement. Le pourcentage de femmes était plus élevé parmi les ressortissants thaïlandais dans les organisations internationales. On constatait une désagrégation du système familial parce que les femmes étaient obligées de travailler pour subvenir aux besoins essentiels de la famille et étaient soumises aux pressions que leur imposait le double poids de leur travail extérieur et de leurs responsabilités domestiques, ce qui avait des conséquences néfastes pour les enfants. Enfin, le problème du SIDA affectait plusieurs groupes sociaux, bien que le principal moyen de transmission du SIDA soit le partage d'aiguilles infectées.

219. La Thaïlande avait fait un certain nombre de réserves qui avaient entraîné des lacunes dans l'application de la Convention. Ces réserves, qui s'expliquaient en fonction du contexte socioculturel national, ne pourraient être retirées avant la ratification de la convention par le Parlement. La réserve relative à l'article 7 tendait à exclure les femmes de certaines hautes fonctions militaires et administratives, notamment des fonctions de chef de sous-district. La Commission nationale s'employait à modifier une partie de la loi en permettant aux femmes d'accéder à ces fonctions. La réserve concernant l'article 9 s'expliquait par la crainte que les enfants de réfugiés et d'immigrants illégaux nés sur le sol thaïlandais bénéficient des mêmes droits que les enfants de citoyens thaïlandais. On s'efforçait d'obtenir que la nationalité thaïlandaise soit transmissible aussi bien par les femmes que par les hommes. La réserve concernant l'article 10 tenait au fait que l'enseignement dans les institutions militaires faisait l'objet de restrictions, alors que l'égalité d'accès à l'enseignement était garantie ailleurs. La disposition de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11, concernant le droit aux mêmes possibilités d'emploi, avait été réexaminée et la réserve relative à cette disposition allait être probablement retirée. La réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 15 était maintenant incompatible avec la loi et serait retirée. La réserve concernant l'article 16 était fondée sur les lois et les pratiques existantes, qui ne correspondaient pas aux normes de la Convention mais qui étaient profondément enracinées et qu'il faudrait modifier progressivement. Enfin, la réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 était la même que celle faite par de nombreux Etats parties à des conventions internationales.

220. Le Gouvernement thaïlandais avait l'intention à l'avenir de retirer certaines de ses réserves à la Convention, de traiter de la question de la prostitution, notamment de sa décriminalisation, d'adopter une politique préventive fondée sur la satisfaction des besoins essentiels des femmes, et d'améliorer la législation garantissant l'égalité des femmes et régissant les principales questions relatives aux femmes, y compris le développement et la protection du système familial, par exemple en instituant une fête nationale de la famille célébrée le 14 avril.

221. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre et l'ampleur des réserves et, tout en constatant avec satisfaction que le Gouvernement thaïlandais avait l'intention de les réviser et de commencer à en éliminer certaines, il a estimé que ces réserves pouvaient avoir pour effet d'annuler certains aspects essentiels de la Convention. On a noté que, bien que le Gouvernement thaïlandais ait adhéré à la Convention, il ne l'avait pas ratifiée, de son propre aveu, parce que cela exigeait que toutes les lois nationales soient alignées sur la Convention. Certains experts ont toutefois souligné que le Gouvernement avait des obligations internationales au titre de la Convention, conformément aux articles 27 et 15 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a demandé ce que cela signifiait et dans combien de temps le processus de ratification interne serait achevé. On a noté que la Constitution thaïlandaise de 1978 ne prévoyait pas explicitement l'égalité entre les hommes et les femmes et on a demandé s'il y avait lieu d'espérer que cette lacune serait corrigée.

222. On a noté les progrès accomplis entre le moment où le rapport initial avait été établi et le moment où il avait été présenté, notamment en ce qui concernait la mise au point d'un dispositif national de mise en oeuvre de la Convention, ainsi que l'intention du Gouvernement d'utiliser la Convention comme véhicule pour promouvoir un changement. On a demandé un complément d'information sur les rapports existant entre le plan à long terme en faveur des femmes et les plans quinquennaux successifs. On a également demandé si la Convention avait reçu une certaine publicité dans le pays et si elle avait été traduite en thaï, et quel était le rôle des organisations féminines dans les efforts qui avaient été faits pour la mettre en oeuvre. On a noté qu'une des réserves portait sur les lois relatives à la sécurité nationale et on a demandé s'il y avait des "prisonniers de conscience" et si certains étaient des femmes. Comme une autre réserve était fondée sur des craintes concernant la nationalité des réfugiés et des migrants, des renseignements ont été demandés sur la situation des femmes réfugiées en Thaïlande.

223. En ce qui concerne le dispositif national, on a noté que deux organisations féminines seulement étaient membres de la Commission nationale des affaires féminines et on a demandé quels étaient les critères qui avaient été retenus pour les choisir ainsi que pour choisir les 15 autres membres nommés par le Premier Ministre. On a également demandé des renseignements sur la taille des budgets accordés à la Commission, à ses comités et à son secrétariat. On a noté que les statistiques seraient améliorées grâce aux travaux du Comité de coordination des données et on a demandé un complément d'information.

224. En ce qui concerne l'article 2, on a demandé des renseignements sur les principaux obstacles à l'application de la Convention dans la législation nationale ainsi que sur les lois jugées incompatibles avec la Convention. On a noté que l'âge au-dessous duquel l'agression sexuelle était définie comme un crime avait été porté de 13 à 15 ans, et on a demandé si cette mesure contribuerait à protéger les femmes, si l'agression sexuelle contre des jeunes filles de plus de 15 ans était considérée comme un acte de violence et si des mesures avaient été adoptées à cet égard. On a noté également que les lois discriminatoires qui interdisaient la nomination des femmes à des fonctions judiciaires avaient été révoquées et on a demandé combien de femmes étaient devenues juges ou procureurs.

225. En ce qui concerne l'article 3, on a noté que, dans le plan de 20 ans, un objectif de 30 % avait été fixé pour la participation des femmes à des fonctions de direction, et on a demandé si cet objectif était en contradiction avec la réserve relative à l'article 7 et s'il y avait eu une évaluation des progrès réalisés dans:

l'application du sixième plan quinquennal. On a demandé quels étaient les résultats de la nouvelle législation visant à réduire la mortalité infantile et à améliorer la santé maternelle, et quelles étaient les mesures prises dans ce domaine.

226. On a demandé, dans le contexte de l'article 5, s'il existait des programmes de formation à l'intention des enseignants dans le domaine des droits de l'homme ou d'autres cours sur les droits de l'homme. On a également demandé des renseignements sur les effets des séminaires mentionnés dans le rapport et sur la réaction qu'ils avaient suscitée.

227. En ce qui concerne l'article 6, on a noté que la loi de 1960 sur la répression de la prostitution avait été révisée et on a demandé des informations ou des statistiques sur l'incidence de la prostitution. On a également demandé quels étaient les rapports entre la pauvreté et la prostitution, dans quelle mesure la prostitution s'adressait aux Thaïlandais ou aux étrangers (dans le contexte du "tourisme sexuel"), combien de Thaïlandaises se rendaient en Europe à cette fin et quelles étaient les politiques et les mesures récemment adoptées par le Gouvernement sur cette question.

228. On a noté, à propos de l'article 7, qu'il y avait relativement moins de femmes que d'hommes parmi les candidats élus; on a demandé quelles étaient les raisons de cette situation, quels étaient les critères qui présidaient à la nomination des membres de la Chambre haute du Parlement et si le Gouvernement ou les partis politiques avaient l'intention d'établir des quotas. On a demandé également dans quelle mesure les parlementaires, hommes et femmes, appuyaient le dispositif national de promotion de la femme. En ce qui concerne la fonction publique, on a demandé en quoi consistaient les fonctions de chef de sous-district et pourquoi on avait estimé dans le passé que ces fonctions ne pouvaient pas être exercées par des femmes. On a demandé dans quelle mesure les organisations féminines appuyaient les efforts de réforme législative, si elles avaient les mêmes priorités que le Gouvernement et, dans le cas contraire, quelle était la nature des différences.

229. Des renseignements plus détaillés ont été demandés sur l'application de l'article 8.

230. En ce qui concerne l'article 10, on a demandé si les manuels utilisés dans les écoles montraient le rôle de la femme moderne par opposition aux rôles traditionnels. Ayant noté que la réserve à cet article était fondée sur l'existence de restrictions concernant l'accès de certaines institutions militaires, on a demandé si ces restrictions n'étaient pas incompatibles avec l'article 35 de la Constitution de 1978 et si elles étaient assez importantes pour justifier une réserve portant sur l'ensemble de l'article. On a noté également qu'il n'y avait pas égalité dans l'accès à l'enseignement professionnel et on a demandé quelle était l'opinion et l'attitude des femmes et des enseignants sur ce point.

231. A propos de l'article 11, on a demandé quels étaient les secteurs où l'emploi dans lesquels on trouvait la plus forte proportion de femmes et si les femmes occupaient des postes clés dans ces secteurs. On a également demandé quelles étaient les mesures prises pour résoudre les problèmes mentionnés dans le plan quinquennal et pour surmonter les obstacles énumérés dans le rapport aux points c) à f).

232. En ce qui concerne l'article 12, on a demandé quelles étaient les mesures prises dans le domaine de la planification de la famille, notamment pour limiter le nombre d'enfants à deux par famille, et si des mesures étaient prises pour encourager les hommes à prendre leurs responsabilités en matière de planification de la famille au lieu de considérer que cette question était du ressort des femmes. On a demandé également quelle était la politique adoptée à l'égard de l'avortement.

233. En ce qui concerne l'article 13, on a noté qu'aucune mention n'était faite des problèmes relatifs à l'égalité en matière de prêts bancaires et on a demandé si cela signifiait qu'il n'y avait pas de problèmes dans ce domaine. On s'est également interrogé sur le sens du membre de phrase "c'est la famille qui traditionnellement tient lieu de sécurité sociale".

234. En ce qui concerne les femmes rurales, dont il est question à l'article 14, et compte tenu de la prédominance des femmes dans la main-d'oeuvre agricole, on a demandé des renseignements sur les pratiques relatives à l'acquisition des terres et à leur transmission par voie de succession, dans la mesure où elles concernaient les femmes, et sur les mesures prises pour améliorer la situation des femmes à cet égard, ainsi que sur les foyers dirigés par les femmes dans les zones rurales.

235. A propos de l'article 15, on a noté le caractère fondamental de la réserve, qui avait été faite en ce qui concerne l'application de cet article.

236. On a noté la réserve portant sur l'ensemble de l'article 16 (on a demandé si les mouvements féminins s'efforçaient activement de modifier le Code civil pour l'aligner sur la Convention, si la pratique de la dot existait toujours et dans quelle mesure les femmes pouvaient intenter une action en justice en cas de bigamie).

237. La représentante de la Thaïlande, en réponse aux questions posées, a dit que les attitudes traditionnelles continuaient de faire obstacle à l'élimination de la discrimination de facto qui, pour l'essentiel, était un héritage d'une époque où il n'existait pas d'égalité d'accès, à l'éducation notamment. Le Gouvernement demeurait toutefois attaché au principe de l'égalité, tant dans l'enseignement de type classique que dans l'enseignement non traditionnel. La Commission nationale chargée de la condition féminine comprenait des représentants des principaux ministères, des représentants de deux organisations non gouvernementales importantes et des experts du secteur public et du secteur privé; elle s'occupait en priorité de la préparation du prochain plan de développement compte tenu du plan en faveur des femmes, établi sur 20 ans. En ce qui concerne le Parlement, le Comité a noté que, si les membres de la Chambre basse étaient élus, ceux de la Chambre haute étaient choisis pour la plupart parmi les hauts fonctionnaires et dans l'armée, secteurs où les femmes étaient peu nombreuses. S'agissant de la Chambre basse, il existait une attitude traditionnelle selon laquelle les femmes ne devaient pas participer au débat politique, qui influait sur leur nombre (10 sur 357 membres), bien que tous les partis accueillent maintenant des candidates. Le plan en faveur des femmes avait pour objectif d'augmenter le nombre de femmes dans les organes législatifs mais aucun quota n'avait été fixé. Les femmes parlementaires venaient de quatre partis; elles défendaient avec enthousiasme l'idée de promouvoir la condition féminine. Enfin, la proclamation d'une journée nationale de la famille était considérée comme une mesure positive.

238. Au sujet de la question relative à l'état de la Convention, l'intervenante a dit que la Thaïlande y avait adhéré mais ne l'avait pas ratifiée, suivant le droit thaï, car cela aurait exigé son approbation par le Parlement et l'ajustement de

toutes les lois internes. Pour cette raison, le Gouvernement avait adopté une approche prudente à cet égard et émis des réserves chaque fois que la Convention semblait s'écarter des lois ou de la pratique du pays. Il était nécessaire de convaincre la population de la nécessité de modifier la législation compte tenu de la Convention et on espérait que les vus du Comité y contribueraient. La Convention était l'un des rares instruments auxquels la Thaïlande avait adhéré dans le domaine des droits de l'homme. Chaque réserve était fondée : l'article 7, en raison de certains emplois réservés; l'article 9 parce qu'en droit thaï et dans la pratique, la nationalité se transmettait par le père; l'article 11, paragraphe 1 b), en raison de la loi interdisant le travail de nuit; l'article 15, paragraphe 3, parce que la loi était ambiguë; l'article 16, parce que la loi ne correspondait pas aux critères de la Convention; et l'article 29, paragraphe 1, en raison du droit d'un Etat souverain de décider qui statue sur un différend. Toutefois, il était probable que les réserves concernant les articles 11 et 15 seraient retirées compte tenu des modifications apportées à la législation interne.

239. En ce qui concerne l'article premier, la définition du mot "discrimination" était ambiguë en droit thaï, étant donné qu'il n'existait pas en Thaïlande de loi sur la discrimination fondée sur le sexe, qui définisse cette notion; toutefois, s'il s'agissait d'une violation de droits, les codes civil et politique pouvaient être invoqués pour protéger les droits fondamentaux. Il était prévu d'élaborer une telle loi à l'avenir.

240. S'agissant de l'article 2, la Constitution de 1974 avait proclamé l'égalité entre les hommes et les femmes tandis que celle de 1978 mentionnait l'égalité entre les personnes, mais faisait l'objet d'une interprétation élargie. Il serait difficile de modifier la Constitution pour préciser cette disposition. Dans la pratique thaïe, contrairement à ce qui se passe dans d'autre pays, la Constitution ne conférait pas directement des droits, lesquels devaient être envisagés dans le contexte d'une loi d'application. La notion de sécurité nationale faisait partie des divers droits et il s'agissait de savoir comment établir un équilibre entre ce concept et les normes internationales en matière des droits de l'homme, point que le Comité souhaiterait peut-être examiner dans un contexte plus général.

241. S'agissant de l'article 3, les plans quinquennaux se distinguaient du plan de 20 ans en faveur des femmes dans la mesure où ils reflétaient une conception générale et, si le cinquième plan (1982-1986) contenait une section spécifique consacrée à la promotion de la femme, il avait été décidé pour le sixième plan de maintenir cette question comme thème transversal. Le plan sur 20 ans comprenait un certain nombre d'objectifs numériques, dont un grand nombre avaient été incorporés dans les divers plans quinquennaux. En ce qui concerne le montant des ressources allouées aux activités en faveur des femmes, le Comité a noté que les crédits étaient répartis par ministère et non pas par secteur et qu'il était donc impossible d'effectuer des estimations précises. En ce qui concerne les organisations gouvernementales et non gouvernementales, hommes et femmes participent à leurs activités. S'agissant de certaines statistiques clefs, le Comité a noté que sur 1 160 juges, 10 % étaient des femmes et sur 1 400 procureurs, 6,9 % étaient des femmes. En 1986, environ 19,2 % des chefs de ménage étaient des femmes. La mortalité infantile était tombée de 51,9 p. 1000 en 1979, à 43,3 p. 1000 en 1984. Le taux d'alphabétisation était de 97 %, mais 88,3 % des femmes n'avaient pas dépassé le niveau de l'enseignement primaire. La main-d'oeuvre comprenait 75 % d'hommes et 51 % de femmes, la plupart travaillant dans l'agriculture.



242. En ce qui concerne l'article 5, le Comité a noté que des efforts avaient été faits pour faire connaître la Convention par le biais de séminaires et le recours aux médias mais que c'étaient surtout les zones urbaines qui avaient été touchées. Pour atteindre les zones rurales, il fallait recourir à d'autres méthodes, et notamment extraire de la Convention des idées simples pouvant être comprises par la Thaïlandaise moyenne, et incorporer des cours de droit dans les autres programmes de formation et de développement en tant que mesures de suivi.

243. S'agissant de l'article 6, la prostitution était illégale et faisait partie du secteur non structuré; il n'y avait donc pas de statistiques officielles. Elle était liée à la pauvreté et, pour la combattre, il fallait s'attaquer aux causes profondes de l'exode rural et des migrations internationales. Il fallait également établir une distinction entre la prostitution forcée et la prostitution volontaire et prendre des mesures appropriées dans chaque cas. Il était difficile de faire appliquer des lois car elles n'affectaient pas les clients, et le Gouvernement préférait l'approche sociale, mettant l'accent sur les mesures de réinsertion. S'agissant des liens entre la prostitution et le tourisme, le Gouvernement n'encourageait pas cet amalgame, mais il fallait convaincre le secteur privé. Le Comité a également noté que certains pays avaient une conception du problème qui avait abouti à traiter de manière injuste les Thaïlandaises demandant un visa ou voyageant à l'étranger. Les autres pays devaient adopter une approche plus équilibrée.

244. S'agissant de l'article 7, les structures gouvernementales comprenaient des institutions au niveau local - village, sous-district et district - et au niveau central. Avant 1982, les femmes ne pouvaient être chefs de village ou de sous-district, mais il y en avait maintenant un petit nombre. Elles ne pouvaient toujours pas être administrateurs de sous-district, mais la Commission nationale de la condition féminine était en train de réexaminer cette politique et on pouvait déjà détecter certains signes de changement.

245. En ce qui concerne l'article 10 sur l'éducation, les hommes et les femmes disposaient de possibilités égales d'étude, et les anomalies étaient limitées à quelques institutions, reflétant les stéréotypes, mais le Ministère de l'éducation s'efforçait d'y remédier. Il fallait élargir le secteur de l'enseignement non traditionnel et l'intérêt que portait le Gouvernement à cette question était reflété par le fait que la Thaïlande allait accueillir une conférence mondiale sur l'éducation en mars 1990. Il existait des programmes d'éducation sexuelle et l'augmentation du nombre de cas de SIDA avait contribué à développer l'intérêt porté à ce sujet. Il existait au niveau universitaire des cours sur les droits de la personne humaine, y compris les droits des femmes, de même que dans l'enseignement primaire et secondaire, même si l'on avait tendance à insister davantage sur les devoirs que sur les droits. Des programmes d'études concernant les femmes étaient assurés dans les universités.

246. Au sujet de l'article 11, il existait des différences entre le droit et la pratique en ce qui concerne l'égalité d'accès à l'emploi. La sécurité sociale était assurée sous une forme limitée, principalement pour les cas liés à une invalidité acquise dans le cadre d'une activité professionnelle. Il était prévu que le système de la famille élargie garantissait la sécurité sociale bien qu'on ait noté que ce système ne fonctionnait plus pour certains aspects. Le problème était lié aux rôles respectifs de la famille et de l'Etat, étant donné que les coûts engagés étaient déjà trop élevés pour que l'Etat assume davantage de responsabilités. Certains efforts étaient faits pour étendre la pratique des congés de maternité et de paternité rémunérés, mais l'application de cette mesure dépendrait principalement des entreprises elles-mêmes.

247. S'agissant de l'article 12, il existait des services de planification familiale mais certaines attitudes persistaient, qui tendaient à rendre les femmes seules responsables de la contraception, attitudes qu'on combattait par l'éducation. L'avortement était illégal, sauf dans les cas où la santé de la femme était menacée ou lorsque la grossesse était le résultat d'un viol. Certaines organisations non gouvernementales avaient proposé d'élargir le champ d'application de la loi pour inclure d'éventuelles malformations congénitales, les facteurs économiques et sociaux et le manque d'efficacité des moyens contraceptifs, mais il existait des divergences de vues entre les différents groupes à ce sujet. En ce qui concerne la violence, la loi disposait clairement que le viol était un crime. Dans l'amendement à la loi de 1987, l'âge légal du consentement, aux fins de l'établissement de la culpabilité, avait été porté à 15 ans.

248. En ce qui concerne les articles 13 et 15, les femmes disposaient de la capacité de contracter, à égalité avec les hommes, y compris pour l'octroi de prêts bancaires. Diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales accordaient des prêts à des groupes de femmes afin d'encourager celles-ci à créer des petites entreprises, bien que l'accès au crédit leur fût encore difficile. Il importait à cette fin de faire appel au secteur privé.

249. S'agissant de l'article 16, la loi n'encourageait pas la bigamie, mais ses dispositions étaient vagues. La seule peine encourue était une sanction mineure pour faux serment quand une personne tentait de faire enregistrer un mariage bigame. Des efforts avaient été faits pour modifier la loi, mais les amendements avaient été rejetés à une faible majorité.

250. En général, s'agissant des femmes réfugiées, l'intervenante a expliqué que la Thaïlande n'avait pas adhéré à la Convention internationale sur les réfugiés et que le problème était lié aux demandes d'asile, dont environ 60 % étaient des femmes et des enfants, pour la plupart Indochinois. En vertu de la loi, les demandeurs d'asile étaient considérés comme des immigrants illégaux ayant des obligations et non pas des droits. Toutefois, on s'efforçait de tourner la loi pour des raisons humanitaires, l'accent étant mis sur le triage, conformément à la règle du premier asile. Les personnes considérées comme des réfugiés légitimes étaient autorisées à séjourner dans le pays à titre temporaire, en attendant d'être réinstallées dans un pays tiers et elles n'étaient pas rapatriées. La question était à la fois délicate et complexe.

251. Plusieurs membres se sont inquiétés de l'opinion exprimée par la représentante du Gouvernement à propos du lien entre la notion de sécurité nationale des droits des femmes.

## Pérou

252. Le Comité a examiné le rapport initial du Pérou (CEDAW/C/5/Add.60) à ses 163<sup>e</sup> et 166<sup>e</sup> séances, tenues les 30 et 31 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.163 et 166).

253. Présentant le rapport, le représentant du Pérou a rappelé les efforts déployés au niveau international pour vaincre la discrimination et réaliser la pleine participation des femmes, en soulignant cependant qu'il fallait replacer ces efforts dans le contexte des difficultés économiques liées au développement. Le Pérou avait dû s'attaquer à un problème de développement difficile, mais s'était particulièrement attaché à améliorer la situation des femmes. Le Pérou appuyait la Convention car l'article 2 de la Constitution péruvienne disposait que les femme:

et les hommes jouissaient de droits égaux en vertu de la loi. Selon la jurisprudence péruvienne, la Convention prévaudrait sur le droit interne en cas de différend. Des cultures et des valeurs différentes existaient au Pérou et le rapport reflétait cette diversité. Aussi l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exigeait-elle un effort particulier.

254. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, celles-ci représentaient 5,5 % des membres de la Chambre basse du Parlement et 4,8 % des membres du Sénat; trois femmes étaient ministres et beaucoup d'autres occupaient des postes élevés dans l'administration de l'Etat, dont l'un des quatre postes de secrétaire général adjoint dans le service diplomatique. Le représentant a noté qu'un grand nombre de femmes avaient décidé de se porter candidates aux élections prochaines, en dépit des menaces et des risques que cette décision comportait.

255. Le représentant a en outre indiqué que, dans la pratique, la situation des femmes ne répondait pas aux normes prévues par la Convention, malgré les efforts du Gouvernement pour réaliser l'égalité. La situation économique du pays, aux prises avec la crise de la dette, les incidences du trafic des stupéfiants et le terrorisme conjuguait leurs effets pour limiter les capacités du pays. La communauté internationale devait prendre conscience de cette situation et comprendre que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne serait possible que si les pays développés aidaient à éliminer la pauvreté et la violence.

256. Le représentant a ensuite indiqué qu'après une description générale du pays, le rapport contenait des références aux dispositions pertinentes de la Constitution et du code civil. Les questions intéressant la famille, notamment le statut des femmes, les biens et le divorce, étaient ensuite examinées, ainsi que la situation en ce qui concerne l'accès des femmes aux fonctions électives. Les lacunes de la législation applicables aux femmes sur le marché du travail étaient soulignées, et le rapport contenait en outre une description des prestations de santé fournies aux groupes défavorisés, domaine dans lequel les résultats obtenus avaient été décevants. En ce qui concerne les femmes rurales, le rapport soulignait l'absence de mesures de protection et l'utilisation qui était faite des coopératives agricoles.

257. Le représentant a dit que les questions posées par le Comité seraient particulièrement utiles pour aider son pays à préparer le deuxième rapport périodique. Dans son rapport initial, le Gouvernement a montré qu'il avait la volonté d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sans prétendre pour autant se justifier pour ce qui n'avait pas été réalisé.

258. Au chapitre des généralités, le Comité a demandé des informations sur la mesure dans laquelle la Convention avait été diffusée dans le pays et sur les mesures prises pour éliminer les lois discriminatoires qui continuent d'exister dans les codes juridiques. De plus amples informations ont été demandées sur le type de mécanisme gouvernemental ou interministériel chargé de promouvoir l'égalité des droits et de coordonner les efforts du Gouvernement en faveur de la promotion de la femme, étant donné en particulier la dissolution du Comité national de la femme péruvienne, qui avait été établi en 1976. On a souligné qu'il importait, en cette période de crise économique et sociale, de promouvoir l'application de la Convention et d'en faire la base juridique de la défense des droits des femmes au Pérou.

259. En ce qui concerne l'article 2, on a noté que le Comité avait reçu d'organisations non gouvernementales des informations faisant état de violations éventuelles des droits fondamentaux des femmes en détention, commises par le

Gouvernement pour lutter contre le terrorisme dans le pays. On a demandé confirmation de ces informations et en même temps ce que faisait le Gouvernement pour remédier à la situation. En outre, on a demandé si le Gouvernement entendait établir un mécanisme national pour la promotion de la femme et s'il s'efforçait d'ajuster la législation de façon à éliminer la discrimination; on voulait s'informer en particulier de toute loi établissant une discrimination à l'égard des femmes indigènes.

260. En ce qui concerne l'article 4, on a demandé si des mesures temporaires spéciales avaient été prises dans les domaines de l'éducation et de l'emploi.

261. On a demandé dans quelle mesure les structures traditionnelles entravaient la promotion de la femme dans le contexte de l'article 5, et dans quelle mesure le Gouvernement faisait appel aux médias et à d'autres méthodes de diffusion de l'information pour faire connaître aux femmes, en particulier dans les zones rurales, la Constitution et les autres lois en leur faveur. De même, dans quelle mesure les hommes partageaient les tâches ménagères.

262. Pour ce qui est de la prostitution, aux termes de l'article 6, on a demandé des renseignements sur l'ampleur du problème, ses relations avec la pauvreté, et les mesures prises pour le résoudre, y compris l'utilisation de carnets sanitaires.

263. Quant à l'article 7, on a demandé dans quelle mesure les femmes votaient, en particulier par rapport à leur proportion dans la population, ainsi que des informations sur toute entrave à l'exercice de ce droit, par exemple l'analphabétisme. Notant que les femmes semblaient participer remarquablement peu à la formulation de la politique gouvernementale, on a demandé des informations sur les mesures prises pour accroître leur participation à la prise de décisions ainsi que des données sur la proportion de femmes qui se portaient candidates au Parlement par rapport au nombre d'éluës. On a posé des questions sur l'ampleur du mouvement féminin, y compris les comités de ménagères et les clubs de mères de famille, et sur leur utilisation en tant que véhicule pour diffuser les programmes d'alphabetisation et d'enseignement ainsi que les programmes politiques et sanitaires.

264. On a posé des questions sur le fondement légal du changement de nationalité au sens de l'article 9, et on a demandé s'il y avait là discrimination à l'égard des femmes, et quelles mesures avaient été prises pour éliminer cette discrimination conformément à l'article 10.

265. Pour ce qui est de l'emploi (art. 11), on a demandé des renseignements sur la mesure dans laquelle on appliquait, en droit et dans la pratique, le principe d'un traitement égal pour un travail de valeur égale, ainsi que sur toute législation positive adoptée pour assurer l'égalité dans l'emploi; on s'est aussi enquis de savoir si des dispositions protectives de la législation ne risquaient pas d'amener une discrimination à l'égard des femmes; on a par ailleurs demandé quelles étaient les mesures juridiques de protection du travail domestique et si le Pérou était partie aux Conventions de l'OIT.

266. Eu égard à l'article 12, on a demandé des informations sur les dispositions juridiques touchant l'avortement, le nombre d'avortements clandestins et la mesure dans laquelle les femmes avaient accès à des programmes de planification de la famille et à des services de santé publique, en particulier les services de santé maternelle et infantile, surtout dans les zones rurales. On a demandé si les taux de mortalité infantile et maternelle avaient baissé.

267. On a demandé des informations sur les mesures prises pour éliminer les lois discriminatoires touchant les contrats, dans le contexte de l'article 13.

268. En ce qui concerne les femmes dans les zones rurales (art. 14), on a demandé si l'on reconnaissait les femmes comme chefs de famille aux fins de la propriété foncière et si les femmes avaient un accès égal au crédit, ainsi qu'aux services de formation et de vulgarisation. En outre, on a sollicité des informations sur l'effet de l'analphabétisme sur les femmes rurales ainsi que sur le rôle des clubs de femmes dans les campagnes; on a demandé en outre s'il existait des programmes spéciaux à la fois pour résoudre les problèmes des femmes rurales et pour les protéger en cas de troubles civils.

269. En ce qui concerne l'article 15, on a demandé des précisions sur la politique nationale en matière de population et en particulier sur le sens de l'expression "procréation responsable".

270. Quant à l'article 16, on a posé des questions sur les raisons de la différence de l'âge minimum du mariage pour les hommes et pour les femmes et en particulier sur le fait qu'on avait abaissé cet âge minimum. On a également demandé des renseignements sur les règlements concernant l'adoption, en particulier l'adoption internationale. On a demandé quel était le statut juridique des familles de facto (union libre), quelles étaient l'incidence et les tendances de ce type d'union, et si l'adultère comme motif de divorce était traité différemment pour les femmes et pour les hommes. On a également demandé dans quelle mesure se produisaient des actes de violence contre les femmes.

271. En réponse aux questions, la représentante du Gouvernement péruvien a réitéré qu'il fallait considérer le rapport dans le contexte national : en effet, le pays traversait une grave crise économique causée par les problèmes du fardeau de la dette extérieure, qui avait considérablement réduit les ressources disponibles pour le développement; il se trouvait en outre face à un problème continu de terrorisme et de troubles civils et à un problème constant de trafic de stupéfiants. Le manque de ressources avait par exemple rendu impossible de faire présenter le rapport par l'un des spécialistes qui s'occupaient de la question car l'on ne disposait pas des crédits nécessaires pour payer les frais de voyage de cette personne.

272. En ce qui concerne les questions d'ordre général et celles qui se posaient à propos de l'article 2, le représentant a expliqué qu'en matière de normes juridiques, la Constitution stipulait l'égalité; la Convention avait aussi une influence directe sur le droit interne; mais la Constitution était plus récente qu'un grand nombre de lois figurant dans les codes civil, pénal et commercial, lesquels, par conséquent, contenaient souvent des dispositions contraires à la Constitution et à la Convention. Ces codes n'avaient pas encore été remaniés mais les tribunaux nationaux appliquaient la règle juridique selon laquelle toute loi contraire à la Constitution devait être considérée comme nulle. S'agissant des mécanismes nationaux, il avait été décidé de dissoudre le Conseil national des femmes péruviennes et de le remplacer par une structure décentralisée, en constituant des groupes chargés des questions féminines dans les différents ministères; malheureusement, ces groupes ne disposaient que de maigres ressources. On commençait à s'apercevoir - et c'était une opinion partagée par tous les partis politiques - qu'un organe central était indispensable, et l'on pouvait donc s'attendre à des changements après les prochaines élections. Le représentant a souligné que le terrorisme avait causé un grand nombre de morts, principalement parmi la population pauvre des zones rurales, hommes, femmes et enfants. Le

Gouvernement n'avait aucune indulgence pour les violations des droits de l'homme et avait d'ailleurs ratifié toutes les conventions relatives aux droits de l'homme. Chaque fois que des violations présumées des droits de l'homme avaient été signalées, des commissions d'enquête avaient été créées et, dans certains cas, des sanctions de droit commun avaient été prises contre les autorités militaires ou civiles convaincues de s'être livrées à ces pratiques. En ce qui concerne la diffusion de l'information relative à la Convention, le représentant a expliqué que, vu la modicité des ressources, il avait fallu faire face à d'autres priorités.

273. En ce qui concerne la prostitution, visée par l'article 6, on a estimé qu'elle avait une cause sociale liée à la situation socio-économique des femmes et, notamment, à l'absence de possibilités d'emploi. Il était difficile de modifier cette situation en élaborant des lois, mais il existait une législation réprimant, par exemple, la prostitution des mineurs. Il ne serait possible de résoudre ce problème qu'en s'attaquant à ses causes profondes.

274. A propos de l'article 7, tout en reconnaissant que le pourcentage de femmes exerçant leur droit de vote était inférieur au pourcentage qu'elles représentaient dans la population, on a fait observer que leur participation électorale avait récemment augmenté du fait qu'elles étaient de plus en plus nombreuses au travail et dans les syndicats. En l'absence de statistiques, on ne disposait pas de données concernant les pourcentages comparés d'électrices et d'électeurs, mais on pouvait constater que, lors des dernières élections, plus de 70 % de l'ensemble des électeurs régulièrement inscrits avaient participé au vote.

275. En ce qui concerne l'article 8, le représentant a souligné que des efforts avaient été faits pour accroître la proportion de femmes dans le service diplomatique et que le niveau de représentation des femmes était l'un des plus élevés d'Amérique latine; elles occupaient notamment des postes supérieurs au Ministère des affaires étrangères.

276. A propos de la question de la nationalité, visée à l'article 9, on a noté qu'au Pérou, la nationalité était déterminée tant en vertu du jus soli (lieu de naissance) que du jus sanguinis (filiation) et qu'il n'y avait donc aucune différence entre les hommes et les femmes, puisque les citoyens péruviens pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants en les déclarant à l'état civil.

277. En ce qui concerne l'éducation et l'article 10, on a noté qu'en vertu de la Constitution, 10 % du budget de l'Etat devaient être affectés à l'éducation. L'un des buts visés était l'enseignement primaire universel et, sur une population qui atteignait 20 millions d'habitants en 1985, on comptait 7,7 millions d'étudiants, dont 80 % fréquentaient des établissements gratuits financés par l'Etat. Le taux de scolarisation avait augmenté en moyenne de 4,8 % par an, ce qui avait eu pour effet de ramener le taux d'analphabétisme de 60 % à 13 % de la population en 1987.

278. En réponse aux questions concernant l'article 11, on a expliqué que la législation n'admettait pas l'inégalité dans le domaine du travail, mais il y avait en fait des discriminations considérables découlant des comportements et des coutumes et, bien que certaines mesures aient été prises, le problème persistait. Compte tenu de la crise économique, certains efforts spéciaux avaient été faits pour aider les femmes, notamment par le biais d'un programme d'aide au travail temporaire dans des activités d'intérêt public (76 % des participants étaient des femmes), d'une aide directe fournie dans le cadre des comedores populares (cantines populaires), dont la plupart des membres étaient des femmes, et d'ateliers artisanaux mixtes, ainsi que d'un programme assurant la fourniture de produits alimentaires subventionnés.

279. En ce qui concerne l'article 12, le représentant a expliqué que l'avortement n'était autorisé par la loi que pour protéger la vie de la mère, et que le nombre des avortements clandestins était élevé. En matière de planification de la famille, l'expression "paternité responsable" employée dans la loi relative à la population devait s'entendre dans le sens d'une responsabilité égale de l'homme et de la femme, et la planification de la famille avait été incorporée dans les programmes d'enseignement secondaire; en revanche, il n'existait aucun programme prévoyant la fourniture de contraceptifs. La pénurie générale de ressources s'était fait sentir dans le domaine des services de santé et avait eu pour effet une recrudescence des cas de tuberculose, maladie qui avait pratiquement disparu dans les années 1970.

280. S'agissant des femmes rurales et de l'article 14, on a noté que la propriété foncière était en grande partie propriété collective et que les femmes étaient parmi ceux qui étaient admis à obtenir des terres soumises à ce régime. La création de clubs de mères de famille, initiative d'auto-assistance prise par les femmes elles-mêmes et qui avait nécessité de leur part des efforts économiques considérables, avait constitué un fait nouveau important. Au titre de la politique de régionalisation, la loi prévoyait que ces clubs seraient représentés dans les assemblées régionales.

281. A propos de l'article 16, on a reconnu qu'il existait des cas de violence dans le cadre familial mais toute violence était un crime, et on a souligné que la violence exercée par un membre de la famille était considérée comme étant plus grave et était réprimée en conséquence. Par ailleurs, il existait au Pérou un organe chargé de mettre en oeuvre les procédures nationales et internationales en matière d'adoption.

282. Le Comité, tout en prenant acte des difficultés économiques que connaissait le Pérou, a cependant fait observer que c'était en particulier dans les époques de crise nationale que les forces des femmes étaient nécessaires, et l'on a donc souligné l'importance des mouvements féminins d'auto-assistance et de solidarité, tant pour parvenir à l'égalité des droits que pour faciliter le développement national. Le Comité ayant reconnu qu'il était difficile de fournir des réponses et des informations détaillées, il a été décidé de demander au représentant du Gouvernement de transmettre les questions du Comité aux autorités nationales compétentes, qui adresseraient leurs réponses au Comité par l'intermédiaire de son secrétariat à Vienne.

283. Le Comité a noté que le rapport, bien qu'il rende compte d'une situation véritablement difficile, avait été établi dans une perspective féministe. Il a en outre appelé l'attention sur le manque de ressources qui entravait l'exécution des programmes, notant qu'une fois que la situation économique et politique se serait améliorée, il deviendrait possible de tenir compte des recommandations et des préoccupations du Comité.

### Turquie

284. Le Comité a examiné le rapport initial de la Turquie (CEDAW/C/5/Add.46 et Amend.1) à ses 161e et 165e séances, les 29 et 31 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.161 et 165).

285. Lorsqu'elle a présenté ce rapport, la représentante du Gouvernement turc a dit que la discrimination à l'encontre des femmes persistait dans de nombreux pays et également en Turquie. Toutefois, l'égalité des hommes et des femmes avait été

reconnue officiellement dès le début du siècle grâce à la clairvoyance de Mustafa Kemal Atatürk, et une série de réformes avaient été introduites par la suite en vue de rapprocher les femmes de l'objectif de l'égalité. La Constitution garantissait l'égalité de tous devant la loi; la structure sociale était libérale et démocratique et, dans la pratique, on comptait davantage de lois favorisant les femmes que de lois discriminatoires à leur encontre. A l'ouest du pays, les femmes se trouvaient généralement dans une position d'égalité avec les hommes; à l'est, en revanche, les rôles sociaux traditionnels et stéréotypés des femmes persistaient.

286. La position des femmes en Turquie se ressentait de la croissance démographique et le pays déployait des efforts de grande envergure pour sensibiliser toute la population à la planification familiale. De nombreuses organisations non gouvernementales s'employaient activement et avec succès à fournir aux femmes et aux enfants des soins médicaux préventifs, y compris des contraceptifs. Le taux de croissance démographique diminuait graduellement en conséquence. Un mécanisme national chargé des affaires féminines avait été mis en place en 1987 et un autre département chargé des affaires familiales venait d'être créé. A la suite du lancement d'une campagne d'alphabétisation en 1980, le nombre d'analphabètes avait diminué en valeur absolue et en valeur relative et le pourcentage de jeunes filles qui achevaient leur scolarité augmentait.

287. Bien qu'il n'existe pas de discrimination entre hommes et femmes sur le plan de l'emploi, très peu de femmes occupaient des postes de direction, parce que le niveau d'instruction moyen des femmes était inférieur et qu'elles bénéficiaient de moins de services de formation professionnelle. Les femmes étaient fort peu nombreuses au Parlement mais, pour la première fois de l'histoire, un portefeuille de ministre avait été confié à une femme qui était ministre du travail et de la sécurité sociale. Les femmes pouvaient occuper uniquement des postes d'enseignement et d'administration dans les forces armées et elles n'avaient pas le droit d'être gouverneur de ville.

288. Les services médicaux en cas de maternité et les services de santé infantile étaient gratuits et le mari pouvait prendre trois jours de congé payé au moment de la naissance d'un enfant. S'agissant des réserves émises au sujet des articles 15 et 16 de la Convention, la représentante de la Turquie a indiqué qu'un comité parlementaire avait été constitué en vue d'examiner le droit civil, en conséquence de campagnes menées par diverses organisations féminines et par les médias, et a espéré que toutes ces réserves seraient retirées avant la présentation du deuxième rapport périodique.

289. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement d'avoir adhéré à la Convention en 1985 et d'avoir présenté le rapport à la date prévue en 1987. En rendant hommage au distingué représentant pour son exposé, ils ont noté que le rapport était franc et s'efforçait de décrire clairement la situation des femmes en Turquie. Dans leurs observations générales, les membres du Comité ont constaté la contradiction qui existait entre les dispositions de la Constitution et les réserves faites au sujet des articles 15 et 16 de la Convention, selon lesquelles certaines dispositions du droit civil turc seraient contraires aux dispositions de la Convention. Ils ont demandé quelles étaient les perspectives de retrait des réserves, si des propositions avaient été formulées en vue de modifier le droit civil et ont exprimé l'espoir que le droit de la famille serait prochainement modifié en Turquie. A leur avis, le Gouvernement turc ne soutenait pas les femmes avec détermination dans leur lutte pour l'égalité. Ils ont demandé des précisions quant au rôle des organisations non gouvernementales et ont désiré savoir si elles



avaient participé à l'établissement du rapport. Des éclaircissements ont été demandés quant aux différences existant entre la situation des citadines et des femmes rurales et quant aux besoins de ces dernières en matière d'éducation et de santé. On a cherché à savoir quels étaient les domaines dans lesquels les femmes avaient davantage progressé que les hommes et ce que signifiait l'expression "égalité idéale" des droits des femmes et des hommes. Tout en applaudissant les réformes introduites par Mustafa Kemal Atatürk, les membres du Comité ont constaté que l'actuelle constitution marquait un recul. Des membres du Comité, remarquant que l'on ne voyait guère de femmes dans la rue en Turquie, ont demandé si cela était dû au fait que les Turques étaient relativement peu actives dans la société, ou s'il leur était interdit de se promener aux alentours de leur domicile ou si cela était dangereux. Ils ont demandé quels problèmes les femmes rencontraient en conséquence de la structure sociale en matière d'enseignement et d'emploi. Ils ont également cherché à savoir quelles étaient les incidences, sur les enseignantes, du mouvement religieux fondamentaliste qui avait récemment vu le jour.

290. En ce qui concerne l'article 2, on a constaté que le rapport ne faisait pas mention de mécanismes permettant de veiller à l'application du principe de l'égalité entre les sexes et on a demandé un complément d'information quant au mécanisme national, à ses effectifs et à son budget. On a également cherché à savoir si l'examen des droits des femmes évoluait dans un sens positif ou négatif. L'observation selon laquelle la discrimination était étrangère au tempérament turc n'était pas appropriée : cette remarque et celle selon laquelle peu de femmes souhaitaient occuper des postes de responsabilité illustraient une tendance à rendre les femmes responsables du manque d'égalité. Les membres ne sauraient accepter une telle explication et il ne suffisait pas d'invoquer de simples motifs linguistiques pour expliquer l'absence de préoccupation envers les droits des femmes. On a également demandé si des recherches concernant la condition de la femme avaient été effectuées et quels étaient les facteurs qui allaient à l'encontre de l'égalité entre les deux sexes. A propos de l'allégation selon laquelle des prisonnières auraient été torturées et violées, des membres du Comité ont cherché à savoir si, en Turquie, les femmes pouvaient accéder à l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les hommes.

291. A propos de l'article 3, on a demandé ce qui empêchait les femmes d'être nommées gouverneur et si les organisations féminines avaient une influence politique. On a cherché à obtenir des éclaircissements quant au fait de savoir si l'on pouvait invoquer la Convention devant les tribunaux et quant aux mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer l'égalité des droits des femmes.

292. Les membres ont noté le caractère lacunaire des informations fournies au titre de l'article 4 et demandé si les pouvoirs publics envisageaient d'adopter des mesures temporaires spéciales. Ils ont cherché à savoir si des objectifs spécifiques avaient été fixés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la participation des femmes à la vie politique et de l'emploi.

293. Eu égard à l'article 5, des renseignements ont été demandés au sujet des mesures prises pour modifier les schémas de comportement culturel, en vue d'éliminer les préjugés et les valeurs qui attribuaient aux femmes des rôles stéréotypés. On a notamment cherché à savoir si les mouvements féminins étaient actifs en la matière. Leurs rapports fournissaient en effet des données contradictoires sur la promotion de la femme, acceptant comme positives les attitudes stéréotypées à l'égard des femmes. Le rapport donnait l'impression qu'il était facile de modifier les tendances traditionnelles, alors que tel n'était

généralement pas le cas. A propos des aspirations professionnelles modestes des femmes mariées, on a demandé si le Gouvernement était satisfait de cet état de choses et si les femmes et les hommes ne devraient pas plutôt partager également les responsabilités dans la famille.

294. Pour ce qui est de l'article 6, les membres ont demandé comment la prostitution était réglementée, quel était le pourcentage de femmes turques qui s'adonnaient à la prostitution, si l'on envisageait d'élaborer des programmes de rééducation des prostituées mineures et si des mesures légales étaient prises pour affronter ce problème particulier. Des observations ont été faites au sujet de la légèreté de la peine encourue en cas de viol d'une personne se livrant à la prostitution. Un membre a cherché à savoir quelle était l'attitude du public à cet égard et si le Gouvernement envisageait de modifier cette disposition juridique.

295. Au sujet de l'article 7, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour accroître le nombre de femmes au Parlement et dans la vie politique en général et pourquoi la proposition visant à instaurer un système de quotas n'avait pas été retenue. Ils ont souhaité obtenir des données statistiques sur le nombre de femmes dans les secteurs sanitaire, juridique, bancaire, parmi la haute administration, dans les milieux d'affaires ainsi que dans la fonction publique et également sur la participation des femmes aux activités syndicales. Il a été demandé pourquoi le pourcentage de femmes membres du Parlement avaient diminué de façon spectaculaire depuis 1935, si le quota de 10 % applicable aux femmes pouvant exercer des fonctions dans la magistrature était exacte et, dans l'affirmative, si un quota aussi faible était compatible avec la notion d'égalité.

296. En ce qui concerne l'article 8, il a été demandé des informations plus détaillées sur les femmes diplomates.

297. A propos de l'article 9, les membres ont demandé si les femmes turques mariées à des étrangers transmettaient leur nationalité à leurs enfants.

298. Pour ce qui est de l'article 10, les membres ont noté qu'il existait une ségrégation dans l'enseignement secondaire et demandé si les pères qui empêchaient leurs filles de poursuivre leurs études étaient passibles de sanctions et si l'âge minimal très peu élevé du mariage ne constituait pas un handicap pour les filles dans le domaine de l'éducation et de l'emploi. Plusieurs questions ont été posées sur le taux élevé d'analphabétisme et sur les raisons de la disparité entre les femmes et les hommes relevée dans les programmes d'alphabétisation. Il a été demandé si le taux d'alphabétisation était le même pour les femmes vivant en milieu urbain et celles vivant en milieu rural et quelle était la situation des groupes minoritaires. Des membres ont demandé à disposer d'une ventilation par sexe et en pourcentage des jeunes fréquentant les écoles publiques et privées. Il a été demandé si l'éducation mixte était obligatoire, si l'on s'efforçait de modifier l'image stéréotypée des hommes et des femmes dans les manuels scolaires, ce que l'on entendait par "cours itinérants pour femmes", quels étaient les sujets couverts par les programmes d'enseignement télévisés et pourquoi très peu de jeunes filles se présentaient aux concours d'entrée dans les universités. Les membres du Comité ont demandé davantage d'informations sur les centres d'arts décoratifs. Ils souhaitaient savoir si l'éducation sexuelle faisait partie des programmes scolaires et si l'on encourageait les filles à choisir des carrières non traditionnelles. Il a été demandé si, étant donné leur pourcentage élevé dans le domaine de la communication et des médias, les étudiantes trouveraient des emplois appropriés leur permettant de contribuer à modifier le rôle des femmes dans la société. Certains membres ont également demandé s'il était beaucoup question de la Convention et de ses objectifs en Turquie.

299. Eu égard à l'article 11, des données comparatives portant sur les salaires des femmes et des hommes tant en milieu urbain que rural et des éclaircissements supplémentaires sur le système de sécurité sociale ont été demandés. Les membres souhaitaient savoir dans quelle mesure les femmes utilisaient leur congé de maternité, si elles pouvaient ensuite retrouver le même emploi, si le congé parental existait, s'il y avait des programmes de formation pour les femmes qui avaient cessé une activité rémunérée, si les femmes pouvaient travailler à mi-temps, si elles recevaient une allocation de chômage et quel était le taux de chômage de la population féminine. Des précisions ont été demandées sur les données fournies dans le rapport au sujet de l'ensemble de la population active salariée et des informations supplémentaires sur les travailleuses migrantes, sur le nombre de femmes travaillant dans le secteur du tourisme et sur l'assurance volontaire des femmes au foyer. Certains membres ont demandé comment le problème des avances sexuelles importunes était abordé, s'il existait encore une discrimination occulte en matière d'emploi et comment la règle "à travail égal, salaire égal" était appliquée tant dans le secteur public que privé. Il a été demandé si les femmes hésitaient à mettre leurs enfants dans les jardins d'enfants.

300. Il a été demandé si les jeunes filles recevaient une formation et une orientation professionnelles, si les femmes célibataires jouissaient des mêmes droits que les femmes mariées en matière d'emploi, si les femmes mariées avaient besoin du consentement de leur mari pour travailler à l'extérieur et, dans le cas où ce dernier refusait son consentement, si cela constituait un motif de divorce. L'âge précoce de la retraite pour les femmes a fait l'objet de commentaires. Il a été demandé si les femmes au foyer bénéficiaient automatiquement de la protection sociale accordée à leur mari et quel était le pourcentage de femmes et d'hommes qui n'étaient pas couverts par le système de sécurité sociale. Les membres du Comité ont demandé si le Gouvernement s'efforçait, par des accords bilatéraux, d'améliorer la situation des travailleuses migrantes et s'il offrait des programmes spéciaux aux jeunes femmes de retour dans leur pays d'origine après avoir reçu une formation spéciale et acquis des compétences particulières à l'étranger. Il a été demandé si certains travaux étaient interdits aux femmes pour des raisons de santé ou autres.

301. Eu égard à l'article 12, les membres ont demandé des éclaircissements au sujet de l'avortement et ont souhaité connaître le nombre de centres de planification de la famille, la façon dont les méthodes de planification de la famille étaient diffusées et si les femmes pouvaient recourir aux services de planification de la famille sans l'autorisation de leur mari. Les membres ont souhaité disposer de statistiques démographiques et connexes indiquant le nombre de naissances par femme. On a demandé s'il existait une législation applicable aux actes de violence commis contre des femmes et s'il y avait des abris pour les femmes victimes de mauvais traitements.

302. En ce qui concerne l'article 13, les membres ont demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir l'accès des femmes aux prêts bancaires.

303. A propos de l'article 14, les membres ont demandé des informations plus détaillées sur les femmes rurales et sur le pourcentage de femmes travaillant dans des entreprises rurales. Ils se sont inquiétés de savoir si ces femmes recevaient des prestations de sécurité sociale, si elles bénéficiaient des programmes d'alphabétisation, et si les agents de vulgarisation avaient les moyens de les atteindre. D'autres questions ont été posées sur le nombre de femmes travaillant dans l'industrie du tissage des tapis, leurs revenus et leur protection sociale, ainsi que sur l'âge auquel les jeunes filles commençaient à travailler dans cette

industrie. On a demandé si les décisions concernant la famille continuaient d'être prises par les hommes, même lorsque cette dernière s'était installée dans des villes.

304. Les membres ont noté que les réserves exprimées par la Turquie au sujet des articles 15 et 16 reflétaient la discrimination qui existait encore dans ces domaines. En vertu de l'article 15, des questions ont été posées au sujet de la liberté de mouvement de la femme, du choix du domicile et de la possibilité pour celle-ci de voyager à l'intérieur du pays et à l'étranger sans le consentement de son père ou de son mari.

305. A propos de l'article 16, on a fait observer que les rapports ne faisaient pas mention des obligations des pères envers la famille et le ménage. Des détails complémentaires ont été demandés sur les unions de facto, les motifs de divorce pour les hommes et pour les femmes, le taux de divorce et les droits successoraux des jeunes filles par rapport à ceux des garçons. Les membres ont exprimé l'avis qu'il serait hautement souhaitable de procéder à une révision du Code de la famille en ce qui concerne le choix du nom de famille de la femme mariée.

306. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, la représentante de la Turquie a souligné l'importance que son pays attachait à la Convention et sa ferme volonté d'en appliquer les dispositions. Les organisations féminines, les médias et l'opinion publique agissaient parfois comme groupes de pression sur les partis politiques. Le pays se transformait du fait de son urbanisation, son industrialisation et sa modernisation rapides et de l'émergence de la famille nucléaire. Les citadines bénéficiaient dans une large mesure de ces changements, bien que le problème général du chômage soit plus aigu pour les femmes.

307. Pour la préparation du rapport initial, on avait consulté de façon informelle les organisations non gouvernementales. En Turquie, comme dans d'autres pays, il existait un mouvement intégriste, mais son influence politique restait minime. Le sort des femmes vivant en milieu rural et l'élimination des différences traditionnelles sur le plan social et économique constituaient les principaux sujets de préoccupation. Les associations féminines et les médias appuyaient avec enthousiasme les campagnes d'alphabétisation et de planification familiale en milieu rural et s'intéressaient particulièrement aux jeunes filles et aux familles qui émigraient vers la ville. La représentante s'est élevée contre l'affirmation selon laquelle on ne voyait que peu de femmes dans les rues.

308. Répondant aux remarques relatives à l'article 2, elle a déclaré que la Constitution et plusieurs lois se fondaient sur le principe de l'égalité. La condition des femmes turques n'était pas entièrement satisfaisante mais l'on ne saurait dire qu'elles étaient responsables de cette situation. Elles avaient d'ailleurs commencé à se faire entendre par l'intermédiaire de diverses organisations, ce qui était un signe encourageant. Les femmes détenues ne subissaient pas de traitement discriminatoire par rapport aux prisonniers masculins. Le mécanisme national mis sur pied en 1987 pour traiter de toutes les questions féminines relevait de l'Organisme d'Etat chargé de la planification. Il se composait de présidentes de plusieurs associations féminines et de représentants de divers ministères et universités et fonctionnait de façon centralisée et avait été consulté pour la préparation du dernier Plan quinquennal.

309. S'agissant des questions relatives à l'article 3, la représentante a expliqué que la règle empêchant les femmes d'être désignées comme gouverneurs était un vestige du passé et qu'il y avait un mouvement très net en faveur de son abrogation. Bien que les femmes se soient organisées en groupes de pression, elles n'étaient pas assez puissantes pour influencer sur les décisions politiques.

310. La notion d'égalité "idéale" supposait l'égalité totale entre l'homme et la femme; des mesures étaient en cours d'adoption pour attirer plus de femmes dans certaines professions.

311. Passant à l'article 5, la représentante a déclaré que les femmes turques, suivant en cela la tradition, accordaient la priorité à leur rôle d'épouse et de mère. Toutefois, on montrait à la télévision des émissions didactiques combattant certains préjugés et habitudes, et la plupart des hommes de la nouvelle génération considéraient la vie comme une entreprise commune et aidaient leurs femmes dans les tâches domestiques.

312. A propos de l'article 6, elle a confirmé que la réduction de peine qui avait été accordée dans une affaire concernant le viol d'une prostituée était conforme au Code pénal et que le jugement avait suscité de vives réactions de la part de femmes de toutes les couches de la société et dans les médias.

313. Au sujet de l'article 7, elle a expliqué que le Parlement ne comptait que six élues et qu'il n'y avait qu'une femme ministre. On n'avait jusque-là introduit aucun quota pour les cadres des partis ni pour les listes électorales et ce n'était que récemment qu'un parti avait décidé d'instituer un minimum de 25 % de femmes pour toutes ses instances. En décembre 1989, les femmes constituaient 21,2 % des juristes, 12,06 % des magistrats, 31,66 % des médecins, 40,22 % des pharmaciens et 34 % du personnel enseignant universitaire.

314. S'agissant de l'article 8, elle a précisé que les femmes représentaient 11,54 % des diplomates de carrière et occupaient 24,69 % des postes de haute responsabilité dans la fonction publique, dont un poste du rang d'ambassadeur. Les femmes turques participaient également activement aux travaux des organisations et conférences internationales.

315. Pour ce qui est de l'article 9, aussi bien la mère que le père pouvaient transmettre leur nationalité aux enfants.

316. En ce qui concerne l'article 10, l'enseignement primaire était obligatoire à la fois pour les garçons et pour les filles et des sanctions étaient prévues contre les parents qui empêchaient leurs enfants de poursuivre leur scolarité. La représentante a fourni des statistiques détaillées, en nombre et en pourcentage, sur les effectifs féminins et masculins dans l'enseignement primaire et secondaire de divers types pour les années 1985 et 1986. Les classes étaient mixtes tout au long de la scolarité mais les traditions, la culture et l'image que l'on se faisait des femmes déterminaient l'orientation des jeunes filles vers certaines études et professions. Il n'existait pas de discrimination au niveau des concours d'entrée à l'université. Par ailleurs, les femmes s'orientaient de plus en plus vers les métiers de la communication. La demande d'étudiantes dans le domaine des arts du spectacle était forte. Dans tout le pays l'on avait lancé, avec programmes de radio et de télévision à l'appui, des campagnes visant à relever le taux d'alphabétisation des femmes; si ce taux était plus élevé parmi les hommes, c'était en partie parce qu'ils étaient alphabétisés lorsqu'ils accomplissaient le service militaire obligatoire. Enfin, l'éducation sexuelle ne faisait pas encore partie des programmes scolaires.

317. Eu égard aux questions posées au titre de l'article 11, la représentante a précisé que la main-d'oeuvre se composait de 64,6 % d'hommes et 35,4 % de femmes, dont la plupart dans l'élevage et l'agriculture. Elle a également indiqué le pourcentage de travailleuses agricoles non salariées et noté qu'en milieu rural ni les femmes ni les hommes ne bénéficiaient d'une couverture sociale. Toutefois, il leur était possible de souscrire à un régime d'assurance au titre de celui prévu pour les travailleurs indépendants. Ni les hommes ni les femmes ne touchaient d'allocations de chômage. Environ 62 % de la population bénéficiaient du régime de sécurité sociale et quelque 65 % de l'ensemble des salariés étaient syndicalisés. L'âge minimum de la retraite était fixé à 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes. Les enseignants universitaires prenaient leur retraite à l'âge de 67 ans. Les hommes avaient droit à trois jours de congé payés à l'occasion de la naissance de leur enfant et les femmes avaient la possibilité de prendre un maximum de trois années de congé sans solde après une naissance sans pour autant perdre leur emploi. Il existait des garderies pour enfants. Le principe "à travail égal, salaire égal" était inscrit dans la loi. La femme mariée déclarait séparément ses revenus et la législation du travail s'appliquait de la même manière aux hommes et aux femmes. L'on n'avait reçu que peu de plaintes émanant de femmes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

318. Du fait des migrations intérieures et internationales, les femmes se trouvaient aux prises avec de nombreux problèmes socioculturels et les émigrées qui revenaient au pays trouvaient des emplois correspondant à leurs connaissances et compétences, généralement dans le tourisme. Des écoles spéciales avaient été créées pour les enfants d'émigrés de retour en Turquie et 40 % des jeunes filles qui revenaient souhaitaient poursuivre un enseignement supérieur.

319. S'agissant de l'article 12, des services de planification familiale avaient été mis en place dès 1965; ils étaient fournis principalement par le Ministère de la santé et de la protection sociale en coopération avec les médias et les organisations non gouvernementales. En 1988, le nombre des centres de planification familiale s'élevait à 128. L'avortement était autorisé jusqu'à la dixième semaine de la grossesse et le taux de natalité s'établissait à 2,99 %. Dans les grandes villes, il existait des abris pour les femmes battues, lesquelles pouvaient solliciter une assistance juridique gratuite.

320. Il n'existait pas de distinction entre les hommes et les femmes quant à l'accès au crédit bancaire.

321. Pour ce qui est de l'article 14, la proportion de travailleuses non salariées dans les entreprises familiales de tissage de tapis était faible, mais l'on ne disposait pas de chiffres exacts. Lorsque les maris émigraient, les femmes devenaient le chef du ménage.

322. En ce qui concerne l'article 15, les femmes n'étaient pas tenues d'avoir l'autorisation de leur mari pour voyager.

323. Passant à l'article 16, la représentante de la Turquie a précisé que l'âge minimum du mariage était fixé à 14 ans pour les jeunes filles, que les droits de succession étaient les mêmes pour les garçons et les filles et que le fait de prendre un emploi contre la volonté du mari n'était pas considéré comme motif de divorce. Après avoir énuméré les motifs de divorce admis par la loi, la représentante a indiqué qu'en vertu d'un amendement au code de la famille, les femmes avaient le droit de choisir leur nom. Elle espérait vivement que les réserves concernant les articles 15 et 16 seraient levées avant la présentation du deuxième rapport périodique.

324. Les membres du Comité ont remercié la représentante de la Turquie pour les gros efforts qu'elle avait déployés en vue de fournir, dans de si brefs délais, des renseignements, des statistiques et des chiffres supplémentaires, ainsi que pour ses réponses qui avaient donné une idée plus claire de la situation des femmes au regard des articles de la Convention et ils ont exprimé l'espoir que le prochain rapport respecterait de plus près les directives générales qui avaient été données, qu'il contiendrait des données statistiques détaillées et de plus amples renseignements sur la condition de la femme en milieu rural, les progrès réalisés dans le domaine de l'emploi et de l'enseignement secondaire et les décisions prises par la Commission de la réforme des lois.

## 2. Deuxièmes rapports périodiques

325. Selon les procédures appliquées par le Comité pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports suivants, les sujets et questions qui devraient être examinés avec les représentants des Etats parties présentant un rapport ont été déterminés eu préalable par un groupe de travail présession.

326. Les questions que le Comité a décidé d'aborder ont été communiquées le jeudi 25 janvier 1990 aux cinq Etats présentant des rapports. Dans la lettre d'accompagnement, les représentants des Etats parties ont été informés que les listes de questions ne sont pas exhaustives et n'interdisent pas aux membres du Comité d'en poser d'autres au cours des débats.

327. A sa 162e séance, le 30 janvier 1990 (CEDAW/C/SR...), le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CEDAW/C/13/Add.8 et Amend.1).

### République socialiste soviétique d'Ukraine

328. Répondant à la question de savoir pourquoi le deuxième rapport périodique traitait en premier lieu de l'article 7, la représentante de la République socialiste soviétique d'Ukraine a dit que le rapport visait à mettre à jour des informations fondées sur les faits survenus après la publication du rapport initial et qu'il n'y avait lieu de signaler aucun changement substantiel quant aux informations communiquées au titre des articles précédents. Les informations contenues dans le deuxième rapport périodique, et surtout dans l'amendement à ce rapport, faisaient apparaître les effets du vigoureux renouveau social imputable à la restructuration et la transparence (perestroïka et glasnost). L'analyse critique qui faisait partie de ce processus avait permis d'identifier un certain nombre de problèmes intéressant les femmes pour lesquels une solution s'imposait, dont l'emploi féminin, l'ampleur des tâches incombant aux femmes, la division du travail domestique entre femmes et hommes et le problème connexe du développement insuffisant d'éléments indispensables d'infrastructure sociale, enfin la participation des femmes à la prise de décision. L'effet probable, sur les femmes, du processus de réforme économique revêtait une importance particulière.

329. La représentante a fait observer que, dans le cadre du réexamen du rôle de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de son pays avait retiré, en mars 1989, la réserve qu'il avait émise concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

330. En réponse à une question portant sur les changements que la restructuration et la transparence avaient introduits dans la condition de la femme, la représentante a dit que l'acquis essentiel résidait dans la transformation de l'atmosphère socio-politique du pays, tant au niveau fédéral que dans les

républiques, à la suite de l'élection des représentants du peuple, le Soviet suprême travaillant désormais activement à l'élaboration d'une législation dont le but était de créer un Etat de droit. La démocratisation progressait à l'échelon de la RSS d'Ukraine et à l'échelon local; des élections régies par de nouvelles règles électorales auraient lieu dans la République le 4 mars 1990 : les organisations sociales n'auraient pas de sièges réservés dans le nouveau parlement et en dépit du droit reconnu à celles-ci, y compris au Parti communiste, de présenter des candidats, les élus représenteraient leur circonscription électorale. De plus, une nouvelle loi fédérale régissant les relations entre le pouvoir central et les républiques fédérées renforcerait considérablement les pouvoirs de celles-ci. La question essentielle était celle d'une réforme radicale censée rendre le système économique plus souple et susciter l'accroissement de la production de biens de consommation et de services malgré l'absence jusque-là de résultats probants, ce dont témoignaient les déséquilibres du marché et les pénuries de certains articles.

331. Au nombre des principaux faits nouveaux intéressant les femmes au niveau fédéral, il fallait citer la mise en place d'un dispositif national de promotion de la femme, consistant en un comité créé auprès du Soviet suprême et un département des questions féminines, de la protection de la famille et de la maternité créé auprès du Conseil des ministres. Des changements analogues devaient intervenir en Ukraine après les prochaines élections. On pouvait également mentionner à titre d'exemple le fait que, à la suite des réformes confiant aux collectifs de travailleurs l'élection des directeurs d'entreprise, le nombre de femmes occupant des postes de direction avait augmenté, passant à 26 % du total, avec une répartition inégale selon les secteurs (70 % dans les communications, 28 % dans les services et 23 % dans l'industrie). Plusieurs entreprises étant passées au système de l'autonomie comptable disposaient de ressources importantes qu'elles pouvaient consacrer à des prestations sociales, en particulier des indemnités accrues au profit des femmes enceintes et des accouchées. On encourageait le développement du mouvement coopératif, des entreprises familiales et bientôt peut-être des exploitations agricoles familiales dans l'espoir de résoudre le problème de l'approvisionnement en denrées alimentaires. Une réforme législative allant dans ce sens était également à l'étude. De nouveaux logements étaient construits avec le souci d'assurer à chaque famille, d'ici à l'an 2000, la jouissance d'un appartement ou d'une maison en propre. On s'efforçait de reconvertir les industries militaires au service du secteur civil et priorité avait été donnée sur ce plan à la production de matériel médical. On notait aussi une aggravation de la situation démographique, qui a suscité des ressources visant à enrayer la forte baisse du taux de natalité, trop faible pour assurer le renouvellement des générations. La décentralisation du commerce extérieur, conséquence du fait que les entreprises avaient désormais librement accès au marché international, a eu pour résultat la création de coentreprises produisant des biens de consommation très demandés. On était parvenu à plus de compréhension dans les relations internationales, notamment à un développement des échanges humains (diplomatie populaire), dans lesquels les femmes avaient leur place, et à une participation plus active des organisations sociales aux actions charitables. Enfin, de nombreux hôpitaux et cliniques auparavant réservés aux membres de l'appareil d'Etat avaient été transformés en services pédiatriques.

332. Il a été demandé à la représentante d'indiquer les problèmes auxquels se heurtaient les femmes et sur quels points des améliorations étaient nécessaires. Elle a répondu que 92 % des femmes exerçaient un emploi ou poursuivaient des études, tout en dénonçant certains déséquilibres dans l'emploi : de nombreuses femmes travaillaient dans des secteurs de production dangereux, de nuit ou dans d'autres conditions défavorables. Le principe "à travail égal salaire égal" était



parfois méconnu dans la pratique, bien qu'inscrit dans la loi. Il ressortait de la comparaison des salaires masculins et féminins entre plusieurs secteurs industriels que le rapport était de 3 à 2. Les femmes ne participaient pas à la prise de décision autant qu'on l'attendrait en fonction de leur niveau élevé d'instruction, fait imputable au manque de formation professionnelle qui résultait de la nécessité de supporter une double charge. Les mesures actuellement prises pour corriger ce déséquilibre comprenaient des programmes spéciaux de formation, des cours du soir et par correspondance, mais il restait le problème de l'absence de partage des responsabilités familiales, les femmes consacrant aux travaux ménagers 2 à 2,5 fois plus de temps, en moyenne, que les hommes. Etant donné l'insuffisance de l'infrastructure sociale et la persistance d'idées et stéréotypes dépassés, elles devaient opter soit pour leur carrière, soit pour leur foyer.

333. Répondant à la question posée par le Comité concernant les violences commises contre les femmes et les mesures prises à cet égard par le Gouvernement, la représentante a indiqué que toutes les formes de violence étaient punissables par la loi en vertu du Code pénal, en particulier les délits tels qu'avortements illégaux, agressions sexuelles et viols, jugés graves et passibles de 3 à 15 ans de prison ou de peines plus sévères encore. Le Gouvernement prenait des mesures contre toutes les formes de criminalité, mais la situation était alarmante et 730 actes de violence contre des femmes avaient été enregistrés en 1989. Les services de prévention n'avaient pas apporté aux récidivistes l'attention suffisante.

334. Répondant à une question portant sur le problème des femmes qui confiaient leurs enfants à des orphelinats afin de pouvoir poursuivre leur carrière et sur les causes de ce problème, la représentante a dit qu'il y avait environ 70 000 orphelins ou enfants abandonnés, dont 34 000 étaient pris en charge par des institutions spécialisées, parmi lesquels des enfants illégitimes, des enfants de parents alcooliques et quelques-uns - un très petit nombre - abandonnés par leur mère. Parallèlement au placement auprès de parents nourriciers, on cherchait de nouveaux moyens de résoudre ce problème.

335. En ce qui concerne l'article 2, répondant à une série de questions qui portaient sur les voies ouvertes aux femmes pour obtenir réparation auprès des tribunaux en cas de discrimination, la représentante a déclaré que l'égalité des sexes était inscrite dans la Constitution et qu'en outre, le code du travail prévoyait le versement d'indemnités. En cas de discrimination dans les relations professionnelles, il était possible de s'adresser aux tribunaux et d'obtenir une assistance juridique, notamment par l'intermédiaire du parquet ou auprès des syndicats et des conseils de travailleurs. Bien qu'elles intentent une action en vertu des lois de la République ukrainienne, les plaignantes pouvaient également invoquer les dispositions de la Convention.

336. En ce qui concerne la juridiction et la structure des comités et des commissions sur la condition de la femme institués en RSS d'Ukraine et en URSS, la représentante a dit que la Commission permanente de la femme, de la maternité et de l'enfant avait été créée en 1976; ses fonctions dérivait de la Constitution et consistaient à élaborer une politique nationale qui influencerait sur la vie quotidienne des femmes et des projets de lois, à examiner les projets de plans afin de déterminer leur effet sur les femmes, à réviser les réglementations émanant des ministères quant à leurs effets sur la vie quotidienne des femmes et à examiner des plaintes présentées par des femmes. L'organisation concernée devait examiner les recommandations de la Commission. Celle-ci se composait de 33 représentants des deux sexes qui élisaient un président et un vice-président.

337. Répondant à la question posée par le Comité sur la prévalence de la prostitution (art. 6), la représentante a dit que le problème n'avait qu'un caractère limité. Si dans les années 20, la prostitution était due à la pauvreté, elle était pratiquée aujourd'hui dans un esprit de lucre. Le Gouvernement estimait devoir la traiter comme un problème social, au même titre que l'alcoolisme, en mettant l'accent sur le travail d'éducation. Des sanctions étaient prévues à l'encontre des personnes convaincues d'inciter des mineures à la prostitution et de gérer une maison de tolérance. En 1989, 152 cas seulement avaient donné lieu à des sanctions.

338. En ce qui concerne l'évolution du nombre de femmes aux différents niveaux des organes législatifs depuis la présentation du rapport initial, il a été noté que les efforts visant à promouvoir la participation des femmes devaient s'assortir de mesures de protection sociale. Dans la pratique, le niveau de leur participation n'avait pas beaucoup varié et la proportion des femmes parmi les membres du Soviet suprême était toujours la même (36 %); l'on avait toutefois constaté un changement qualitatif et des femmes occupaient des postes de haut niveau, y compris celui de présidente du Présidium du Soviet suprême. Environ un tiers des membres du Parti communiste, 10 % des membres du Comité central et 7 % des secrétaires du Parti au niveau des régions, un membre du Politburo et 27,2 % des délégués au vingt-septième Congrès du Parti étaient des femmes. Elles participaient à un vaste éventail d'activités, occupaient de nombreux postes dans des secteurs autres que ceux qui leur étaient traditionnellement réservés, encore que le pourcentage des femmes soit particulièrement élevé dans certaines professions. Pour ce qui est de la question de savoir si le Conseil des femmes de la RSS d'Ukraine pouvait présenter des candidates aux élections ou s'il existait d'autres moyens de faire acte de candidature, il a été expliqué que la nouvelle loi relative aux députés du peuple garantissait les mêmes droits aux femmes et aux hommes; en conséquence, les femmes pouvaient se porter candidates par l'intermédiaire du Conseil des femmes, à leur lieu de travail ou encore à leur lieu de résidence.

339. Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement du Département des affaires féminines au niveau de la République et sur le mécanisme national proposé. En réponse à ces questions, il a été souligné que la politique suivie consistait à améliorer l'efficacité des mécanismes de l'Etat et que le Département fédéral des femmes, de la protection de la famille et de l'enfant avait été créé à cet effet, compte tenu des observations formulées par les députés du peuple. On s'attendait à ce qu'il renforce la participation des femmes. Il n'existait pas d'organisme analogue en RSS d'Ukraine, mais on envisagerait peut-être d'en créer un après les élections organisées prochainement au niveau des républiques.

340. En réponse aux questions relatives à la nature des conseils s'occupant des questions féminines, il a été indiqué qu'il s'agissait d'organisations sociales créées par les femmes à leur lieu de travail ou de résidence. Le vingt-septième Congrès du Parti (1986) avait adopté des mesures pour renforcer leur rôle traditionnel de promotion de la femme. Les 57 000 conseils (dont 24 000 opéraient au sein des collectifs de travailleurs) regroupaient au total 500 000 femmes. Ils organisaient des séminaires, accomplissaient un travail de sensibilisation, prenaient part à l'élaboration des lois et assuraient une liaison avec les organes gouvernementaux. Ils s'intéressaient à la politique démographique par le biais de programmes spéciaux auxquels collaboraient d'autres institutions.

341. Pour ce qui est de la question relative au nombre absolu et relatif de femmes représentant la République dans les instances internationales et au niveau de leur fonction (art. 8), la représentante a indiqué que respectivement 40 % et 21,4 % des membres des délégations s'étaient rendus dans les pays socialistes et les pays occidentaux aux fins de la coopération économique étaient des femmes. Elles représentaient 4,2 % des délégations auprès des organisations internationales et 10 % des personnes envoyées travailler dans les secrétariats de ces organisations.

342. Pour ce qui est de la question posée (art. 10) au sujet des disciplines de l'enseignement supérieur dans lesquelles le pourcentage d'étudiantes avait augmenté, la représentante de l'Ukraine a répondu que la situation n'avait pas changé depuis la présentation du rapport initial, encore que légèrement plus d'hommes étudient dans les écoles normales; il s'agissait là d'une évolution positive, en raison de la féminisation excessive de la profession d'enseignant. Plusieurs questions ont été posées au sujet des stéréotypes sexuels dans les manuels et programmes d'enseignement et de l'éducation sexuelle. Il a été répondu qu'une réforme du système d'enseignement était en cours; il était notamment prévu de renforcer le droit des écoles et des étudiants de choisir leurs manuels. Les programmes d'enseignement des écoles primaires et secondaires traitaient, entre autres, de la famille et du partage des responsabilités; quant aux enseignants, on s'efforçait de les recycler en vue d'éliminer les stéréotypes anciens. En réponse à la question de savoir pourquoi le nombre des étudiants du supérieur mariés et ayant des enfants avait augmenté, il a été noté que l'âge légal du mariage était de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes et que les jeunes avaient tendance à se marier plus tôt, ce qui s'expliquait par une conception plus ouverte des relations sexuelles et une meilleure protection sociale des étudiants mariés qui pouvaient obtenir un logement.

343. Concernant les articles 10 et 11, plusieurs questions avaient été posées au sujet de la perestroïka, de la politique gouvernementale de l'emploi à l'égard des femmes et du niveau de formation exigé d'elles. En termes quantitatifs, les femmes étaient bien représentées dans toutes les branches de l'enseignement ainsi que dans tous les secteurs de l'économie. Il ressortait d'une évaluation qualitative fondée sur des études que les collectifs de travailleurs rassemblant à la fois des hommes et des femmes étaient plus efficaces que ceux exclusivement masculins ou féminins. L'Etat pouvait recourir à la fois à des mesures administratives et à des incitations économiques pour promouvoir des politiques égalitaires. Un certain nombre de secteurs, tels que l'industrie alimentaire ou l'industrie textile, étaient fortement féminisés. Mais le rééquipement de l'industrie textile se traduisait, par exemple, par une légère augmentation des effectifs masculins. Les femmes étaient aussi majoritaires dans les secteurs de la santé et de l'enseignement, mais l'on s'employait à y recruter davantage d'hommes, par ailleurs plus attirés qu'auparavant par la médecine du fait de l'augmentation des traitements dans ce secteur. Parmi les directeurs d'école, les femmes étaient majoritaires dans l'enseignement primaire et représentaient 40 % du total au niveau secondaire. La participation des femmes aux activités de formation professionnelle était forte et elles étaient plus nombreuses à se lancer dans la métallurgie et l'ingénierie. On s'attendait à ce que la restructuration des entreprises se traduise par une augmentation du nombre des femmes occupant des postes élevés, mais pour atteindre cet objectif, il fallait encore apporter à celles-ci un appui social de façon à éliminer leur double charge de travail. Le haut niveau de représentation des femmes au Soviet suprême y a contribué.

344. S'agissant de l'égalité de traitement (art. 11), la représentante a indiqué qu'il y avait eu une augmentation générale des salaires au cours des dernières

années, et en particulier dans certains secteurs où la proportion de femmes est élevée. On procédait justement à une révision générale des barèmes des traitements. S'agissant de la prévention des accidents du travail, il a été noté que les pouvoirs publics avaient pour politique d'améliorer les conditions de travail. Pour ce qui est des incidences de la politique du Gouvernement visant à réduire substantiellement le nombre des femmes accomplissant un travail manuel ou occupant des emplois où les conditions de travail comportent des risques pour la santé, il a été signalé que l'on s'employait à mettre en oeuvre des plans élaborés dans ce but et que des mesures avaient notamment été prises pour garantir aux femmes leur salaire pendant qu'elles suivent un stage de recyclage ou en attendant qu'elles soient réaffectées à un autre poste. L'avis des syndicats et des conseils chargés des questions féminines sur ces questions avait été demandé et pris en compte. Pour ce qui est des soins de puériculture et notamment de la question de savoir qui doit s'occuper des enfants que l'on n'a pas pu inscrire dans des crèches ou des jardins d'enfants, il a été noté qu'il existait, en particulier dans les zones urbaines, un vaste réseau d'établissements préscolaires, mais que 45 % seulement des besoins étaient satisfaits dans les zones rurales. La prolongation du congé de maternité rémunéré contribuerait à améliorer la situation. Toutes les femmes avaient le droit de prendre congé pendant la grossesse et l'accouchement, ainsi que pour élever leurs enfants. Qui plus est, les kolkhozes et sovkhoses passaient au système d'autofinancement et seraient donc dorénavant en mesure de financer elles-mêmes des services de garde. Lorsque les capacités existantes étaient insuffisantes, il avait fallu trouver d'autres moyens, notamment faire travailler la mère à domicile, faire appel à un parent (la grand-mère par exemple) ou demander l'aide du conseil chargé des questions féminines.

345. En réponse à une question au sujet du taux de mortalité infantile relativement élevé (art. 12), il a été signalé que de nouveaux services pédiatriques étaient en train d'être mis en place et, grâce à l'amélioration des équipements et des prestations, le taux de mortalité infantile était en baisse. Les programmes de services de santé mobiles étaient conçus pour améliorer les services dispensés aux familles et protéger les femmes. Des efforts particuliers avaient été fournis à la suite de la catastrophe de Tchernobyl : réinstallation des populations concernées à l'extérieur des zones contaminées, mesures de prévention pour les enfants, mesures pour assurer un approvisionnement en denrées alimentaires et en eau non contaminées, etc. Pour ce qui est de l'avortement, il a été noté qu'il était légal s'il était pratiqué en hôpital sous la supervision d'un médecin, mais qu'il était contraire à la loi d'obliger une femme à avorter contre son gré. Les chiffres disponibles indiquaient qu'il y avait eu 1 345 475 avortements en 1985; 1 166 039 en 1986; 1 068 000 en 1987 et 733 000 en 1988.

346. S'agissant de l'article 13 (droits économiques des femmes), il a été déclaré que celles-ci avaient les mêmes droits que les hommes. Il y avait cependant une légère différence tenant au fait que l'âge légal pour le mariage était plus bas pour les filles que pour les garçons, encore que les autorités locales puissent le rabaisser d'un an dans les deux cas.

347. En réponse à la question de savoir si les femmes vivant dans les zones rurales avaient le même accès aux soins de santé que les femmes des zones urbaines (art. 14), il a été fait état d'une diminution générale de la population rurale. La politique démographique visait à relever le taux de natalité et des efforts étaient déployés pour accroître les services médicaux disponibles dans les zones rurales. La construction de nouveaux dispensaires était toutefois en retard par rapport aux prévisions de même que les investissements des kolkhozes et sovkhoses dans les services et équipements médicaux.

348. A une question concernant le statut juridique des couples vivant en union libre (posée au titre de l'article 16), il a été répondu qu'au regard de la loi, une union n'était considérée comme un mariage que si elle était enregistrée officiellement, mais que, pour le bien des enfants nés en dehors d'un mariage officiel, lorsqu'on pouvait prouver que des relations familiales existaient et que le père reconnaissait spontanément les enfants, les unions libres bénéficiaient d'une certaine reconnaissance. En ce qui concerne le taux de divorce élevé, il a été souligné que les familles étaient devenues beaucoup plus instables que par le passé et qu'environ 36 % des mariages débouchaient sur un divorce, encore que ce phénomène ait apparemment perdu de son ampleur ces derniers temps. Les enfants de couples divorcés étaient au nombre de 1,5 million environ. Selon une enquête effectuée par le Comité des femmes soviétiques, l'alcoolisme masculin, l'infidélité, le refus de partager les responsabilités domestiques, les problèmes de la vie quotidienne et l'incompréhension étaient les principales causes de divorce. On s'efforçait de réconcilier les époux désunis, mais environ 96 % des actions intentées en vue du divorce se concluaient effectivement par la dissolution du mariage. Le pourcentage des hommes qui se remariaient était plus élevé que celui des femmes.

349. Les membres ont souligné l'esprit de compréhension et la franchise manifestés dans la présentation du rapport et formulé l'espoir qu'avec l'avènement de la glasnost et de la perestroïka, de nombreux changements interviendraient, notamment dans le sens d'une plus grande participation des femmes à la vie politique et aux prises de décisions. On s'est inquiété de la possibilité de voir la réforme économique mener à une réduction des services élémentaires, tels les services de garderie d'enfants, et les femmes en payer plus que quiconque le coût.

#### Mexique

350. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Mexique (CEDAW/C/131/Add.10 et Amend.1) à sa 163e séance, le 30 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.163).

351. Présentant le deuxième rapport périodique et répondant aux questions posées par les membres du Comité, la représentante du Mexique a déclaré que son gouvernement s'était fixé pour objectif d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie sociale et que le plan de développement 1980-1994 était le premier à consacrer une section spéciale à la participation des femmes. Le Gouvernement mexicain s'était efforcé tout particulièrement d'obtenir des informations sur la condition des femmes et de faire progresser la planification de la famille. L'application de la Convention était étroitement liée à la persistance de la pauvreté. Un recensement national aurait lieu en 1990 et donnerait une idée plus précise des progrès accomplis; pour la première fois, la contribution des femmes serait prise en considération. Cependant, outre la crise économique la plus grave que le pays ait connue depuis la deuxième guerre mondiale et en raison de laquelle il serait plus difficile au Mexique d'honorer ses engagements en vertu de la Convention, il restait encore bien des obstacles à surmonter. Conscient des problèmes sociaux les plus aigus, le Gouvernement mexicain avait lancé un ambitieux programme national de solidarité pour améliorer les conditions de vie des groupes les plus démunis de la population.

352. Répondant d'abord aux questions de caractère général, et notamment à la question de savoir dans quelle mesure les femmes avaient recours aux tribunaux pour faire valoir leurs droits, la représentante du Mexique a déclaré que les femmes

les hommes étaient égaux devant la loi et disposaient des mêmes droits de recours. En ce qui concerne les fonctions du Secrétariat à la condition féminine créé en 1987, elle a expliqué qu'il s'agissait d'un service officiel de l'Etat de Guerrero qui était chargé de promouvoir les droits des femmes et a présenté brièvement ses objectifs. Quant au problème de la violence dans la famille, elle a informé les membres du Comité de l'existence d'un programme d'intégration sociale et familiale et d'assistance juridique qui s'occupait des cas de violence dans la famille, et a ajouté que de nombreuses associations féminines traitaient du problème et que diverses institutions avaient été créées pour venir en aide aux femmes en difficulté. Les femmes avaient également été sensibilisées davantage à ce problème.

353. En ce qui concerne les mesures destinées à faire connaître la Convention, la représentante du Mexique a déclaré que le contenu de la Convention avait été diffusé au moyen de publications et de séminaires; comme le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme coïncidait avec le dixième anniversaire de la Convention, celui-ci avait été l'occasion de faire connaître les deux instruments. La pochette d'information de l'ONU sur la Convention avait été largement diffusée et diverses autres manifestations avaient été organisées.

354. Parmi les mesures juridiques qui avaient été adoptées depuis la parution du rapport initial, la représentante du Mexique a mentionné la réforme du Code civil du District fédéral qui reconnaissait les droits de la femme en cas de divorce par consentement mutuel, réglementait les donations entre époux et contenait une définition claire du domicile conjugal, ainsi que la création d'institutions gouvernementales traitant des délits sexuels. Le recensement prévu pour l'année 1990 et qui ferait suite à l'enquête démographique nationale menée en 1982 servirait à faire le point sur les progrès accomplis. La représentante du Mexique a également déclaré qu'aucun obstacle autre que ceux qui avaient déjà été mis en évidence dans les deux rapports précédents ne s'opposait à l'amélioration de la condition de la femme.

355. Se référant aux questions posées au titre de l'article 2, la représentante du Mexique a expliqué que les résultats de l'enquête effectuée au cours du premier semestre 1983 montraient que l'évolution des tendances démographiques était identique pour la population féminine et l'ensemble de la population, que la participation des femmes à l'activité économique avait augmenté et que le taux d'analphabétisme en 1980 était de 16,7 % pour les hommes et de 20,6 % pour les femmes. Un problème crucial se posait cependant, à savoir le taux élevé d'abandons scolaires féminins. Par ailleurs, on observait de grandes différences régionales en ce qui concerne la santé et la protection sociale des femmes; certains des autres problèmes qui les affectaient étaient liés à l'invalidité, à la prostitution, à l'alcoolisme et à la drogue. La représentante du Mexique a déclaré en outre que la Commission nationale de la femme créée en 1985 était un comité de vigilance chargé de surveiller l'application des droits réglementaires des femmes dans les domaines de l'emploi, de la santé et du droit de la famille.

356. Le Gouvernement mexicain n'avait pris aucune mesure temporaire spéciale dans le cadre de l'article 4.

357. Quant à l'article 5, la représentante du Mexique a déclaré que les campagnes d'information menées dans les médias avaient eu pour objectif de souligner le rôle des femmes dans la famille et la nécessité d'une responsabilité conjointe de tous les membres de la famille, ainsi que de lutter contre l'abandon par les filles de

leurs études. Le Gouvernement mexicain procédait actuellement à une révision des manuels et exécutait des programmes d'enseignement pour adultes; il essayait également de modifier les modèles socioculturels de comportement des hommes et des femmes pour favoriser une meilleure compréhension du rôle des femmes en tant que mères de famille et agents économiques. Bien que l'évolution des modèles socioculturels diffusés par les médias fût lente, la nécessité de changer était perçue de plus en plus clairement.

358. Parmi les programmes destinés à venir en aide aux femmes violées, la représentante du Mexique a mentionné l'existence d'un service d'assistance aux personnes en situation difficile, le début de la révision des lois pertinentes ainsi que la création, en 1989, d'organismes de protection sociale dotés d'un personnel spécialisé et qui fonctionnaient jour et nuit et toute l'année dans des locaux situés à proximité des services de la police judiciaire. Ces organismes aidaient les femmes violées à porter plainte. Pour ce qui est de la question de savoir si la religion ou les coutumes constituaient un obstacle à la promotion de la femme, la représentante du Mexique a déclaré qu'il y avait des croyances qui s'opposaient à la légalisation de l'avortement mais que, de toute manière, les femmes étaient divisées en deux camps sur la question de l'avortement, qui demeurait un problème de conscience.

359. La représentante du Mexique a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de fournir de chiffres en ce qui concerne la prostitution, mais que ce problème était traité dans le cadre de la réforme de la législation connexe entreprise en 1989.

360. Passant à l'article 7, elle a affirmé que le taux de participation des femmes à la vie politique avait augmenté depuis l'établissement du rapport initial. Il existait plusieurs associations féminines influentes et certains partis politiques s'intéressaient aussi à la question. À la suite du tremblement de terre à Mexico, de nouvelles organisations féminines étaient apparues. Toutefois, bien que le nombre de femmes députées ait augmenté, leur pourcentage au Parlement était inchangé. Il y avait eu une nette augmentation du nombre des femmes aux niveaux intermédiaires de l'administration, mais non aux niveaux les plus élevés. La même remarque valait pour les partis politiques. La représentante du Mexique a également signalé que le Plan de développement pour 1989-1994 prévoyait la pleine intégration des femmes au développement national.

361. A propos de l'article 10, elle a indiqué que l'éducation sexuelle était dispensée à l'aide de manuels dans les écoles publiques et privées aux niveaux du primaire et du secondaire, ainsi que dans le cadre des programmes d'enseignement communautaire et des programmes organisés par les syndicats ou destinés à d'autres groupes. Ces manuels, aisés à obtenir, avaient été révisés pour faire ressortir l'égalité entre les sexes. Depuis le rapport initial, des programmes scolaires spécifiques avaient été mis en place à l'intention de la population indigène. Les raisons de la représentation moindre des femmes à des postes élevés dans l'économie étaient très complexes et demeuraient liées aux préjugés et aux coutumes qui avaient encore cours. Il y avait également des différences selon les régions.

362. Passant à l'article 11, la représentante du Mexique a indiqué que l'une des principales conséquences de la crise économique sur le travail des femmes et des hommes a été l'accélération de leur entrée sur le marché du travail. En ce qui concerne la question de la composition de la population active féminine, elle a signalé que jusqu'à présent, seul le travail rémunéré des femmes dans le secteur structuré était pris en considération dans la comptabilité nationale. L'étude qui sera réalisée à l'échelon national en 1990 donnera pour la première fois des

indications plus précises sur le secteur non structuré. Les droits des femmes en matière de santé étaient protégés dans tous les secteurs de l'économie, mais il était plus difficile d'assurer la même protection dans les communautés isolées. La représentante du Mexique a souligné que la législation du travail s'appliquait à tous les citoyens sans distinction de sexe. En ce qui concerne le taux de chômage, elle a indiqué qu'il était supérieur de 1,5 % à 2 % chez les femmes, mais que, globalement, il était en diminution.

363. S'agissant des questions posées à propos de l'article 12, la représentante du Mexique a dit que l'avortement était interdit sauf dans des circonstances déterminées comme dans le cas d'un viol, d'une malformation du fœtus ou de raisons liées à la santé de la mère. Il n'y avait pas qu'un service spécial s'occupant des conséquences de viols. Il était pratiquement impossible d'évaluer le nombre des avortements, seules les complications liées aux avortements pouvant donner une idée de l'ampleur du phénomène. Depuis 1975, le programme de planification de la famille avait été renforcé et incorporé aux programmes sanitaires globaux, et des informations étaient données aux couples sur la régulation et l'espacement des naissances. Il était difficile de fournir des chiffres précis en ce qui concerne le nombre de naissances par femme car tous les accouchements n'avaient pas lieu en milieu hospitalier.

364. Se référant aux questions relatives à l'incidence du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), la représentante du Mexique a indiqué que 422 cas concernant des femmes, âgées en général de 25 à 44 ans, avaient été signalés à la suite principalement de transfusions sanguines. Répondant à la question de savoir si seuls les salariés bénéficiaient du système de soins de santé, elle a déclaré que la législation sanitaire s'appliquait à tous les citoyens. Depuis le rapport initial, le taux de mortalité infantile avait diminué de 20 %. En ce qui concerne les principales causes de décès et de maladie chez les femmes, il s'agissait surtout de cancers du col de l'utérus, de l'utérus et du sein.

365. Se référant aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 13, la représentante du Mexique a déclaré qu'il n'existait pas de loi établissant une distinction selon le sexe pour ce qui était de l'octroi de prêts bancaires, de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit.

366. Répondant à une question concernant l'article 14, la représentante du Mexique a indiqué que les problèmes les plus criants auxquels se heurtaient les femmes rurales depuis l'établissement du rapport initial étaient, ainsi qu'il était mentionné dans le rapport, l'explosion démographique, la demande de terres et la faiblesse des organisations de producteurs. Les femmes rurales avaient le même accès aux services de planification familiale que les citadines, mais il était plus difficile de mettre en place des services de ce type dans les zones rurales. Un effort soutenu était également fait pour fournir des services de formation agricole aux femmes des zones rurales et, d'après la loi de 1971 sur la réforme agraire, les travailleurs agricoles de 16 ans au moins, quels que soient leur sexe ou leur âge, pouvaient, s'ils étaient mariés, obtenir des lots de terrain. En cas de divorce, les femmes pouvaient garder ces lots. Les femmes des zones rurales avaient le droit d'être associées aux exploitations agricoles et industrielles constituées dans les unités agro-industrielles.

367. S'agissant d'une question relative à la protection juridique des femmes vivant en union libre, la représentante du Mexique a répondu que si les partenaires vivaient ensemble depuis au moins cinq ans et n'étaient pas mariés par ailleurs, ils avaient tous les deux un droit d'héritage et de succession.



368. Les membres du Comité ont noté une différence positive très marquée entre le premier et le deuxième rapport périodique en ce sens que ce dernier fournissait plus d'informations non seulement sur la situation de droit, mais également sur la situation de fait des femmes. Ils ont noté la franchise des réponses données et l'intérêt profond porté par le Gouvernement à la condition de la femme, et ont posé des questions supplémentaires. A la question de savoir si la valeur du travail qu'effectuaient les femmes dans leurs foyers était prise en considération par les tribunaux pour régler les problèmes de propriété dans les procédures de divorce, la représentante du Mexique a répondu que de nombreuses organisations féminines étaient vivement préoccupées par le fait que le travail effectué par les femmes dans leurs foyers n'était pas reconnu à sa juste valeur. A une autre question concernant l'absence de programmes de formation spécialisée à l'intention des femmes, elle a répondu que le Gouvernement mettait fortement l'accent sur ce type de formation, en particulier dans le secteur non structuré. Quant à une observation selon laquelle il serait plus approprié d'ordonner le rapport selon les régions, elle a dit qu'il appartenait au Comité de modifier ses directives en conséquence.

369. Les membres ont demandé que, dans le prochain rapport, des informations plus détaillées soient fournies sur le secteur non structuré, le pourcentage de femmes vivant en dessous du seuil de la pauvreté et les mesures qu'ont prises les syndicats en faveur des femmes. En réponse à la question de savoir quelle avait été l'incidence de la Convention sur la situation des femmes dans son pays, la représentante du Mexique a déclaré que la Convention avait certainement eu des incidences, mais qu'il était difficile au Gouvernement de les mesurer. Des séminaires et cours spéciaux avaient été consacrés à des questions concernant les femmes, mais elle ne disposait pas d'informations concrètes sur les activités entreprises par des organisations non gouvernementales et des organisations féminines pour donner suite à la Convention. On a dit que les médias ne faisaient peut-être pas assez pour essayer de changer les idées stéréotypées sur les femmes. La représentante du Mexique a également déclaré qu'il restait encore beaucoup à faire pour combiner la satisfaction des besoins créés par les crises économiques et la réalisation des objectifs de la Convention.

#### Mongolie

370. A sa 164<sup>e</sup> séance, le 31 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.164), le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Mongolie (CEDAW/C/13/Add.7).

371. La représentante de la Mongolie a présenté le deuxième rapport en faisant remarquer qu'il avait été établi en 1986 et distribué en 1987. Les trois années qui avaient suivi avaient été marquées par des changements majeurs dans le pays, changements liés à la perestroïka qui avait commencé par une réforme économique en 1987, pour s'étendre ensuite à d'autres domaines. La restructuration visait à ouvrir une nouvelle ère du socialisme, à évoluer vers un développement à visage humain, et à passer du pouvoir bureaucratique au jeu du marché. Le processus de restructuration, qui avait suscité une certaine opposition, avait mis en lumière bien des problèmes sociaux en suspens, en particulier pour ce qui est des conditions de vie et de travail des populations rurales, lesquelles étaient étroitement liées aux services et à l'infrastructure.

372. Le problème de l'égalité des femmes, qui représentaient la moitié de la population et de la main-d'oeuvre et 40 % des cadres supérieurs, continuait également de se poser. En dépit de l'égalité de droit, il était toujours difficile aux femmes de cumuler leurs rôles de mères, de travailleuses et de citoyennes. et

on s'attachait à résoudre en priorité les problèmes sociaux touchant les femmes, les enfants et les familles. Il fallait notamment améliorer les conditions de vie et de travail des femmes, en particulier dans les zones rurales, où elles étaient moins favorables que dans les zones urbaines, réduire la semaine de travail des mères de famille, augmenter le nombre des garderies d'enfants, qui ne couvraient que 5 % des besoins, et améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail.

373. Le Gouvernement mongol s'était rendu compte que ces problèmes étaient délicats et qu'ils imposaient d'utiliser une approche graduelle, compte tenu des faibles ressources disponibles. Quelques résultats avaient déjà été enregistrés, en décembre 1989 par exemple, lorsque le Présidium du Grand Khoural populaire a promulgué quatre décrets portant sur les femmes et les enfants. Ceux-ci amendaient notamment la loi sur la santé publique en donnant aux femmes le droit de décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et en autorisant l'avortement dans les hôpitaux sous surveillance médicale; le Code du travail en accordant des congés de maternité payés, de manière que les mères puissent assurer les soins du premier âge, tout en ayant la sécurité de l'emploi et en conservant leur ancienneté (cette disposition s'appliquait également aux femmes célibataires); la loi sur les pensions, par exemple en octroyant une pension complète à l'âge de 50 ans aux femmes ayant quatre enfants ou plus et ayant travaillé au moins 15 ans, en autorisant les hommes et les femmes qui devaient s'occuper de leurs enfants et petits-enfants de moins de 3 ans à prendre une retraite anticipée de trois ans au maximum et en accordant aux étudiantes de l'enseignement supérieur et des écoles techniques de formation professionnelle des congés avant et après l'accouchement et des congés pour soins aux enfants. Un certain nombre de mesures avaient été prises pour améliorer les conditions de vie et de travail des femmes, y compris des relevements de salaire dans des secteurs économiques où elles étaient majoritaires, une loi sur les entreprises commerciales individuelles, visant à permettre à des particuliers, y compris des femmes, de choisir leur activité économique, un décret du Parlement augmentant le nombre de têtes de bétail dont un particulier pouvait être propriétaire, l'inclusion de mesures spéciales concernant la protection maternelle et infantile dans le prochain plan quinquennal, l'amélioration des conditions de vie et de travail des femmes, des mères célibataires et des mères ayant de nombreux enfants, un plan prévoyant le doublement du nombre d'établissements préscolaires au cours du prochain plan quinquennal, ainsi que l'introduction d'un système d'horaires souples pour les parents d'enfants en bas âge et d'une politique démographique.

374. La représentante a indiqué que les femmes devenaient politiquement plus actives, que le Congrès quinquennal des femmes mongoles se tiendrait en juin 1990 et qu'une proposition visant à donner au Comité des femmes mongoles le droit de présenter des projets de loi et à créer un mécanisme national était actuellement à l'examen. Cette proposition avait été publiée dans un journal local à grand tirage à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

375. S'agissant des questions relatives à l'article 2, la représentante a noté que les pouvoirs publics amélioreraient la législation relative à l'égalité en renforçant les sanctions prévues dans le Code pénal à l'encontre de quiconque tenterait de s'opposer à l'exercice par les femmes de leurs droits; les peines allaient désormais de l'amende au licenciement, voire à l'emprisonnement. Des peines similaires étaient prévues en cas de violation des dispositions du Code du travail. On escomptait que des représentantes des organisations féminines participeraient à la gestion des entreprises d'Etat pour ce qui est des problèmes

de main-d'oeuvre et des problèmes sociaux. Aucun organisme n'était spécifiquement chargé de suivre les progrès réalisés par les femmes dans la conquête de leurs droits, mais la justice en faisait son affaire. La Mongolie ne disposait pas non plus d'un institut de recherche spécialement consacré aux femmes, malgré les travaux de plus en plus nombreux effectués par les principaux établissements de recherche scientifique.

376. En réponse à la question de savoir comment la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants, évoquée à l'article 5, était reconnue, il a été indiqué que les deux parents avaient des obligations. En réponse à une demande d'informations complémentaires, on a spécifié que la religion était liée à l'histoire, à la culture et à l'art et passait pour être l'esprit du peuple. La religion suscitait un intérêt grandissant, mais n'avait jamais eu, quelle que soit la période considérée, une influence néfaste sur les femmes. Aucune des pratiques traditionnelles que l'on continuait d'observer n'était nuisible pour les femmes.

377. Répondant aux questions concernant la prostitution et le SIDA posées à propos de l'article 6, la représentante a dit qu'aucun cas de prostitution n'avait été signalé et que, par ailleurs, la pornographie était interdite. La Mongolie ne connaissait pas le SIDA et des efforts étaient faits, notamment dans le cadre de l'enseignement scolaire et de l'éducation sexuelle, pour prévenir le développement et la propagation de cette maladie.

378. S'agissant des questions relevant de l'article 7, la représentante a déclaré que les femmes avaient commencé à être élues à des mandats publics en 1925 et qu'elles représentaient actuellement 24,9 % des députés au Parlement national et 28,7 % des députés aux conseils locaux. Six pour cent des membres du Comité central du PPRM étaient des femmes et trois femmes étaient membres de sa Commission centrale de vérification. Une femme était vice-présidente du Grand Khoural populaire et sept femmes occupaient des postes de vice-ministre. Le Comité central du Parti avait adopté un décret sur la promotion des femmes à des postes de responsabilité en 1985, mais son application était lente, peu systématique et influencée par des facteurs objectifs tels que le faible niveau de préparation à des activités politiques et l'absence d'infrastructures sociales, ainsi que par des préjugés et des attitudes d'ordre subjectif s'opposant à la participation des femmes. Peut-être que grâce à la restructuration, les progrès seraient plus rapides à l'avenir et se manifesteraient déjà lors des prochaines élections.

379. Répondant à des questions concernant le niveau de participation à la vie internationale dans le contexte de l'article 8, la représentante a déclaré que les femmes participaient aux activités internationales bilatérales et multilatérales, y compris celles qui avaient trait à la paix et à la coopération internationales, et les conditions d'accès à des postes équivalents étaient les mêmes pour les hommes et les femmes. La Mongolie était sous-représentée au Secrétariat de l'ONU, et le seul ressortissant mongol qui y travaillait était une femme.

380. En réponse à la question du Comité sur les mesures permettant aux femmes d'avoir les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants (art. 9), la représentante de la Mongolie a déclaré que la loi ne faisait pas de distinction entre hommes et femmes, même en cas de divorce.

381. Pour ce qui était des questions relatives à l'accès à l'instruction (art. 10), il a été noté que les femmes représentaient 40 % des spécialistes ayant suivi un enseignement supérieur alors qu'en 1975 ce chiffre était de 25 %. La proportion des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur avait régulièrement augmenté, pour atteindre 55,7 %; 58,6 % des élèves des établissements d'enseignement secondaire et 60,3 % des élèves des écoles de formation professionnelle étaient des filles. On constatait peu d'abandons scolaires, que ce soit parmi les garçons ou parmi les filles.

382. A travail égal, le salaire était le même pour hommes et femmes; en réponse aux questions du Comité sur l'article 11, on a précisé que les salaires dépendaient du niveau d'instruction et de la profession. En réponse à une demande d'informations complémentaires, la représentante de la Mongolie a noté que plusieurs domaines de l'économie, tels que les services de santé et l'éducation générale, les services sociaux et communautaires, employaient une majorité de femmes. Des politiques avaient été adoptées en vue d'inciter les femmes à pénétrer dans des domaines non traditionnels tels que les sciences et la technologie, où elles occupaient 37 % des emplois, et le droit, où elles en détenaient 35 %. Etant donné que 40 % de la population était âgée de moins de 16 ans et que la plupart des familles avaient quatre enfants (ou cinq à six dans les zones rurales), la garde des enfants constituait un problème. Les places disponibles permettaient de répondre seulement à 20 % de la demande; l'objectif retenu pour le prochain plan quinquennal était d'atteindre un pourcentage de 30 %; les entreprises étaient incitées à fournir leurs propres services de garderie.

383. Répondant aux questions relatives à l'article 12, la représentante de la Mongolie a déclaré que le décret adopté le 23 décembre 1989 consistait à permettre aux femmes de décider du nombre de leurs enfants et de déterminer l'espacement des naissances, comme indiqué dans la Convention. En vertu de la nouvelle législation, les avortements étaient permis à la demande de la femme; ils étaient gratuits et ne s'assortissaient d'aucune condition pendant les trois premiers mois de la grossesse. Passé ce délai, l'autorisation des autorités médicales était nécessaire.

384. Les droits économiques des hommes et des femmes étaient analogues, y compris pour ce qui est de l'accès au crédit. La nouvelle loi sur le travail individuel et l'augmentation des salaires dans la profession médicale, qui comptait beaucoup de femmes, devraient aider à relever la situation économique des femmes.

385. S'agissant de l'article 14, les problèmes que connaissaient les femmes des zones rurales s'expliquaient par les différences entre zones rurales et zones urbaines du point de vue des aménagements à usage collectif, sur lesquels on disposait de peu de statistiques. Une mission d'experts de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) avait noté ces différences. Les femmes se livraient généralement à l'élevage dans le cadre de coopératives et elles étaient de ce fait rémunérées. Il existait des salaires inférieurs pour certains types de travaux; les femmes pouvaient aussi effectuer des travaux non rémunérés au foyer, s'occuper du bétail détenu en propriété privée, par exemple, qui produisaient toutefois des revenus pour la famille.

#### Egypte

386. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Egypte (CEDAW/C/13/Add.2 et Amend.1) à ses 164<sup>e</sup> et 165<sup>e</sup> séances, le 31 janvier 1990 (CEDAW/C/SR.164 et 165).

387. En présentant le deuxième rapport périodique de son pays, le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il fallait considérer la notion juridique d'égalité compte tenu des réalités économiques et politiques. Les systèmes politiques pouvaient bien promulguer des lois de nature à instaurer l'égalité, mais l'évolution d'une société procédait des données de fait. En Egypte, l'islam était fondé sur la notion d'égalité. Le système d'enseignement comportait des cours de religion, qui concernaient aussi des questions de caractère personnel, comme le mariage et le divorce. Les femmes ne pouvaient pas exercer pleinement leurs droits en raison des nombreux problèmes économiques et sociaux auxquels le pays avait dû faire face. L'Egypte avait toutefois fortement insisté sur l'égalité juridique et recommandé la proclamation d'une nouvelle Décennie pour la femme, en vue de parachever les réalisations de la première. Le représentant de l'Egypte a également fait mention du retour au conservatisme qui s'affirmait dans le monde entier et reconnu l'existence de groupes conservateurs dans les pays islamiques également.

388. Répondant à des questions écrites, le représentant de l'Egypte a dit que des statistiques plus récentes que celles figurant dans les deux rapports seraient bientôt communiquées aux membres du Comité. Se référant à la question de savoir si l'Egypte envisageait de retirer l'une quelconque de ses réserves, il a déclaré que tout pays avait le droit souverain de formuler des réserves à un instrument juridique international. De l'avis du Gouvernement égyptien, il était préférable d'adhérer à un traité international en formulant des réserves plutôt que de refuser d'y être partie. Quoi qu'il en soit, intellectuels et fonctionnaires étaient en train d'examiner s'il était opportun de reconsidérer la position de l'Egypte à l'égard de certaines réserves.

389. En ce qui concernait la question, soulevée au sujet de l'article 2, de la relation entre la législation nationale et le droit islamique, le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il n'existait qu'une seule loi, applicable à tous les citoyens. Le droit islamique régissait le statut individuel des musulmans et les non-musulmans obéissaient dans leur vie privée à leurs propres lois religieuses. Les réserves formulées par l'Egypte n'auraient aucun effet sur l'application de l'article 2, la Constitution garantissant l'égalité des personnes, quel que soit leur sexe ou leur religion. Le représentant de l'Egypte a cité certaines dispositions du Code pénal et du Code civil, ainsi que les textes réglementaires prévoyant le droit de créer des partis politiques sans aucune discrimination fondée sur le sexe ou la religion. Il a également fait mention des textes législatifs qui prévoyaient des sanctions en cas de discrimination et garantissaient aux victimes le droit de s'adresser aux tribunaux et de percevoir des indemnités, et précisé que les femmes pouvaient faire usage de ces droits. Il a déclaré en outre que, de même que les questions relevant du droit civil étaient réglées pour les musulmans selon la chari'a et pour les chrétiens selon leur propre loi, les questions relevant du droit civil et familial étaient réglées pour les ressortissants de religion copte selon les règles de l'Eglise copte.

390. Passant à l'article 4, le représentant de l'Egypte a dit que son application était de mieux en mieux assurée.

391. En ce qui concernait les programmes visant à modifier les stéréotypes sexuels (art. 5), le représentant de l'Egypte a dit que les programmes d'enseignement ne faisaient aucune différence entre les sexes, que l'école primaire et les universités étaient mixtes et que les médias, des séminaires et des organisations non gouvernementales jouaient à cet égard un rôle essentiel. La Commission nationale de la femme et le Ministère des affaires sociales avaient diffusé des informations concernant les textes législatifs récemment adoptés qui intéressaient la condition féminine.

392. Passant à l'article 6, le représentant de l'Egypte a dit qu'aucune loi ne régissait le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. Quoi qu'il en soit, le Code pénal punissait l'enlèvement de la prison à vie et l'enlèvement suivi de viol de la peine de mort.

393. Se référant aux questions posées au titre de l'article 7, le représentant de l'Egypte a dit qu'aucun nombre minimal de sièges parlementaires n'était réservé aux femmes. La suppression de cette disposition, qui avait existé dans le passé, ne limitait pas les droits des femmes. En ce qui concernait le pourcentage de femmes figurant sur les listes de candidats, le représentant de l'Egypte a déclaré que tout citoyen, sans considération de sexe, pouvait se porter candidat et qu'il appartenait à chacun d'exercer ce droit. Après les élections de 1987, 16 femmes siégeaient à la Chambre basse et 10 à la Chambre haute. Répondant aux questions relatives aux organisations féminines, il a précisé qu'il existait actuellement six partis politiques dont chacun possédait sa propre organisation féminine. La Commission nationale de la femme, présidée par le Ministre des affaires sociales, procédait à des enquêtes sur les droits de la femme et établissait des publications à ce sujet à l'intention des médias. La mention faite dans le rapport de deux femmes ministres était due à une traduction inexacte; il n'y avait en réalité qu'une seule femme ministre qui détenait deux portefeuilles. Le représentant de l'Egypte n'a pas répondu à la question de savoir s'il fallait y voir un progrès par comparaison avec le rapport périodique initial.

394. S'agissant de la réserve faite au sujet de l'article 9, le représentant a déclaré qu'un débat était en cours sur l'opportunité de la reconsidérer.

395. Passant à l'article 10, il a déclaré que les femmes avaient pleinement droit à l'éducation et qu'elles étaient maintenant représentées dans plusieurs secteurs qui leur avaient été traditionnellement fermés. Le taux plus élevé d'abandons scolaires féminins à tous les niveaux d'enseignement tenait à deux raisons - des facteurs économiques divers et la pratique du mariage précoce. Bien que l'enseignement soit obligatoire au niveau primaire et gratuit jusqu'à l'université, l'analphabétisme n'avait pas été totalement éliminé en raison du taux élevé d'abandons scolaires au niveau secondaire. Dans le domaine de la recherche, la plupart des personnalités éminentes étaient actuellement des femmes.

396. En réponse aux questions posées au titre de l'article 11, le représentant de l'Egypte a indiqué que le taux de chômage était de 8 % pour les hommes et de 6 % pour les femmes, le taux apparemment moins élevé chez ces dernières s'expliquant par l'absence de statistiques précises. De nombreux hommes émigraient en quête de meilleures possibilités d'emploi à l'étranger. S'agissant des mesures prises pour amener les employeurs à employer davantage de femmes dans toutes les branches d'activité, il a fait observer que les autorités ne pouvaient rien imposer, mais qu'elles encourageaient les employeurs à accorder les mêmes conditions de travail tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Pour ce qui était de la rémunération du travail à temps partiel à un taux correspondant à 50 % du salaire normal, il a précisé qu'il ne s'agissait encore que d'une recommandation du Parlement, et non d'une loi. L'âge normal de la retraite était 60 ans. Les femmes avaient la possibilité de prendre leur retraite à 50 ans en touchant une pension complète. Le représentant de l'Egypte a ajouté que le nombre des congés de maternité avait été limité à trois durant la vie professionnelle d'une femme pour inciter les familles à avoir moins d'enfants.

397. Abordant les questions posées au titre de l'article 12, le représentant de l'Egypte a indiqué que l'avortement était interdit et passible de sanctions, mais que des contraceptifs pouvaient être obtenus gratuitement. Depuis la présentation

du rapport initial, des progrès avaient été accomplis en matière de réduction de la mortalité infantile et maternelle. La persistance d'un taux de natalité élevé, malgré le recours à la planification familiale, s'expliquait par le poids de la culture et de la tradition. Le taux de délinquance juvénile était plus faible parmi les filles que parmi les garçons et certains foyers se chargeaient de la rééducation des jeunes délinquants. S'agissant des peines auxquelles étaient passibles ceux qui se livraient à des actes de violence contre les femmes, le représentant de l'Egypte a indiqué que la violence contre les femmes à l'extérieur du foyer était punie de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, que la violence contre les femmes au sein de la famille était punissable comme n'importe quel autre acte de cruauté et était un motif de divorce. Il était prescrit dans le Coran que les épouses devaient être traitées équitablement par leurs maris et que les femmes pouvaient demander le divorce si elles étaient maltraitées. Le représentant de l'Egypte a signalé que le Barreau égyptien avait établi une étude destinée à informer les femmes de tous leurs droits dans le cadre du mariage. Le viol était un délit passible de sanctions.

398. En réponse aux questions posées au sujet de l'excision, le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il incombait aux organisations féminines de s'occuper de ce problème. L'excision était pratiquée dans les villages, mais n'avait aucune connotation juridique ou religieuse; elle était en train de disparaître progressivement.

399. S'agissant des questions posées au titre de l'article 13 au sujet du droit des femmes d'obtenir des prêts bancaires, des prêts hypothécaires et d'autres types de crédits, il a fait observer qu'au regard de l'islam, les femmes avaient les mêmes droits et obligations économiques que les hommes.

400. En réponse à la question de savoir si les femmes travaillant dans l'agriculture jouissaient des mêmes conditions de travail et de la même protection que les travailleuses urbaines (art. 14), il a fait observer que le travail rural n'était pas réglementé; toutefois, des cercles ruraux contribuaient à l'instruction des femmes des campagnes et un certain nombre d'améliorations étaient perceptibles. Les changements substantiels des 10 dernières années mentionnés dans le rapport concernaient le secteur de la santé, la planification familiale, l'augmentation du nombre des ménages qui avaient la télévision et des appareils ménagers modernes et l'électrification de tous les logements. Toutefois, le niveau des services de santé était moins élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Du fait de l'émigration des hommes, les femmes devenaient chefs de famille et assumaient des responsabilités accrues, mais ce phénomène se traduisait par une augmentation du nombre des conflits familiaux. Les femmes pouvaient être propriétaires terriennes et adhérer à des coopératives agricoles.

401. Se référant à l'article 15, le représentant de l'Egypte a indiqué que les femmes avaient tout autant que les hommes le droit d'engager des poursuites juridiques; elles pouvaient aussi témoigner devant les tribunaux, mais leur témoignage n'avait pas le même poids que celui des hommes, ce qui constituait une discrimination. Les femmes avaient le même accès que les hommes à l'assistance juridique; elles pouvaient conclure des contrats en leur propre nom et ester en justice.

402. En réponse à plusieurs questions concernant le mariage, posées au titre de l'article 16, le représentant de l'Egypte a fait savoir que, selon les préceptes de l'islam, pour qu'un contrat de mariage soit valable, il fallait qu'il soit conclu

avec le libre et plein consentement de la femme. En vertu du Code civil, tant pour la femme que pour l'homme, l'âge de la majorité était 21 ans. Toutefois, l'âge requis pour le mariage était de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Les mariages et les divorces étaient enregistrés à l'état civil. Pour ce qui est de la tutelle et du droit de garde, les femmes avaient la priorité sur les hommes parce qu'on considérait en Egypte qu'elles étaient plus capables de prendre soin des enfants. En revanche, l'adoption était interdite. En réponse à la question de savoir combien de femmes inséraient dans leur contrat de mariage une clause leur donnant la possibilité de divorcer, le représentant a indiqué qu'au regard du droit égyptien et du droit islamique, les femmes étaient libres d'introduire une telle clause, mais que cette pratique n'était pas courante.

403. Dans leurs observations et questions supplémentaires, des membres du Comité ont dit espérer que les réserves aux articles 2 et 9 seraient retirées prochainement. La double nationalité étant autorisée en Egypte, la question des réserves à l'article 9 devrait être réexaminée compte tenu de ce facteur. Ils ont noté en outre qu'ils souhaitaient vivement que les rapports périodiques ultérieurs soient plus conformes aux directives générales du Comité et tiennent compte des observations faites à la session en cours. Ils ont également noté que la Commission nationale des femmes n'avait pas progressé, que les femmes étaient peu désireuses de faire usage de leurs droits et que peu de partis avaient des programmes de promotion de la femme.

404. On a noté que l'islam accordait beaucoup de privilèges aux femmes, mais qu'en raison d'interprétations erronées, les femmes ne jouissaient pas de leurs droits. Le Gouvernement ne devait ménager aucun effort pour accorder aux femmes les droits consacrés dans le Coran. Quant à ce qui avait été dit au sujet de la condition relativement favorable des femmes en droit islamique dans certains domaines et quant à la question de savoir si certaines interprétations de l'islam étaient correctes et si la tendance conservatrice que l'on constatait dans le monde entier se retrouvait aussi en Egypte et, dans l'affirmative, dans quel groupe d'âge, le représentant de l'Egypte a dit que les préceptes de l'islam étaient des préceptes d'égalité, mais que dans la réalité, il y avait certaines interprétations erronées qu'il y avait lieu de rectifier.

405. L'assertion du rapport selon laquelle "la question de la validité des dispositions de la Convention ou de leur invocation devant les tribunaux ne se pose donc pas" a été mise en doute. Le représentant de l'Egypte a répondu que pour autant qu'un Etat devenait partie à un instrument juridique international, cet instrument juridique devenait partie intégrante du droit national. Par conséquent, la Convention pouvait être invoquée directement devant les tribunaux.

406. On a relevé avec inquiétude le taux élevé d'abandons scolaires des filles, le taux élevé d'analphabétisme - pourquoi d'ailleurs ces problèmes s'ils avaient des raisons économiques, n'affectaient-ils que les filles au lieu d'affecter aussi les garçons - ainsi que la déclaration selon laquelle le témoignage d'une femme n'avait pas le même poids que celui d'un homme. Il fallait espérer que la participation des femmes à la vie politique augmenterait. On a contesté la déclaration selon laquelle l'accession des femmes à l'égalité dépendait du stade de développement économique d'un pays.

407. Des statistiques plus détaillées sur le taux de chômage ont été demandées ainsi que des renseignements sur les prestations sociales auxquelles avaient droit les domestiques et les femmes travaillant dans des entreprises familiales. En réponse à une question concernant le travail des femmes dans le secteur des mines,



du pétrole et du bâtiment, le représentant de l'Egypte a dit qu'il n'existait de discrimination contre les femmes dans aucune catégorie professionnelle. Toutefois, les femmes avaient droit à une protection dans certains emplois qui étaient considérés nocifs pour leur santé.

408. On a demandé si, l'avortement étant interdit par la loi, des mesures étaient envisagées pour combattre les avortements clandestins. On a constaté qu'il y avait une contradiction entre la limite imposée au nombre de congés de maternité et l'interdiction de l'avortement. Le représentant de l'Egypte a souligné dans sa réponse que des contraceptifs pouvaient aisément être obtenus dans les centres de planning familial.

409. Des questions ayant été posées au sujet de l'existence de lois différentes dans le pays et de la cohabitation harmonieuse des différents groupes religieux dans le cadre de la Constitution, le représentant de l'Egypte a répété que la Constitution s'appliquait à tous, sans considération de sexe, et qu'il n'existait qu'une seule loi; toutefois, les questions liées au statut personnel étaient régies par des réglementations différentes suivant la religion des intéressés. Le droit islamique n'était pas imposé aux adeptes d'autres religions. Pour ce qui était de la question du sort des orphelins, dans un pays où l'adoption était illégale, le représentant de l'Egypte a dit qu'au lieu de l'adoption, l'islam avait consacré un système de garde des orphelins qui permettait d'assurer un soutien financier et une protection à l'enfant sans que celui-ci prenne le nom de famille de ceux qui en avaient la garde. En outre, il existait des orphelinats. Pour ce qui était des droits de la femme après un divorce, le représentant de l'Egypte a expliqué que les femmes avaient droit à une pension alimentaire pendant la première année et avaient la garde des enfants, dont le père devait assurer l'entretien. Les femmes avaient également le droit de conserver le domicile conjugal.

#### Canada

410. A sa 167e séance, le 1er février 1990 (voir CEDAW/C/SR.167), le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Canada (CEDAW/C/13/Add.11 et première et deuxième parties).

411. En présentant le rapport, le représentant du Canada a déclaré que la taille de sa délégation traduisait l'importance que son pays attachait à l'élaboration et à la présentation du rapport. Le Canada était un Etat fédéré où les responsabilités étaient divisées entre les niveaux fédéral et provincial et où il existait un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la question de la promotion des femmes. Des progrès considérables avaient été faits dans ce domaine auquel le Gouvernement continuait d'accorder un rang de priorité élevé.

412. Dans son article 15, la Charte canadienne des droits et libertés garantit l'égalité entre l'homme et la femme. Sur la base de ces dispositions, 50 cas de discrimination fondée sur le sexe avaient été portés devant les tribunaux sur une période de trois ans et les décisions rendues à propos de ces affaires avaient représenté des progrès tangibles pour les femmes. La Cour suprême du Canada avait statué que les instruments internationaux pouvaient être invoqués pour l'interprétation de la Charte canadienne. Un programme national de recours devant les tribunaux (court challenges programme) avait été mis en place afin d'apporter une aide financière aux femmes qui demandaient réparation en vertu de la loi, leur permettant ainsi de saisir les tribunaux d'affaires qui pouvaient contribuer à promouvoir l'égalité et les droits linguistiques. Cependant, mettre fin à la discrimination systémique était un processus long et complexe.

413. L'existence d'une législation antidiscriminatoire était fondamentale pour l'application de la Convention et la Cour suprême avait adopté une interprétation large du principe de l'égalité et de la dignité des individus, l'étendant au harcèlement sexuel et à la discrimination fondée sur la grossesse. Des efforts particuliers étaient également déployés en vue de supprimer les dispositions discriminatoires de l'Indian Act.

414. Dans le domaine de l'emploi, les femmes constituaient 44 % de la population active et 60 % des femmes avaient un travail; toutefois, la concentration des femmes dans certains secteurs et les disparités en matière de rémunération étaient toujours d'actualité. Il y avait une loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi exigeant des employeurs et des grandes sociétés régies par les lois fédérales de présenter des rapports sur les efforts déployés afin de remédier à la discrimination systémique contre les femmes, les handicapés, les minorités autochtones et les membres des minorités visibles. Le Gouvernement fédéral et sept provinces avaient pris des initiatives pour résoudre la question de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. Un grand effort avait été fait en matière de formation et d'éducation afin d'éliminer les stéréotypes concernant la place des femmes dans le monde du travail.

415. En ce qui concerne le travail et les responsabilités familiales, outre l'application de mesures telles que le congé (et les prestations de maternité) et le congé parental, une Stratégie nationale touchant la garde des enfants avait été adoptée qui donnait la priorité aux besoins de certains groupes d'enfants.

416. Quant à la présence des femmes dans la vie publique, il a été signalé que 40 des 295 membres de la Chambre des communes étaient des femmes - alors que celles-ci n'étaient que 16 en 1984 -, qu'il y avait six femmes dans le cabinet fédéral, une femme à la tête d'un important parti politique national et trois femmes parmi les neuf juges de la Cour suprême.

417. S'agissant de la santé des femmes, le Parlement était saisi d'un nouveau projet de loi relatif à l'avortement. La législation proposée visait à faire de l'avortement une décision médicale devant être prise par la femme et son médecin sur la base de considérations assez larges en matière de santé.

418. De nouvelles mesures avaient été adoptées pour faire face au problème de la violence contre les femmes, l'accent étant mis sur les besoins immédiats. Le Gouvernement fédéral avait alloué 40 millions de dollars à la prévention et à la protection; une stratégie nationale était en cours d'élaboration et une province avait alloué 42 millions de dollars canadiens à l'adoption de mesures pour faire face au problème de la violence conjugale.

419. Répondant à des questions générales posées par le Comité, la représentante des institutions canadiennes a décrit les activités des institutions provinciales, entre autres du Bureau de la prévention de la violence dans la famille en Alberta, du Comité consultatif sur les questions ayant trait à l'éducation des femmes au Nouveau-Brunswick, du Groupe de travail consacré aux préoccupations des familles en Nouvelle-Ecosse, et du Groupe de travail sur la garde des enfants au Québec. Elle a signalé que les statistiques étaient en train d'être mises à jour, que la version actualisée de l'analyse globale intitulée "Les femmes au Canada" serait publiée dans quelques mois et que ces nouvelles statistiques seraient incluses dans le prochain rapport périodique, en 1991. Il serait tenu compte, pour l'établissement du prochain rapport, de la suggestion faite par le Comité de présenter les

informations sous une seule rubrique plutôt que par province. Au Canada, les autorités administratives étaient en contact étroit avec les organisations non gouvernementales, qui faisaient partie intégrante de l'appareil national et dont les vues étaient toujours prises en considération. Plusieurs initiatives visant à faire connaître la Convention avaient été lancées : le texte de la Convention avait notamment été largement diffusé, de même que le rapport du Canada sur l'application de la Convention et les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

420. En ce qui concerne les arrêts de la Cour suprême relatifs à la discrimination et à la Convention (art. 2), on a signalé que l'article 15 de la Charte avait été cité dans deux cas; dans aucun de ces deux cas il ne s'était agi de discrimination fondée sur le sexe mais l'article 15 avait été interprété comme interdisant toute discrimination directe ou indirecte, ou fondée sur des caractéristiques personnelles pouvant être considérées comme un handicap, telles que la situation matrimoniale. L'article 7 concernant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne avait été interprété comme sapant les dispositions du Code criminel relatives à l'avortement thérapeutique, et la Cour avait arrêté que les accords internationaux auxquels le Canada était devenu partie pouvaient être invoqués pour l'interprétation de la Charte. La Charte s'appliquait à tous les citoyens sur un pied d'égalité, y compris aux femmes immigrantes et aux Inuit. A propos également de l'article 2, le Gouvernement avait introduit le projet de loi C-5 portant amendement du Code criminel et de la loi sur la preuve (Canada Evidence Act) concernant les violences sexuelles à l'égard des enfants. L'amendement était entré en vigueur le 1er janvier 1988, et un conseiller spécial pour les questions relatives aux violences sexuelles à l'égard des enfants avait été chargé de coordonner l'action menée dans ce domaine au niveau fédéral. Lorsqu'il examinait de nouvelles dispositions législatives dans le cadre de la Charte, le Ministre fédéral de la justice s'assurait que celles-ci étaient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Il a été signalé que le nouveau projet de loi relatif à l'avortement ne constituait pas une discrimination à l'égard des femmes et n'était donc pas contraire à l'article 2 g).

421. A propos de l'article 3, s'agissant des programmes spéciaux visant à assurer des possibilités égales aux femmes indiennes sur les plans éducatif et culturel, il a été noté que le Programme des femmes autochtones de la Direction des citoyens autochtones du Secrétariat d'Etat poursuivait précisément cet objectif et que diverses activités étaient en cours dans ce domaine. Cela dit, les femmes autochtones ne participaient pas pleinement à la vie politique et économique du pays; cette situation évoluait néanmoins à mesure que ces femmes devenaient plus actives au sein de leurs communautés. En ce qui concerne les directives relatives aux femmes immigrantes qui perdaient tout appui lorsqu'elles étaient victimes de violences au sein de la famille, il a été expliqué que, d'après ces directives, le conjoint immigrant à charge n'était pas tenu de répondre aux critères de sélection appliqués à l'immigration à cause de l'engagement pris par son partenaire de pourvoir à ses besoins pendant 10 ans; beaucoup craignaient, en effet, que cette situation n'entraîne l'expulsion automatique si le conjoint à charge quittait le foyer et demandait une assistance en cas de violence conjugale ou de rupture du mariage. Il a été expliqué qu'aux termes de la Charte, le fait de quitter le foyer n'était jamais un motif d'expulsion suffisant et que les immigrants bénéficiaient de la même protection que les citoyens canadiens.

422. Au sujet de l'article 4, qui a trait aux mesures prises en faveur de certains groupes sociaux, la loi sur l'équité dans l'emploi (Employment Equity Act) était destinée à faire en sorte que tous les entrepreneurs ayant des contrats avec le Gouvernement assurent aux femmes une place équitable et représentative dans le monde du travail. En outre, le Women's Career Counselling et le Referral Bureau de la fonction publique avaient exercé une influence positive sur la mobilité des femmes au sein de la fonction publique et le mandat du Bureau avait été prorogé pour une nouvelle période de cinq ans.

423. En ce qui concerne l'article 5 qui traite de la législation contre l'obscénité, il a été signalé qu'un projet de loi avait été déposé qui interdirait la pornographie impliquant des enfants ainsi que toute publication violente ou dégradante. De la sorte, un contrôle plus étroit serait exercé dans ce domaine et le sexe serait ajouté à la liste des domaines dans lesquels la propagande haineuse était interdite. Ce projet de loi n'a pas encore été adopté. En ce qui concerne la promotion de la femme, la persistance de nombreuses attitudes stéréotypées constituait toujours un obstacle.

424. A propos de l'article 6, il a été confirmé que la loi C-15 relative à la prostitution juvénile était entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

425. S'agissant de l'article 7, le pourcentage de femmes au Parlement, dans l'administration, la fonction publique et le système judiciaire avait augmenté, lentement mais sûrement, ce pourcentage passant de 5,7 % en 1982 à 13,2 % en 1990 à la Chambre des communes, de 6,9 % à 14,5 % dans les parlements de province, et de 6,3 % à 8,5 % dans l'administration fédérale. Quant au pourcentage des femmes occupant des postes de haut niveau dans le corps diplomatique, il était passé de 2 % à 13 %. Les partis politiques n'avaient pas de systèmes de quotas mais les principaux partis avaient pris des mesures pour assurer la représentation des femmes dans les réunions des partis et au niveau exécutif. Les candidats étaient sélectionnés à l'échelon local et l'action politique des femmes se situait à ce niveau. En ce qui concerne les femmes des minorités, la National Organization of Immigrants and Visible Minority Women représentait les intérêts de ces groupes et le nouveau président du Comité consultatif chargé des questions relatives aux femmes (Advisory Committee on Women) était membre du Conseil d'administration de cette organisation. Les partis politiques avaient lancé des programmes spéciaux destinés à faire participer les femmes à la vie politique.

426. S'agissant de l'article 8, le Gouvernement fédéral s'efforçait activement de présenter des candidates aux postes vacants dans les organisations internationales et avait toujours embrassé la cause de la promotion de la femme dans les organismes des Nations Unies.

427. Dans le contexte de l'article 10, des programmes avaient été institués en vue d'encourager les garçons et les filles à renoncer aux choix traditionnels en matière d'éducation et de formation. Les administrations des provinces, notamment, qui étaient responsables de l'éducation, avaient lancé des campagnes d'information, modifié les programmes scolaires et surveillaient étroitement les programmes de bourses et le matériel pédagogique.

428. S'agissant de l'article 11, il a été déclaré que la loi sur l'égalité des salaires en vigueur dans plusieurs provinces avait été rédigée sur la base de la Convention et que la Commission canadienne des droits de l'homme, lorsqu'elle évaluait la situation dans ce domaine, prenait en compte à la fois les capacités, l'effort personnel, les responsabilités assumées et les conditions de travail. Les

femmes canadiennes ne gagnaient en moyenne que 65 % du salaire des hommes. Pour remédier à ce problème, des mesures visant à appliquer les dispositions relatives à l'égalité des salaires avaient été adoptées, des initiatives avaient été prises au niveau des provinces pour assurer l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi et des politiques particulièrement favorables aux femmes, et appuyées par les syndicats, avaient été adoptées dans le cadre des négociations contractuelles. En ce qui concerne les garderies d'enfants, celles-ci étaient subventionnées en vertu du Plan d'assistance du Canada (Canada Assistance Plan) qui prévoyait un partage des coûts avec les administrations provinciales et territoriales de sorte que le nombre des places dans ces garderies était passé de 102 000 en 1985 à 300 000 en 1989. Le rôle de l'Etat dans ce domaine faisait actuellement l'objet d'un débat. Le salaire des puériculteurs et puéricultrices variait selon les régions du pays mais était généralement bas compte tenu des responsabilités en jeu et c'était là un sujet de préoccupation qui serait examiné dans le prochain rapport. Les dispositions relatives aux normes de travail feraient l'objet d'un examen général. Actuellement, toutefois, les dispositions concernant les travailleurs à temps partiel n'avaient pas encore été modifiées, encore que certaines juridictions provinciales aient adopté des mesures destinées à assurer à ces derniers la même couverture sociale qu'aux travailleurs à temps complet. En ce qui concerne le système des pensions, il existe un certain nombre de plans destinés à assurer la sécurité du revenu pendant la vieillesse, en particulier le système des pensions de l'Etat, les pensions payées par l'employeur et les plans individuels d'épargne et de retraite. Dans la fonction publique, au niveau fédéral, le principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale était appliqué et il existait à cet égard un système de recours. Un organe représentant les syndicats et l'administration avait entrepris une étude des emplois dans la fonction publique, à la suite de quoi on avait procédé à des ajustements afin d'assurer l'égalité des salaires de diverses classes de fonctionnaires, dont la plupart étaient des femmes.

429. S'agissant de l'article 12, la question de l'avortement faisait l'objet d'un projet de loi actuellement à l'étude à la Chambre des communes, aux termes duquel l'avortement serait assimilé à une décision médicale à prendre par la femme et son docteur pour des raisons de santé - physique, mentale et psychologique. Après la suppression des dispositions du Code pénal relatives à l'avortement, on n'avait pas enregistré de changements notables dans le nombre des avortements, mais des statistiques montraient que de nombreuses femmes canadiennes s'étaient fait avorter aux Etats-Unis. Les taux de mortalité/morbidité maternelle étaient de 5,35 en 1983, 3,18 en 1984, 4,02 en 1986 et 2,97 en 1987. Pour ce qui était de la question des femmes séropositives ou sidéennes, au 15 janvier 1990, 189 cas de femmes adultes ayant contracté le SIDA avaient été signalés, soit 5,6 % du total des cas adultes; il existait un bon nombre de programmes d'éducation et d'appui à l'intention des femmes; on se préoccupait également des incidences, du point de vue des droits de l'homme, des expérimentations et de la recherche médicale relatives au SIDA.

430. A propos de l'article 13, il a été noté qu'un certain nombre de services sociaux étaient fournis aux mères célibataires et que la législation fiscale avait été révisée pour permettre aux mères célibataires d'être imposées aux taux applicables à une femme mariée. On s'était également efforcé de donner une formation aux célibataires, tout en leur offrant des allocations pour assurer le soin des enfants et d'autres personnes à charge pendant ladite formation. Pour aider les femmes à faire appliquer les décisions concernant l'entretien des enfants, une somme de 1,2 million de dollars a été allouée à la mise au point de procédures de mise en recouvrement automatique.

431. En ce qui concerne l'article 16, on a noté que la procédure normale de retenue des pensions alimentaires sur les salaires ou traitements était applicable dans toutes les entreprises fédérales ou soumises à une réglementation provinciale et la procédure désormais appliquée dans la fonction publique avait pour but d'éliminer la protection dont jouissaient les fonctionnaires à cet égard. Certains résultats ont été obtenus par le Groupe de travail intergouvernemental sur les mauvais traitements réservés aux femmes (1983), comme en témoignaient un certain nombre d'initiatives prises au plan fédéral, notamment l'initiative contre la violence dans la famille, d'un coût de 40 millions de dollars, dont il est question plus haut. Toutefois, il ressort d'une étude sur le thème des femmes dans la ville (The City for Women: No Safe Place) qu'un million de femmes canadiennes ont fait l'objet de mauvais traitements de la part de leur mari ou de leur concubin, qu'il y avait eu davantage d'homicides commis par des maris contre leur femme que le contraire; et que la plupart des femmes canadiennes ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'elles circulaient seules la nuit dans leur quartier; une étude révélait que les femmes indiennes et métis aussi étaient souvent victimes de mauvais traitements.

432. Répondant à une question complémentaire, la représentante du Canada a fait observer que les succès réalisés par son pays en matière de promotion de la femme étaient dus, ainsi qu'on l'avait suggéré, à la fois à la force du mouvement féministe et à la volonté politique des dirigeants canadiens, appuyés par l'action d'individus et d'organisations attachés à un objectif. En outre, l'existence au plan national d'un mécanisme bien défini comportant un ministre qui siège dans d'importants comités ministériels et entretenant des rapports avec un réseau d'organisations féminines était également un facteur important, de même que la compréhension qu'ont les milieux d'affaires et les services gouvernementaux des aspects démographiques de la participation des femmes à la vie économique. Cet engagement politique a aussi trouvé son expression dans la participation de la Représentante permanente du Canada à la présentation du rapport.

433. Répondant à d'autres questions, la représentante du Canada a noté que des mesures complémentaires seraient prises en direction des organisations non gouvernementales, compte tenu des observations faites à propos du rapport. Elle a noté qu'on se penchait sur la question de la violence à l'égard des femmes âgées mais qu'il fallait traiter cette question de manière plus large, faisant remarquer à cet égard que le Canada disposait d'un ministre d'Etat aux personnes âgées chargé d'organiser les interventions sur ces questions. On a noté que la situation économique et l'absence d'un consensus quant au rôle de l'Etat en matière de puériculture n'étaient pas sans influence sur l'absence temporaire de progrès tant des services sociaux destinés aux couches défavorisées que des soins à donner aux enfants, mais des signes d'amélioration étaient apparus à cet égard. S'agissant de la question relative à la composition de la Commission royale d'enquête sur les nouvelles technologies de la procréation, la représentante du Canada a expliqué que la Commission comprenait six experts spécialistes du droit et de la génétique et était présidée par une femme. A propos de la question de l'appui ou de l'opposition au projet de législation sur l'avortement, elle a noté que l'opinion était divisée à propos de ce projet de loi précis mais que la majorité de la population était de manière générale favorable à la liberté de choix. En ce qui concerne l'âge du mariage, elle a noté que ce point relevait du pouvoir provincial mais qu'on s'acheminait vers une norme fédérale fixant cet âge à 18 ans pour les deux sexes. On s'efforçait de fournir aux femmes autochtones un appui dans leur propre langue mais l'anglais et le français resteraient les langues de travail de base du pays. On a pris acte de la participation de l'Office national du film du Canada à la production de films sur la violence subie par les femmes.

434. La représentante du Canada a décrit le fonctionnement du Secrétariat des nominations au Cabinet du Premier Ministre ainsi que son rôle dans l'augmentation du nombre de femmes recrutées. Il ressort d'études sur la répartition des tâches dans le foyer que si les conjoints de femmes au foyer consacrent 10 heures par semaine aux tâches ménagères, les conjoints de femmes qui travaillent à plein temps hors du domicile ne consacrent que 11 heures à ces mêmes tâches.

435. La représentante du Canada a noté une persistance de l'opposition à l'égalité, comportement enraciné dans le maintien de certains comportements et la lenteur de l'évolution des structures, que cette opposition ne se développait pas mais était mieux organisée et qu'il n'y avait aucune opposition à l'action en faveur de groupes désavantagés car cette action était garantie par la Charte.

436. Le caractère très complet du rapport du Canada traduisant un savoir-faire en matière d'établissement de rapports conformément aux obligations découlant de la Convention, il a été proposé que ce pays envisage, dans le cadre de ses programmes d'assistance au développement, d'aider les pays en développement dans leurs efforts pour appliquer la Convention.

#### IV. MOYENS D'APPLIQUER L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

437. A sa 168e séance, tenue le 1er février 1990, le Comité a examiné le projet de recommandations générales présenté par le Groupe de travail II. Il a adopté les recommandations générales 14 et 15 et a décidé, compte tenu du peu de temps disponible, de reporter à sa dixième session l'examen des autres projets de recommandations générales dont le Groupe de travail II était saisi. Le secrétariat a été prié de prévoir, dans le cadre de l'organisation des travaux de la dixième session, un point relatif à l'examen des recommandations générales prioritaires.

##### Recommandations générales fondées sur l'article 21 de la Convention

438. Les recommandations générales adoptées par le Comité à sa 168e séance, tenue le 1er février 1990, sont les suivantes :

##### Recommandation générale No 14 (neuvième session, 1990)

###### L'excision

###### Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Préoccupé de constater que certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, comme l'excision, demeurent en usage,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des pays où ces pratiques existent, des organisations féminines nationales, des organisations non gouvernementales, des organismes du système des Nations Unies comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ainsi que la Commission des droits de l'homme et son organe subsidiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, demeurent saisis de la question et ont notamment reconnu que des pratiques traditionnelles telles que l'excision ont des conséquences graves, notamment sur le plan de la santé, pour les femmes et les enfants,

Prenant acte avec intérêt de l'étude du Rapporteur spécial sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants 7/ ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles 8/,

Reconnaissant que les femmes prennent d'importantes initiatives pour identifier les pratiques préjudiciables à leur santé et à leur bien-être, ainsi qu'à ceux des enfants et pour lutter contre celles-ci,

Convaincu qu'il est nécessaire que les gouvernements soutiennent et encouragent les importantes initiatives prises par les femmes et par tous les groupes intéressés,

Notant avec une profonde inquiétude que des pressions d'ordre culturel, historique et économique continuent à s'exercer et aident à perpétuer des pratiques nuisibles, telles que l'excision.

###### Recommande aux Etats parties :

a) De prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision, notamment :



- i) Faire en sorte que les universités, les associations de personnel médical ou infirmier, les organisations nationales féminines ou d'autres organismes réunissent des données de base concernant ces pratiques traditionnelles;
  - ii) Soutenir aux niveaux national et local les organisations féminines qui oeuvrent en vue de l'élimination de l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes;
  - iii) Encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les niveaux, y compris dans les médias et les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie;
  - iv) Introduire des programmes d'enseignement appropriés et organiser des séminaires éducatifs et de formation fondés sur les recherches relatives aux problèmes dus à l'excision;
- b) D'inclure dans leur politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies devraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision;
- c) D'inviter les organismes compétents des Nations Unies à dispenser assistance, information et conseils pour soutenir et faciliter les efforts actuellement déployés en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles nuisibles;
- d) D'inclure, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité au titre de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des renseignements concernant les mesures prises pour éliminer l'excision.

Recommandation générale No 15 (neuvième session, 1990)

Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Avant examiné les informations portées à son attention à propos des incidences que la pandémie mondiale du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et les stratégies de lutte contre cette pandémie pourraient avoir sur l'exercice par les femmes de leurs droits,

Considérant les rapports et documents établis par l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations, organes et organismes des Nations Unies à propos du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et, en particulier, la note adressée par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur les effets du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) sur la promotion de la femme 9/ et le Document final de la Consultation internationale sur le SIDA et les droits de l'homme tenue du 26 au 28 juillet 1989 à Genève 10/.

Notant la résolution WHA 41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1988, relative à la non-discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens, la résolution 1989/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989, relative à la non-discrimination dans le domaine de la santé et, en particulier, la Déclaration de Paris sur les femmes, les enfants et le SIDA, en date du 30 novembre 1989,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que le thème de la Journée mondiale du SIDA, le 1er décembre 1990 sera "Les femmes et le SIDA",

Recommande :

a) Que les Etats parties redoublent d'efforts pour diffuser les informations permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH et de SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants, et aux incidences de ces risques sur ces deux groupes;

b) Que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH;

c) Que les Etats parties assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaires et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH;

d) Que tous les Etats parties incorporent dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 de la Convention des informations sur les incidences du SIDA sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au SIDA.

V. ADOPTION DU RAPPORT'

439. A ses 169e et 170e séances, le 2 février 1990, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa neuvième session (CEDAW/C/L.7 et Add.1 à 22). Le Comité a adopté le rapport tel que modifié au cours du débat.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38).

2/ Ibid., par. 22 à 25.

3/ Ibid., par. 392.

4/ Ibid., par. 26 d) ii).

5/ Ibid., par. 392.

6/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), par. 770.

7/ E/CN.4/Sub.2/1989/42.

8/ E/CN.4/1986/42.

9/ E/CN.4/1989/6/Add.1.

10/ HR/AIDS/1989/3.

## ANNEXE I

Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes, au 2 février 1990

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d'	10 juillet 1985 h/	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 a/	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 a/	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 h/	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983 h/	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 h/	30 avril 1982
Banladesh	6 novembre 1984 a/, h/	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 h/	9 août 1985
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bésil	1er février 1984 h/	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 h/	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 a/	13 novembre 1987
Canada	10 décembre 1981 h/	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 a/	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 h/	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 a/, h/	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Cuba	17 juillet 1980 h/	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981 h/	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 h/	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984 h/	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981 h/	10 octobre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 h/, g/	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 a/	22 novembre 1984
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haiti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 h/	3 septembre 1981

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Indonésie	13 septembre 1984 b/	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 a/, b/	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 a/, b/, c/	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 a/, b/	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 b/	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 a/	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 a/	16 août 1984
Luxembourg	2 février 1989 b/	4 mars 1990
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malawi	12 mars 1987 a/, b/	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Maurice	9 juillet 1984 a/, b/	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 b/	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 b/, c/	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 a/	6 mai 1987
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 b/	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	2 décembre 1984 b/	26 janvier 1985
République démocratique allemande	9 juillet 1980 b/	3 septembre 1981
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981 c/	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981 c/	3 septembre 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 b/	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 b/	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 a/	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 a/	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 a/	7 novembre 1982
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982 <i>h/</i>	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1985 <i>a/</i> , <i>b/</i>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <i>a/</i>	26 octobre 1983
Tunisie	20 septembre 1985 <i>h/</i>	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 <i>a/</i> , <i>b/</i>	19 janvier 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981 <i>c/</i>	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 <i>h/</i>	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 <i>h/</i>	19 mars 1982
Yémen démocratique	30 mai 1984 <i>a/</i> , <i>h/</i>	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaire	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985

---

*a/* Adhésion.

*b/* Réserve(s) émise(s).

*c/* Réserve(s) ultérieurement retirée(s).

ANNEKE II

Présentation de rapports par les Etats parties, en vertu de l'article 18 de la Convention, au 2 février 1990

A. Rapports initiaux dus ou présentés au 22 janvier 1990

(Publiés dans la série CEDAW/C/5/...)

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Allemagne, République fédérale d'	16 août 1985	9 août 1986	15 septembre 1988 (Add.59) h/
Angola	22 octobre 1986	17 octobre 1987	
Antigua-et-Barbuda	4 septembre 1989	31 août 1990	
Argentine	16 août 1985	14 août 1986	6 octobre 1986 (Add.39) f/
Australie	12 septembre 1983	27 août 1984	3 octobre 1986 (Add.40) f/
Autriche	23 avril 1982	30 avril 1983	20 octobre 1983 (Add.17) c/
Bangladesh	2 avril 1985	6 décembre 1985	12 mars 1986 (Add.34) e/
Barbade	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Belgique	16 août 1985	9 août 1986	20 juillet 1987 (Add.53) g/
Bhoutan	2 mars 1982	30 septembre 1982	
Bésil	2 mars 1984	2 mars 1985	
Bulgarie	2 mars 1982	10 mars 1983	13 juin 1983 (Add.15) c/
Burkina Faso	24 novembre 1987	13 novembre 1988	
Canada	2 mars 1982	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (Add.16) c/
Cap-Vert	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Chili	6 janvier 1990	6 janvier 1991	
Chine	2 mars 1982	3 septembre 1982	25 mai 1983 (Add.14) b/
Chypre	23 août 1985	22 août 1986	
Colombie	2 mars 1982	18 février 1983	16 janvier 1986 (Add.32) e/
Congo	14 septembre 1982	25 août 1983	
Costa Rica	7 mai 1986	4 mai 1987	
Cuba	2 mars 1982	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (Add.4) a/
Danemark	7 juillet 1983	21 mai 1984	30 juillet 1984 (Add.22) d/
Dominique	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Egypte	2 mars 1982	18 octobre 1982	2 février 1983 (Add.10) b/
El Salvador	2 mars 1982	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (Add.19) d/
Equateur	2 mars 1982	9 décembre 1982	14 août 1984 (Add.23) d/
Espagne	8 février 1984	4 février 1985	20 août 1985 (Add.30) e/
Ethiopie	2 mars 1982	10 octobre 1982	
Finlande	6 octobre 1986	4 octobre 1987	16 février 1988 (Add.56) g/
France	8 février 1984	13 janvier 1985	13 février 1986 (Add.33) e/
Gabon	28 février 1983	20 février 1984	19 juin 1987 (Add.54) g/
Ghana	3 février 1986	1er février 1987	
Grèce	7 juillet 1983	7 juillet 1984	5 avril 1985 (Add.28) e/
Guatemala	14 septembre 1982	11 septembre 1983	
Guinée	14 septembre 1982	8 septembre 1983	
Guinée équatoriale	2 avril 1985	22 novembre 1985	16 mars 1987 (Add.50) g/
Guinée-Bissau	25 septembre 1985	22 septembre 1986	
Guyana	2 mars 1982	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (Add.63)
Haïti	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Honduras	13 avril 1983	2 avril 1984	3 décembre 1986 (Add.44)
Hongrie	2 mars 1982	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (Add.3) b/
Indonésie	31 octobre 1984	13 octobre 1985	17 mars 1986 (Add.36) f/
Iraq	15 septembre 1986	12 septembre 1987	
Irlande	24 janvier 1986	22 janvier 1987	18 février 1987 (Add.47) g/
Islande	16 août 1985	18 juillet 1986	
Italie	11 juillet 1985	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (Add.62)
Jamahiriya arabe libyenne	18 janvier 1989	15 juin 1990	
Jamaïque	31 octobre 1984	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (Add.38) f/
Japon	16 août 1985	25 juillet 1986	13 mars 1987 (Add.48) f/
Kenya	16 avril 1984	8 avril 1985	
Libéria	24 août 1984	16 août 1985	
Luxembourg	28 mars 1989	4 mars 1990	
Madagascar	18 avril 1989	16 avril 1990	

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Malawi	18 mai 1987	11 avril 1988	15 juillet 1988 (Add.58) <u>h/</u>
Mali	14 octobre 1985	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (Add.43) <u>f/</u>
Maurice	24 août 1984	8 août 1985	
Mexique	2 mars 1982	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (Add.2) <u>a/</u>
Mongolie	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (Add.20) <u>d/</u>
Nicaragua	2 mars 1982	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (Add.55) <u>g/</u>
Nigéria	14 juillet 1985	13 juillet 1986	1er avril 1987 (Add.49) <u>f/</u>
Norvège	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (Add.7) <u>b/</u>
Nouvelle-Zélande	2 avril 1985	9 février 1986	3 octobre 1986 (Add.41) <u>f/</u>
Ouganda	23 août 1985	21 août 1986	
Panama	2 mars 1982	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (Add.9) <u>c/</u>
Paraguay	18 juin 1987	6 mai 1988	
Pérou	12 octobre 1982	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (Add.60) <u>h/</u>
Philippines	2 mars 1982	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.6) <u>b/</u>
Pologne	2 mars 1982	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (Add.31) <u>e/</u>
Portugal	7 mars 1982	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (Add.21) <u>d/</u>
République de Corée	2 avril 1985	26 janvier 1986	13 mars 1986 (Add.35) <u>e/</u>
République démocratique allemande	2 mars 1982	3 septembre 1982	30 août 1982 (Add.1) <u>a/</u>
République démocratique populaire lao	2 mars 1982	13 septembre 1982	
République dominicaine	14 septembre 1982	2 octobre 1983	2 mai 1986 (Add.37) <u>f/</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	2 mars 1982	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (Add.5) <u>a/</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	2 mars 1982	3 septembre 1982	2 mars 1983 (Add.11) <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie	23 septembre 1985	19 septembre 1986	9 mars 1988 (Add. 57) <u>h/</u>
Roumanie	2 mars 1982	6 février 1983	14 janvier 1987 (Add.45)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 mai 1986	7 mai 1987	25 juin 1987 (Add.52) <u>h/</u>
Rwanda	2 mars 1982	3 septembre 1982	24 mai 1983 (Add.13) <u>b/</u>
Saint-Kitts-et-Nevis	24 juin 1985	25 mai 1986	
Saint-Vincent-et-Grenadines	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Sainte-Lucie	17 décembre 1982	7 novembre 1983	
Sénégal	2 avril 1985	7 mars 1986	5 novembre 1986 (Add.42) <u>f/</u>
Sierra Leone	13 décembre 1988	11 décembre 1989	
Sri Lanka	2 mars 1982	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (Add.29) <u>e/</u>
Suède	2 mars 1982	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.8) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	14 septembre 1982	18 mars 1983	4 octobre 1984 (Add.26) <u>d/</u>
Thaïlande	10 septembre 1985	8 septembre 1986	1er juin 1987 (Add.51) <u>h/</u>
Togo	9 novembre 1983	26 octobre 1984	
Tunisie	22 octobre 1985	20 octobre 1986	
Turquie	22 janvier 1986	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (Add.46) <u>h/</u>
Union des Républiques socialistes soviétiques	2 mars 1982	3 septembre 1983	2 mars 1983 (Add.12) <u>a/</u>
Uruguay	2 mars 1982	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (Add.27) <u>f/</u>
Venezuela	7 juillet 1983	1er juin 1984	27 août 1984 (Add.24) <u>d/</u>
Viet Nam	14 septembre 1982	19 mars 1983	2 octobre 1984 (Add.25) <u>d/</u>
Yémen démocratique	24 août 1984	29 juin 1985	23 janvier 1989 (Add.61)
Yougoslavie	14 septembre 1982	28 mars 1983	3 novembre 1983 (Add.18) <u>c/</u>
Zaïre	21 janvier 1987	16 novembre 1987	
Zambie	16 août 1985	21 juillet 1986	

a/ Examiné par le Comité à sa deuxième session, tenue du 1er au 12 août 1983.

b/ Examiné par le Comité à sa troisième session, tenue du 26 mars au 6 avril 1984.

c/ Examiné par le Comité à sa quatrième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1985.

d/ Examiné par le Comité à sa cinquième session, tenue du 10 au 21 mars 1986.

e/ Examiné par le Comité à sa sixième session, tenue du 30 mars au 10 avril 1987.

f/ Examiné par le Comité à sa septième session, tenue du 16 février au 4 mars 1988.

g/ Examiné par le Comité à sa huitième session, tenue du 20 février au 3 mars 1989.

h/ Examiné par le Comité à sa neuvième session, tenue du 22 janvier au 2 février 1990.



B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats Parties dus ou présentés au 2 février 1990

(Publiés dans la série CEDAW/C/13/...)

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Argentine	30 novembre 1989	14 août 1990	
Australie	18 décembre 1987	27 août 1988	
Autriche	18 décembre 1987	30 avril 1987	18 décembre 1989 (Add.27)
Bangladesh	31 octobre 1988	6 décembre 1989	
Barbade	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Bhoutan	30 janvier 1987	30 septembre 1986	
Bésil	31 octobre 1988	2 mars 1989	
Bulgarie	18 décembre 1987	10 mars 1987	
Canada	18 décembre 1987	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (Add.11) <u>c/</u>
Cap-Vert	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Chine	12 août 1985	3 septembre 1986	22 juin 1989 (Add.26)
Colombie	18 décembre 1987	18 février 1987	
Congo	18 décembre 1987	25 août 1987	
Cuba	12 août 1985	3 septembre 1986	
Danemark	18 décembre 1987	21 mai 1989	2 juin 1988 (Add.14)
Dominique	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Egypte	12 août 1985	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (Add.2) <u>c/</u>
El Salvador	12 août 1985	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (Add.12)
Equateur	12 août 1985	9 décembre 1986	
Espagne	31 octobre 1988	4 février 1989	3 février 1989 (Add.19)
Ethiopie	30 janvier 1987	10 octobre 1986	
France	31 octobre 1988	13 janvier 1989	
Gabon	18 octobre 1987	20 février 1988	
Grèce	18 décembre 1987	7 juillet 1988	
Guatemala	18 décembre 1987	11 septembre 1987	
Guinée	18 décembre 1987	8 septembre 1987	
Guinée équatoriale	31 octobre 1988	22 novembre 1989	
Guyana	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Haïti	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Honduras		2 avril 1988	28 octobre 1987 (Add.9)
Hongrie	12 août 1985	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (Add.1) <u>a/</u>
Indonésie	31 octobre 1988	13 octobre 1989	
Irlande	30 novembre 1989	22 janvier 1991	
Italie	30 novembre 1989	10 juillet 1990	
Jamaïque	31 octobre 1988	18 novembre 1989	
Japon	30 novembre 1989	25 juillet 1990	
Kenya	31 octobre 1988	8 avril 1989	
Libéria	31 octobre 1988	16 août 1989	
Mali	30 novembre 1989	10 octobre 1990	
Maurice	31 octobre 1988	8 août 1989	
Mexique	12 août 1985	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (Add.10) <u>c/</u>
Mongolie	12 août 1985	3 septembre 1986	17 mars 1987 (Add.7) <u>c/</u>
Nicaragua	18 décembre 1987	26 novembre 1986	16 mars 1989 (Add.20)
Nigéria	30 novembre 1989	13 juillet 1990	
Norvège	12 août 1985	3 septembre 1986	23 juin 1988 (Add.15)
Nouvelle-Zélande	30 novembre 1989	9 février 1990	
Panama	12 août 1985	28 novembre 1986	
Pérou	18 décembre 1987	13 octobre 1987	
Philippines	12 août 1986	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (Add.17)
Pologne	18 décembre 1987	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (Add.16)
Portugal	12 août 1985	3 septembre 1986	18 mai 1989 (Add.22)
République de Corée	30 novembre 1989	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (Add.28)
République démocratique allemande	12 août 1985	3 septembre 1986	28 janvier 1987 (Add.3) <u>b/</u>
République démocratique populaire lao	30 janvier 1987	13 septembre 1986	
République dominicaine	18 décembre 1987	2 octobre 1987	
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 août 1985	3 septembre 1986	3 mars 1987 (Add.5) <u>b/</u>

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 août 1985	3 septembre 1986	13 août 1987 (Add.8) <u>c/</u>
Roumanie	18 décembre 1987	6 février 1987	
Rwanda	12 août 1985	3 septembre 1986	7 mars 1988 (Add.13)
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Sainte-Lucie	18 décembre 1987	7 novembre 1987	
Sénégal	30 novembre 1989	7 mars 1990	
Sri Lanka	18 décembre 1987	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (Add.18)
Suède	12 août 1985	3 septembre 1986	10 mars 1987 (Add.6) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	18 décembre 1987	18 mars 1987	16 juin 1989 (Add.25)
Togo	31 octobre 1988	26 octobre 1988	
Union des Républiques socialistes soviétiques	12 août 1985	3 septembre 1986	10 février 1987 (Add.4) <u>b/</u>
Uruguay	12 août 1985	8 novembre 1986	
Venezuela	18 décembre 1987	1er juin 1988	18 avril 1989 (Add.21)
Viet Nam	18 décembre 1987	19 mars 1987	
Yémen démocratique	31 octobre 1988	29 juin 1989	8 juin 1989 (Add.24)
Yugoslavie	18 décembre 1987	28 mars 1987	31 mai 1989 (Add.23)

a/ Examiné par le Comité à sa septième session, tenue du 16 février au 4 mars 1988.

b/ Examiné par le Comité à sa huitième session, tenue du 20 février au 3 mars 1989.

c/ Examiné par le Comité à sa neuvième session, tenue du 22 janvier au 2 février 1990.

## ANNEXE III

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes à sa neuvième session

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Ryoko Akamatsu*	Japon
Mme Ana María Alfonsín de Fasan**	Argentine
Mme Désirée P. Bernard**	Guyana
Mme Carlota Bustelo García del Real**	Espagne
Mme Ivanka Corti*	Italie
Mme Hadja Assa Diallo Soumare*	Mali
Mme Ruth Escobar*	Brésil
Mme Elizabeth Evatt**	Australie
Mme Grethe Fenger-Møller**	Danemark
Mme Norma M. Forde*	Barbade
Mme Aida González Martínez**	Mexique
Mme Guan Mingqian*	Chine
Mme Zagorka Ilic*	Yougoslavie
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou**	Grèce
Mme Elvira Novikova*	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Edith Oeser**	République démocratique allemande
Mme Lily Pilataxi de Arenas*	Equateur
Mme Pudjiwati Sayogyo*	Indonésie
Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling**	Allemagne, République fédérale d'
Mme Kongit Sinegiorgis**	Ethiopie
Mme Mervat Tallawy*	Egypte
Mme Rose N. Ukai*	Nigéria
Mme Kisser Walla Wachangai**	Togo

\* Dont le mandat expire en 1990.

\*\* Dont le mandat expire en 1992.

#### ANNEXE IV

### Incidences sur le budget-programme de la proposition du Groupe de travail I chargé des questions d'organisation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

#### A. Demande présentée par le Groupe de travail I chargé des questions d'organisation dans le document de travail 4/1990/Add.4

1. Dans son document de travail 4/1990/Add.4, daté du 29 janvier 1990, le Groupe de travail I chargé des questions d'organisation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait la proposition suivante selon laquelle :

a) Un groupe de travail présession tiendrait, avant la dixième session du Comité, en 1991, une session de cinq jours pour préparer les questions à poser sur les deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui seront examinés par le Comité à sa session ordinaire;

b) Les cinq membres du Comité composant le Groupe de travail du Comité recevraient une indemnité journalière de subsistance et bénéficieraient, si possible, de services d'interprétation en six langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

#### B. Corrélation entre la proposition formulée et le programme de travail du Comité pendant l'exercice biennal 1990-1991

2. La dixième session du Comité, qui doit se tenir en 1991, sera précédée d'une réunion d'une durée de cinq jours ouvrables qui s'ajoutera aux 10 jours ouvrables de la session ordinaire. Cette réunion supplémentaire devra figurer au calendrier des conférences et des réunions pour 1991 qui doit être examiné et approuvé par le Comité des conférences et par l'Assemblée générale. Le budget-programme ne prévoit aucun crédit permettant de couvrir les indemnités journalières supplémentaires à verser aux cinq membres du Comité.

#### C. Activités prévues pour donner suite à cette proposition

3. Le Secrétariat a cru comprendre que, pendant ses travaux, le Groupe de travail demanderait des services d'interprétation dans six langues, et qu'il n'aurait pas besoin de documents spécifiques avant, pendant ou après sa réunion. Pour la réunion envisagée avant la session, il faudra verser une indemnité journalière supplémentaire à chacun des cinq membres du Groupe de travail du Comité. Il ne leur sera pas versé d'honoraires supplémentaires.

#### D. Dépenses calculées sur la base du coût intégral

4. Sur la base du coût intégral, le montant estimatif des dépenses à engager au titre des indemnités de subsistance et des services de conférence pour la tenue de réunions pendant une durée de cinq jours ouvrables immédiatement avant la session ordinaire du Comité, en 1991, s'établit comme suit :

Chapitre 8 du budget-programme

Indemnité journalière de subsistance supplémentaire pour les cinq membres du Comité composant le Groupe de travail	7 400
--	-------

Chapitre 29 du budget-programme

Séances supplémentaires (cinq jours)

Service des séances (10 séances, langues : A, Ar, C, E, F et R)	63 900
--	--------

E. Possibilités de financement

Coût des services de conférence

5. On a calculé le coût estimatif des services de conférence présenté au paragraphe 4 ci-dessus en partant de l'hypothèse que les services requis ne pourront pas être assurés par le personnel permanent du Département des services de conférence au titre du chapitre 29 du budget-programme et qu'il faudra recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel à prévoir à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier des conférences et des réunions pour 1990-1991. Toutefois, comme il a été indiqué au paragraphe 29.5 du budget-programme, les ressources prévues pour l'exercice 1990-1991 au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été estimées sur la base de l'expérience passée afin de couvrir les besoins non seulement des réunions qui étaient déjà prévus au moment de l'établissement du budget, mais aussi de celles qui pourraient être autorisées ultérieurement, sous réserve qu'au cours de l'exercice biennal 1990-1991 le nombre et la répartition des réunions et conférences correspondent au schéma des années précédentes. Sur cette base, on estime que l'adoption de la proposition contenue dans le document de travail 4 ne nécessitera pas l'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 29 du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

Autres dépenses

6. En ce qui concerne le coût de l'indemnité journalière de subsistance supplémentaire à prévoir pour les cinq membres du Groupe de travail, le montant estimatif de 7 400 dollars devrait pouvoir être couvert par les ressources inscrites au budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, compte tenu des économies réalisées, d'une part du fait de la non-participation de deux membres à la session en cours du Comité d'autre part sur les frais de voyage et, éventuellement, sur les dépenses prévues pour les consultants dans le domaine de la promotion de la femme au titre du chapitre 8 (sous-programme 3) du budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

7. En conséquence, le montant estimatif de 7 400 dollars nécessaire pour couvrir l'indemnité journalière de subsistance supplémentaire devrait être imputé sur le montant prévu au chapitre 8 du budget-programme.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---